

# S O M M A I R E

## DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2003.2060 du 25 septembre 2003 de délégation de signature à M. l'animateur de la mission modernisation et mutualisation des moyens .....p. 6

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2003.RA.86 du 21 mars 2003 relatif à la pratique des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier de la région annécienne ....p. 7
- Arrêté n° 2003.RA.151 du 10 juin 2003 fixant le taux l'évolution des tarifs des prestations de médecine, chirurgie et obstétrique .....p. 7
- Délibération n° 2003.094 de la commission exécutive du 14 mai 2003 relatif à une procédure exceptionnelle de consultation sur la mise en œuvre de la revalorisation au 1er mai 2003.....p. 8
- Délibération n° 2003.095 de la commission exécutive du 5 juin 2003 relatif à une procédure exceptionnelle de consultation sur la mise en œuvre de la revalorisation au 1er mai 2003.....p. 8
- Délibération n° 2003.096 de la commission exécutive du 11 juin 2003 relatif à la signature des avenants tarifaires .....p. 9

## ADMINISTRATION REGIONALE

### Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté préfectoral n° RA.03.283 du 21 juillet 2003 modifiant l'autorisation accordée au S.E.S.S.A.D. « Fleuri » à Bonneville .....p. 10
- Arrêté préfectoral n° RA.03.284 du 21 juillet 2003 modifiant l'agrément de l'IM.E. « l'Espoir » à Amancy.....p. 10

### Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Arrêté préfectoral n° 03.268 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Annecy.....p. 11

- Arrêté préfectoral n° 03.269 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Annecy-le-Vieux .....p. 12
- Arrêté préfectoral n° 03.270 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Annemasse .....p. 13
- Arrêté préfectoral n° 03.271 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Faverges .....p. 14
- Arrêté préfectoral n° 03.272 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Seyssel.....p. 15
- Arrêté préfectoral n° 03.273 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Thonon-les-Bains .....p. 15
- Arrêté préfectoral n° 03.353 du 10 septembre 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Gruffy.....p. 16
- Arrêté préfectoral n° 03.354 du 10 septembre 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Menthon-Saint-Bernard .....p. 17
- Arrêté préfectoral n° 03.355 du 10 septembre 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Passy .....p. 18
- Arrêté préfectoral n° 03.356 du 10 septembre 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Thyez.....p. 19

## **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

- Arrêté n° SG.2003.05 du 20 juin 2003 portant délégation de signature au Secrétaire général de l'Institut National Polytechnique de Grenoble .....p. 20
- Arrêté n° SG.2003.06 du 23 juin 2003 portant délégation de signature à M. le Secrétaire général de l'Université de Savoie .....p. 20

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

- Décision du 22 août 2003 portant nomination pour la présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale pour la région Rhône-Alpes .....p. 21

## **CABINET**

- Arrêté préfectoral n° 2003.1384 du 2 juillet 2003 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 14 juillet 2003 .....p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2003.1430 du 4 juillet 2003 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 14 juillet 2003 .....p. 26

## **DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

- Arrêté préfectoral n° 2003.1415 du 3 juillet 2003 portant approbation du plan de secours spécialisé de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau d'eau potable .....p. 33
- Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 4 septembre 2003 organisé par la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport à Thonon-les-Bains .....p. 33

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **Habilitations dans le domaine funéraire**

- Arrêté préfectoral n°1304 du 20 juin 2003 portant habilitation de la Société de Pompes Funèbres du crématorium de La Balme-de-Sillingy .....p. 35
- Arrêté préfectoral n° 1305 du 20 juin 2003 portant habilitation de la Société de Pompes Funèbres du crématorium de la Balme-de-Sillingy .....p. 35
- Arrêté préfectoral n°1306 du 20 juin 2003 portant habilitation de la Société de Pompes Funèbres du crématorium de la Balme-de-Sillingy .....p. 35
- Arrêté préfectoral n° 1327 portant extension d'habilitation funéraire des Pompes Funèbres Chablaisiennes .....p. 36

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

- Arrêté préfectoral n° 2003.1090 bis du 26 mai 2003 portant dissolution du syndicat intercommunal de transports d'élèves de Seyssel (S.I.T.E.) .....p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2003.1371 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Chens-sur-Léman .....p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2003.1399 du 2 juillet 2003 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL P.K.ri.VOYAGES à Megève .....p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2003.1400 du 2 juillet 2003 délivrant une habilitation de tourisme à la Société d'Autocars du Bassin Annécien (S.A.B.A.) .....p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2003.1401 du 2 juillet 2003 délivrant une habilitation de tourisme à M. Yves POENSIN-CAILLAT à Faverges .....p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2003.1402 du 2 juillet 2003 délivrant une autorisation de tourisme à un organisme local de tourisme – Office de tourisme de l'agglomération annemassienne .....p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2003.1462 du 9 juillet 2003 portant dissolution de l'association foncière pastorale de Montmin .....p. 41

- Arrêté préfectoral n° 2003.1469 du 10 juillet 2003 portant autorisation de défrichement – commune des Gets .....p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2003.1478 du 10 juillet 2003 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL TRAVELLING à Archamps .....p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2003.1495 du 11 juillet 2003 mettant à disposition du public le dossier d'unité touristique nouvelle du projet d'extension de l'urbanisation de la station de Flaine .....p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2003.1525 du 17 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter la chute du Giffre sur le Giffre.....p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2003.1553 du 21 juillet 2003 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL NEW GATE à Annecy.....p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2003.1554 du 21 juillet 2003 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL TWINTOUR à Veyrier-du-Lac .....p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2003.1590 du 25 juillet 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – communes d'Abondance, La Chapelle d'Abondance et Chatel.....p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2003.1598 du 28 juillet 2003 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles – communes de Versonnex et Val-de-Fier .....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2003.1610 du 28 juillet 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Theyez.....p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2003.1624 du 30 juillet 2003 modifiant une autorisation de tourisme – Office de tourisme de Praz-sur-Arly .....p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2003.1706 du 4 août 2003 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL AEREAU VOYAGES à Morzine .....p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2003.1710 du 4 août 2003 portant suppression de la ZACde « La Prasle » - commune de Collonges-sous-Salève .....p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2003.1723 du 5 août 2003 portant suspension d'une licence d'agent de voyages – SARL Aux sources du Monde à Saint Julien-en-Genevois .....p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2003.1725 du 5 août 2003 modifiant une autorisation de tourisme – Office de tourisme des Contamines-Montjoie .....p. 52

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décision du 17 juin 2003 de la commission nationale d'équipement commercial.....p. 53
- Décisions du 23 juin 2003 de la commission départementale d'équipement commercial.....p. 53
- Décisions du 10 juillet 2003 de la commission départementale d'équipement commercial.....p. 53

## SOUS - PREFECTURES

### Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2003.094 du 1er juillet 2003 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours n° 13 de Frangy.....p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2003.103 du 25 juillet 2003 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'agglomération annemassienne (ajout au groupe de compétences obligatoires « aménagement de l'espace », élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) .....p. 55

## AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre pour l'accès au grade de Maître Ouvrier – Centre hospitalier de la région annécienne .....p. 56
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Contremaître – Centre hospitalier de la région annécienne .....p. 56
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier – Centre hospitalier de la région annécienne .....p. 57
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisés – Centre hospitalier de la région annécienne .....p. 57
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titre en vue de pourvoir un poste de Maître ouvrier – Hôpital départemental « Dufresne Sommeiller » – La Tour .....p. 58
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé en service de cuisine– Hôpital départemental « Dufresne Sommeiller » – La Tour .....p. 58
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé – Centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville .....p. 58
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres interne de cadre de santé – Hôpitaux du Léman.....p. 59
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé – Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse .....p. 60
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé – Centre hospitalier universitaire de Grenoble .....p. 60
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé – Centre hospitalier universitaire de Grenoble .....p. 62



## DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté préfectoral n° 2003.2060 du 25 septembre 2003 de délégation de signature à M. l'animateur de la mission modernisation et mutualisation des moyens**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BOUHELIER, attaché, animateur de la mission modernisation et mutualisation des moyens, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la mission, à l'exclusion des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général ;
- les circulaires aux maires et chefs de service.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. Jean-Luc BOUHELIER,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### **Arrêté n° 2003.RA.86 du 21 mars 2003 relatif à la pratique des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier de la région annécienne**

**Article 1 :** Le renouvellement d'autorisation en vue de la poursuite de la pratique des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques est accordé au **centre hospitalier de la région annécienne** pour les prélèvements suivants :

- prélèvements multi-organes sur personne en état de mort encéphalique,
- prélèvements de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne en état de mort encéphalique,
- prélèvements de cornées sur personne en état d'arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 31 mars 2003. Elle est renouvelable un an avant la fin de validité de la période d'autorisation et dans les mêmes conditions que celle-ci.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

De même, le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

**Article 4 :** Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Le Secrétaire Général, Directeur suppléant,  
Patrick VANDENBERGH.

### **Arrêté n° 2003.RA.151 du 10 juin 2003 fixant le taux l'évolution des tarifs des prestations de médecine, chirurgie et obstétrique**

**Article 1 :** Le taux d'évolution des tarifs des prestations de **médecine, chirurgie et obstétrique** est modulé comme suit :

- Les tarifs des prestations de **dialyse en centre** sont revalorisés de **1,00 %**,
- Les tarifs des prestations de **néonatalogie** sont également revalorisés de **1,00 %**,
- Les tarifs des établissements non classés ou classés en catégorie B lors du recueil du PMSI 2001 sont revalorisés de **2,45 %**, à l'exception du tarif de forfait d'environnement le plus bas des centres d'endoscopie qui bénéficie d'une augmentation de 15 %,

Le taux d'évolution des autres tarifs des prestations de médecine, chirurgie et obstétrique est modulé en fonction des résultats du PMSI 2001, redressés de l'effet DMT, actualisés des augmentations de tarifs 2002 et 2003 et déduction faite de l'impact de la revalorisation uniforme du FNN (forfait nouveau-né) :

- Les tarifs des prestations des établissements dont la valeur de l'indice PMSI (en base 100) redressé et actualisé est inférieure à 95 bénéficient d'un **taux de revalorisation personnalisé destiné à porter cet indice à 95**,
- Les tarifs des prestations des établissements dont la valeur de l'indice PMSI est comprise entre 95 et 100 sont revalorisés de **2,60 %**,
- Les tarifs des prestations des établissements dont la valeur de l'indice PMSI est supérieure à 100 sont revalorisés de **2,30 %**.

**Article 2 :** Le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie est fixé à 2,83 %.

**Article 3 :** Le taux d'évolution des tarifs des prestations de **soins de suite et de réadaptation** est fixé à **2,63 %**.

**Article 4 :** Les tarifs des prestations afférentes aux **alternatives à la dialyse en centre** mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale sont revalorisés par le taux moyen de **2,69 %** fixé par l'arrêté ministériel du 27 mai 2003.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Jacques METAIS.

**Délibération n° 2003.094 de la commission exécutive du 14 mai 2003 relatif à une procédure exceptionnelle de consultation sur la mise en œuvre de la revalorisation au 1<sup>er</sup> mai 2003**

Adopte, à l'unanimité, une procédure exceptionnelle sous forme de consultation écrite de chaque membre avec avis expressément formulé sur le projet d'accord régional ou le projet d'arrêté. Dès que la majorité sera réunie, l'accord ou l'arrêté pourra être signé ce qui permettra de gagner du temps pour la mise en œuvre de la revalorisation au 1<sup>er</sup> mai 2003.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Président de la commission exécutive, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Patrick VANDENBERGH.

**Délibération n° 2003.095 de la commission exécutive du 5 juin 2003 relatif à une procédure exceptionnelle de consultation sur la mise en œuvre de la revalorisation au 1<sup>er</sup> mai 2003**

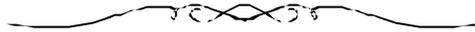
Approuve le contenu du projet d'arrêté qui sera pris par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en application de l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale pour fixer les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation.

Pour le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Président de la commission exécutive, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Patrick VANDENBERGH.

**Délibération n° 2003.096 de la commission exécutive du 11 juin 2003 relatif à la signature des avenants tarifaires**

Décide de proposer aux établissements de santé privés la signature des avenants tarifaires enregistrant, au 1<sup>er</sup> mai 2003, les revalorisations prévues par l'arrêté du 10 juin 2003 et autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer ces avenants.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Jacques METAIS.



# ADMINISTRATION REGIONALE

## Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté préfectoral n° RA.03.283 du 21 juillet 2003 modifiant l'autorisation accordée au S.E.S.S.A.D. « Fleuri » à Bonneville**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 02-191 du 7 mai 2002 est supprimé.

**ARTICLE 2** : L'autorisation donnée à l'article 1 de l'arrêté n° 02-191 du 7 mai 2002 est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Le S.E.S.S.A.D. est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le N° 74 000 211 8.

Le reste de l'arrêté n° 02-191 du 7 mai 2002 est sans changement.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Alain BLANCHARD.

**Arrêté préfectoral n° RA.03.284 du 21 juillet 2003 modifiant l'agrément de l'IM.E. « l'Espoir » à Amancy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 03-150 du 12 mai 2003 est modifié comme suit :

« L'IME est agréé pour 50 places en semi-internat pour des enfants et adolescents, des deux sexes, de 5 à 20 ans répartis de la manière suivante:

- 40 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec ou sans troubles associés
- 10 places pour enfants et adolescents autistes. »

**ARTICLE 2 :**

Le code clientèle de l'établissement répertorié sous le N° 740781083 dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est modifiée de la façon suivante :

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)  
203 (déficiences graves de la communication)

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Alain BLANCHARD.

**Direction Régionale des Affaires Culturelles**

**Arrêté préfectoral n° 03.268 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Annecy**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur la commune d'Annecy sont déterminées quatre zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de Haute-Savoie au maire d'Annecy qui procèdera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4 :** L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Annecy et à la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 5 :** Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6 :** La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7 :** Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Michel BESSE.

### **Arrêté préfectoral n° 03.269 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Annecy-le-Vieux**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur la commune d'Annecy-le-Vieux sont déterminées quinze zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de Haute-Savoie au maire d'Annecy-le-Vieux qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4 :** L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Annecy-le-Vieux et à la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 5 :** Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6 :** La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7 :** Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Michel BESSE.

### **Arrêté préfectoral n° 03.270 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Annemasse**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur la commune d'Annemasse sont déterminées deux zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de Haute-Savoie au maire d'Annemasse qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4 :** L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Annemasse et à la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 5 :** Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6 :** La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7 :** Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Michel BESSE.

**Arrêté préfectoral n° 03.271 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Faverges**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur la commune de Faverges sont déterminées trois zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de la Haute-Savoie au maire de Faverges qui procèdera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4 :** L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Faverges et à la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 5 :** Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6 :** La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7 :** Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Haute-Savoie et le maire de la commune de Faverges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Michel BESSE.

**Arrêté préfectoral n° 03.272 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Seyssel**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la commune de Seyssel sont déterminées quatre zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de Haute-Savoie au maire de Seyssel qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4** : L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Seyssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 5** : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Michel BESSE.

**Arrêté préfectoral n° 03.273 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Thonon-les-Bains**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la commune de Thonon-les-Bains sont déterminées treize zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de Haute-Savoie au maire de Thonon-les-Bains qui procèdera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4 :** L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Thonon-les-Bains et à la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 5 :** Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6 :** La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7 :** Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Michel BESSE.

### **Arrêté préfectoral n° 03.353 du 10 septembre 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Gruffy**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur la commune de Gruffy sont déterminées cinq zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de Haute-Savoie au maire de Gruffy qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4 :** L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Gruffy et à la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 5 :** Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6 :** La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus - mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7 :** Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Gruffy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Michel BESSE.

### **Arrêté préfectoral n° 03.354 du 10 septembre 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Menthon-Saint-Bernard**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur la commune de Menthon-Saint-Bernard sont déterminées trois zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de Haute-Savoie au maire de Menthon-Saint-Bernard qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4 :** L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Menthon-Saint-Bernard et à la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 5 :** Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6 :** La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7 :** Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Menthon-Saint-Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Michel BESSE.

### **Arrêté préfectoral n° 03.355 du 10 septembre 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Passy**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur la commune de Passy sont déterminées quatre zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de Haute-Savoie au maire de Passy qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4 :** L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Passy et à la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 5 :** Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6 :** La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7 :** Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Passy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Michel BESSE.

**Arrêté préfectoral n° 03.356 du 10 septembre 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Theyez**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur la commune de Theyez sont déterminées deux zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de Haute-Savoie au maire de Theyez qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4 :** L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Theyez et à la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 5 :** Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6 :** La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7 :** Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Theyez sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Michel BESSE.



**Arrêté n° SG.2003.05 du 20 juin 2003 portant délégation de signature au Secrétaire général de l'Institut National Polytechnique de Grenoble**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à compter du 20 juin 2003 à **Monsieur Jean-François PICQ, Secrétaire Général de l'Institut National Polytechnique de Grenoble**, pour l'organisation matérielle des concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des adjoints techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'INPG/ENSERG est centre organisateur.

**Article 2** : **Monsieur Jean-François PICQ** a délégation pour signer tous les actes relatifs à l'organisation matérielle des concours et examens professionnels précités, notamment ceux relatifs :

- aux dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions ;
- à la date et au lieu du déroulement des épreuves ;
- à la publicité du concours ;
- à l'examen des dossiers de candidature ;
- à l'établissement de la liste des candidats inscrits ;
- à l'établissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- à la nomination du jury ;
- à l'organisation des épreuves ;
- à la publicité des résultats.

**Article 3** : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

La Rectrice,  
Josette TRAVERT.

**Arrêté n° SG.2003.06 du 23 juin 2003 portant délégation de signature à M. le Secrétaire général de l'Université de Savoie**

**ARTICLE 1** : Délégation permanente de signature est donnée à compter du 23 juin 2003, à Monsieur Jean-Jacques Pellegrin, secrétaire général de l'Université de Savoie à effet de signer les actes de gestion déconcentrés des concours de recrutement des adjoints et des agents techniques de recherche et de formation dont l'Université est centre organisateur.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

La Rectrice,  
Josette TRAVERT.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

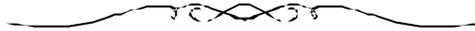
### **Décision du 22 août 2003 portant nomination pour la présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale pour la région Rhône-Alpes**

**Article 1er** : Sont désignés pour présider le conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale pour la région RHONE-ALPES :

- **M. Christian CHANEL**, en qualité de titulaire,
- **M. Thierry BESSE**, en qualité de suppléant,

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région RHONE-ALPES.

Le Président,  
Claude-Sylvain LOPEZ.



## CABINET

**Arrêté préfectoral n° 2003.1384 du 2 juillet 2003 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 14 juillet 2003**

### MEDAILLE D'OR

- ❖ **M. Michel BERTHERAT**  
Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal d'ANNECY
- ❖ **M. Henri BOESSOW**  
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de PASSY
- ❖ **M. Michel BURTIN**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de secours de TANINGES
- ❖ **M. Jean-François CHAVANNE**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention d'ARCHAMPS
- ❖ **M. Claude DESLANDES**  
Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de VOUGY
- ❖ **M. Roger LABARRE**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention de VINZIER
- ❖ **M. Gérard MAISON**  
Adjudant-chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de RUMILLY
- ❖ **M. Yves MASSAROTTI**  
Adjudant-chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de VOUGY
- ❖ **M. Robert RAVOIRE**  
Adjudant-chef de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours
- ❖ **M. Claude SAMBAER**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention de PASSY
- ❖ **M. Michel SAULNIER**  
Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'ANNEMASSE
- ❖ **M. Claude SESSA**  
Sergent de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'ANNEMASSE
- ❖ **M. Théodule TARDY**  
Adjudant-chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de THONES

### MEDAILLE DE VERMEIL

- ❖ **M. Jean-Luc BARDET**  
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal de THONES
- ❖ **M. Claude BASTARD-ROSSET**  
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des CLEFS
- ❖ **M. Serge BOTHOLIER**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de SAINT GERVAIS LES BAINS
- ❖ **M. Jean-Claude BURNET**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention du PARMELAN
- ❖ **M. Jean-Jacques DARGET**  
Major de sapeurs pompiers professionnels, groupement du bassin annecien

- ❖ **M. Etienne DUPERTHUY**  
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de SAINT GERVAIS LES BAINS
- ❖ **M. Michel FAVRE-BONVIN**  
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours de THONES
- ❖ **M. Thierry FERTEL**  
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal de CHAMONIX
- ❖ **M. Eric GANTELET**  
Sergent de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours de RUMILLY
- ❖ **M. Bernard GAY-PERRET**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des CLEFS
- ❖ **M. Jean-Guy LAURENT**  
Colonel de sapeurs pompiers professionnels, directeur du service départemental d'incendie et de secours
- ❖ **M. Dominique LAVAUX**  
Major de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'EPAGNY
- ❖ **M. Mario LEPRI**  
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'ANNEMASSE
- ❖ **M. Jean MARCHAND**  
Sapeur pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, centre de première intervention de LA CHAPELLE D'ABONDANCE
- ❖ **M. Hervé MOUNIER**  
Major de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours
- ❖ **M. Guy PONTAROLLO**  
Sergent de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours
- ❖ **M. Serge RONGIARD**  
Major de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'ANNEMASSE
- ❖ **M. Jean-Paul SARTORI**  
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de CHENS/LEMAN
- ❖ **M. Marc STATICELLI**  
Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours
- ❖ **M. Francis SURE**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention de SERVOZ

<b>MEDAILLE D'ARGENT</b>
--------------------------

- ❖ **M. Eric ANTHOINE**  
Ancien sapeur pompier volontaire, centre de première intervention de MAGLAND
- ❖ **M. Gérard BARRACHIN**  
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des CLEFS
- ❖ **M. Christophe BEAUMONT**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal d'ANNEMASSE
- ❖ **M. Maurice BEGUET**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention de VIRY
- ❖ **M. Claude BELLI**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention de VINZIER

- ❖ **M. Michel BENOOT**  
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'ANNECY
- ❖ **M. Yves-René BERLIOZ**  
Sapeur pompier volontaire de 2ème classe, centre de première intervention de MARLENS
- ❖ **M. Jean-Louis BERTHET**  
Sapeur pompier volontaire de 1ère classe, centre de première intervention de CHENS/LEMAN
- ❖ **M. Michel BIJASSON**  
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des CLEFS
- ❖ **M. Serge BOGEY**  
Sapeur pompier volontaire de 1ère classe, centre de première intervention de CUSY
- ❖ **M. Joël BOUVARD**  
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de MARIGNIER
- ❖ **M. Roger BOVARD**  
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de CHATEL
- ❖ **M. Didier CAVORET**  
Sapeur pompier volontaire de 2ème classe, centre de première intervention de MASSINGY
- ❖ **M. Robert CHAPUIS**  
Sapeur pompier volontaire de 2ème classe, centre de première intervention de MASSINGY
- ❖ **M. Yves CHATELAIN**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention de FRANCLENS
- ❖ **M. Denis COTTARD**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de SAINT EUSTACHE
- ❖ **M. Jean-François CROCHET**  
Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de FRANGY
- ❖ **M. Alexis DETANG**  
Sergent de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'EPAGNY
- ❖ **M. Marc DUCRET**  
Sergent de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de SAINT EUSTACHE
- ❖ **M. Jacky DUMAS**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de MAGLAND
- ❖ **M. Frédéric DUVAL**  
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre d'intervention du tunnel du MONT BLANC
- ❖ **M. Jean-Marc FAURE**  
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'ANNEMASSE
- ❖ **M. Roger FRARIER**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de COMBLOUX
- ❖ **M. Philippe GAULTIER**  
Commandant de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours

- ❖ **M. Eric GAY**  
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de  
MAGLAND
- ❖ **M. José GONZALEZ**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de CLUSES
- ❖ **M. Denis GRILLET**  
Adjudant-chef de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de  
CHAVANOD
- ❖ **M. Pascal GUEROT**  
Sergent de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'ANNECY
- ❖ **M. Raphaël LEMMO**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention d'AMANCY
- ❖ **M. Olivier LONGEREY**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de THORENS GLIERES
- ❖ **M. Bruno MANON**  
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de  
DOUSSARD
- ❖ **M. Gérard MERMIER**  
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de MARLENS
- ❖ **M. Eric MERMILLOD BLONDIN**  
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des CLEFS
- ❖ **M. Serge MOTTIER**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de THONES
- ❖ **M. François NAGY**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention d'ARCHAMPS
- ❖ **M. Fernand NIREFOIS**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention de  
FRANCLENS
- ❖ **M. Noël PERRILLAT-MONET**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de THONES
- ❖ **M. Martial PORRET**  
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'ANNECY
- ❖ **M. Jean-Patrick RAFFORT-DERUTTET**  
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de PASSY
- ❖ **M. Guy RAMBOSSON**  
Sapeur pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, centre de première intervention de  
BEAUMONT
- ❖ **M. Denis RIAND**  
Sapeur pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, centre de première intervention de MAGLAND
- ❖ **M. Jean-Martin RIVOLLAT**  
Sapeur pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, centre de première intervention de  
CHENS/LEMAN
- ❖ **M. Michel RUIZ**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de VOUGY
- ❖ **M. Jean SARTORY**  
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de  
FRANCLENS
- ❖ **M. Jean-Luc SERRAVALLE**  
Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de RUMILLY
- ❖ **M. Marc TERREN**  
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal de CHAMONIX

❖ **M. Francis VANDENDORPE**

Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de FRANGY

❖ **M. Jean-Pierre VOISON**

Sergent de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'EPAGNY.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1430 du 4 juillet 2003 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 14 juillet 2003**

**ARTICLE 1** : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**MEDAILLE D'OR**

❖ **Monsieur Jacques BRACHET**

Maire adjoint de VILLE LA GRAND

❖ **Monsieur André CREPY-BANFIN**

Conseiller municipal de CHATEL

❖ **Monsieur Marius PERNOLLET**

Maire adjoint de PETIT BORNAND LES GLIERES

**MEDAILLE DE VERMEIL**

❖ **Monsieur Jacques MARTINELLI**

Maire de MONT SAXONNEX

❖ **Monsieur Joseph MONTANT**

Ancien Président du Syndicat de Bellecombe (Commune de REIGNIER-ESERY)

❖ **Monsieur Michel VUICHARD**

Conseiller municipal de DINGY EN VUACHE

**MEDAILLE D'ARGENT**

❖ **Monsieur Alphonse BAUD**

Maire adjoint de PEILLONNEX

❖ **Monsieur Bernard BERTHET**

Conseiller municipal de MARIGNIER

❖ **Monsieur Allain BOSSON**

Conseiller municipal de MARIGNIER

❖ **Madame Thérèse CETTOUR-BARON**

Maire adjointe d'ARMOY

❖ **Madame Marie-Louise CHENEVAL**

Conseillère Municipale de FILLINGES

❖ **Monsieur Marc CHUARD**

Maire adjoint de PETIT BORNAND LES GLIERES

❖ **Monsieur Jean EXCOFFIER**

Conseiller municipal d'ANNECY

❖ **Madame Jacqueline GARIN**

Maire de LA VERNAZ

❖ **Monsieur Marcel GOILLER**

Maire adjoint de METZ-TESSY

- ❖ **Monsieur Jean-Claude GRENAT**  
Maire de LA FORCLAZ
- ❖ **Monsieur Maurice LAPERROUSAZ**  
Maire adjoint de VILLE LA GRAND
- ❖ **Monsieur Michel LEVET**
- ❖ **Madame Geneviève MARCHAND**  
Maire adjointe d'ANNECY
- ❖ **Monsieur Antoine de MENTHON**  
Maire de MENTHON SAINT BERNARD
- ❖ **Monsieur Raymond MUDRY**  
Maire de MARIGNIER
- ❖ **Monsieur Gérard NICOLE**  
Conseiller Municipal d'AMBILLY
- ❖ **Monsieur Dominique PLACE**  
Conseiller municipal de DINGY EN VUACHE
- ❖ **Monsieur Jacky PLANTAZ**  
Conseiller municipal de MARIGNIER
- ❖ **Monsieur André PELLARIN**  
Maire d'ARGONAY
- ❖ **Monsieur Rodolphe PIEMONTESI**  
Maire adjoint d'ARGONAY
- ❖ **Monsieur François PYTHON**  
Maire de DINGY EN VUACHE
- ❖ **Monsieur Jean-Denis ROCHE**  
Maire adjoint d'ANNECY
- ❖ **Monsieur Pierre SERVET**  
Conseiller municipal d'ANNECY
- ❖ **Madame Evelyne THOMAS**  
Maire de LULLIN
- ❖ **Monsieur Joseph TOCHET**  
Conseiller municipal de CHATEL
- ❖ **Monsieur Philippe VIEU**  
Maire adjoint d'AMBILLY.

**ARTICLE 2 :** La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

**MEDAILLE D'OR**

- ❖ **Monsieur Marcel BEL**  
Directeur territorial (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Jean-Pierre BLANC**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Marie-Jeanne CHIES**  
Secrétaire médicale (Centre hospitalier intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE)
- ❖ **Monsieur Bernard VETTIER**  
Ancien directeur général du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA) de METZ-TESSY

**MEDAILLE DE VERMEIL**

- ❖ **Madame Josiane AMADEI**  
Auxiliaire de soins en chef (Centre communal d'action sociale de PASSY)
- ❖ **Madame Dora ATZENHOFFER**  
Assistante maternelle (Mairie de CHAMONIX)

- ❖ **Monsieur Christian BLOND**  
Attaché (Mairie de SAINT JORIOZ)
- ❖ **Madame Christiane BOCHATAY**  
Aide-soignante de classe exceptionnelle (Centre hospitalier intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE)
- ❖ **Monsieur Gaston BOCQUET**  
Technicien principal (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur François BOISIER**  
Manœuvre (Mairie de MARIGNIER)
- ❖ **Madame Régine BONDOUX**  
Rédactrice en chef (Mairie de CHAMONIX)
- ❖ **Madame Jocelyne BRAVACCINI**  
Adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Mireille BUREL**  
Cadre de santé (Centre hospitalier intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE)
- ❖ **Monsieur Jacques CAPLAN**  
Contrôleur de travaux (Mairie de CHAMONIX)
- ❖ **Madame Jacqueline CHABERT**  
Infirmière hors classe (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Martine DELEPINE**  
Rédactrice en chef (Mairie de SAINT JULIEN EN GNEVOIS)
- ❖ **Monsieur Armand FAVRE-VICTOIRE**  
Conducteur spécialisé 1<sup>er</sup> niveau (Mairie des GETS)
- ❖ **Madame Mireille GARIN-LAUREL**  
Agent administratif qualifié (Mairie de MONNETIER MORNEX)
- ❖ **Monsieur Georges GUERS**  
Contrôleur territorial de travaux (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Gilles JACQUEMOUD**  
Agent de maîtrise principal (Mairie de REIGNIER-ESERY)
- ❖ **Madame Andrée JOLIVET**  
Infirmière de classe supérieure (Centre hospitalier intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE)
- ❖ **Monsieur René JOSSERAND**  
Directeur général des services (Mairie de MANIGOD)
- ❖ **Madame Colette LAFVERGES**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de SAINT JORIOZ)
- ❖ **Monsieur André LAVERRIERE**  
Agent technique en chef (Mairie de MONNETIER MORNEX)
- ❖ **Monsieur Edouard LAUBE**  
Agent de maîtrise qualifié (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Dominique MARICAU**  
Agent de maîtrise (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Gérard MARQUET**  
Agent de maîtrise principal (Mairie de PASSY)
- ❖ **Monsieur Patrice MOCELLIN**  
Agent de maîtrise principal (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Michel MORFEUILLET**  
Agent technique principal (Mairie de SAINT JORIOZ)
- ❖ **Monsieur Gilles NORRIS**  
Contrôleur de travaux (Mairie de PASSY)
- ❖ **Monsieur André ORTOLLAND**  
Directeur général adjoint des services (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Robert PERRISSOUD**  
Secrétaire de Mairie (Mairie de Versonnex)
- ❖ **Madame Nicole PHILIPPE**

Attachée territoriale stagiaire (Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de METZ-TESSY)

- ❖ **Madame Marie-Ange POULAIN**  
Agent technique en chef (Mairie de CHAMONIX)
- ❖ **Madame Geneviève RAMOND**  
Adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Monique RAMOND**  
Infirmière de classe supérieure (Centre hospitalier intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE)
- ❖ **Madame Elisabeth REY**  
Agent technique principal (Mairie de PARAY VIEILLE POSTE – Essonne)
- ❖ **Monsieur Jacques ROSAY**  
Agent technique principal (Mairie d'ANNEMASSE)
- ❖ **Madame Marie TAULEIGNE**  
Auxiliaire puéricultrice principale (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Aimé VIVANT**  
Agent technique qualifié (Mairie d'ANNECY)

**MEDAILLE D'ARGENT**

- ❖ **Monsieur Pascal ABBE-DECARROUX**  
Agent de maîtrise principal (Communauté de communes du Pays Rochois)
- ❖ **Madame Nicole ALSBERGHE**  
Rédactrice en chef (Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de METZ-TESSY)
- ❖ **Madame Jocelyne ANDRIEUX**  
Agent administratif qualifié (Mairie de GENNEVILLIERS - Hauts de Seine)
- ❖ **Madame Fabienne BALARIS**  
Educatrice de jeunes enfants (Mairie de PASSY)
- ❖ **Madame Nicole BALLEYDIER**  
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe (Maire de METZ-TESSY)
- ❖ **Monsieur Thierry BARDIN**  
Agent technique en chef (Maire de CHAMONIX)
- ❖ **Monsieur Patrick BASTHARD-BOGAIN**  
Agent de salubrité en chef (Communauté de communes du Pays Rochois)
- ❖ **Monsieur Thierry BEL**  
Contrôleur principal de travaux (Mairie de SAINT JULIEN EN GENEVOIS)
- ❖ **Monsieur Jean-Louis BENAND**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie de CHATEL)
- ❖ **Monsieur Pascal BENAND**  
Agent de maîtrise principal (Mairie de CHATEL)
- ❖ **Madame Christine BLOND**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de SAINT JORIOZ)
- ❖ **Monsieur Jean-Marie BODET**  
Agent de maîtrise (Mairie de CHAMONIX)
- ❖ **Madame Ginette BONNET**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Mairie d'ANNEMASSE)
- ❖ **Monsieur Philippe BONNIOT**  
Agent technique qualifié (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Monique BOUVIER**  
Adjointe administrative (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Roland BRUYAS**  
Ingénieur en chef (Communauté urbaine de LYON)
- ❖ **Monsieur Jean-Jacques BURNET**  
Agent d'animation (Mairie de CHATEL)
- ❖ **Madame Caroline CACHAT**

- Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de CHAMONIX)
- ❖ **Madame Anne-Marie CARRET**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Mairie de FAVERGES)
  - ❖ **Madame Jacqueline CHAILLET**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de DOUVAINE)
  - ❖ **Madame Giovanna CHALLUT**  
Rédactrice territoriale en chef (Mairie de MARIGNIER)
  - ❖ **Madame Nicole CHARVIER**  
Auxiliaire puéricultrice en chef (Mairie d'ANNECY)
  - ❖ **Monsieur Marc CHARVIN**  
Agent technique principal (Mairie d'ANNECY)
  - ❖ **Monsieur Charles CHRISTINAZ**  
Chef de musique (Mairie de MARIGNIER)
  - ❖ **Monsieur Jean-Louis COLLIARD**  
Chef de garage principal (Mairie de LARRINGES)
  - ❖ **Monsieur Jean-Paul COLOMBIN**  
Agent de maîtrise qualifié (Mairie de CHAMONIX)
  - ❖ **Madame Claudette COUTIN**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de SAINT JORIOZ)
  - ❖ **Madame Odile CURDY**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de CHATEL)
  - ❖ **Madame Lysiane DECOUX**  
Adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d'ANNECY)
  - ❖ **Monsieur Stéphane DECROUX**  
Agent de maîtrise (Mairie d'ANNECY)
  - ❖ **Monsieur Gilles DELAFOY**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie d'ANNECY)
  - ❖ **Monsieur John DELALE**  
Agent spécialisé de 1<sup>er</sup> niveau (Syndicat intercommunal de la Vallée d'Aulps)
  - ❖ **Monsieur Christian DEVAUD**  
Chef de garage (Mairie de MARIGNIER)
  - ❖ **Madame Christine DUNAND**  
Attachée (Mairie d'ANNECY)
  - ❖ **Madame Danielle EXCOFFIER**  
Agent d'entretien (Mairie de DINGY EN VUACHE)
  - ❖ **Madame Annie FAURAX**  
Attachée territoriale (Mairie de METZ-TESSY)
  - ❖ **Monsieur Dominique FEUGERE**  
Agent de maîtrise (Mairie d'ANNECY)
  - ❖ **Monsieur Dominique FOL**  
Agent de maîtrise (Mairie d'ANNECY)
  - ❖ **Monsieur Patrick FOREL**  
Agent de maîtrise (Mairie de MARIGNIER)
  - ❖ **Monsieur Gilles GALLAY**  
Agent technique en chef (Mairie de CHATEL)
  - ❖ **Monsieur Dominique GIAZZI**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie de DOUVAINE)
  - ❖ **Madame Martine GILLET**  
Rédactrice principale (Mairie d'ANNECY)
  - ❖ **Monsieur Pierre GIROLLET**  
Conducteur spécialisé de 2<sup>ème</sup> niveau (Mairie SAINT JORIOZ)
  - ❖ **Madame Sylviane GRENAT**  
Secrétaire de mairie (Mairie de LA FORCLAZ)
  - ❖ **Monsieur Cyrille GREVAT**  
Agent de salubrité qualifié (Syndicat intercommunal de la Vallée d'Aulps)

- ❖ **Monsieur Joël GUILLERMIN**  
Agent technique en chef (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Jocelyne GUILLOT**  
Rédactrice principale (Mairie de SAINT FERREOL)
- ❖ **Monsieur Christian HOESSLER**  
Agent technique principal (Mairie de MESIGNY)
- ❖ **Monsieur Jean-Paul HOLTZRITTER**  
Agent technique en chef (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Sylvia HORVATH**  
Adjointe administrative (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Alain HUMBERT**  
Agent technique principal (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Claudine JACQUIER**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de SAINT JULIEN EN GENEVOIS)
- ❖ **Monsieur René JOSSERAND**  
Directeur général des services (Mairie de MANIGOD)
- ❖ **Madame Maryse LAPRAZ**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie d'ANNEMASSE)
- ❖ **Monsieur Horacius LAVENTURE**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Suzette LE CORPS**  
Assistante maternelle (Centre communal d'action sociale de PASSY)
- ❖ **Monsieur Gérard LIEVIN**  
Agent technique en chef (Mairie de DOUVAINE)
- ❖ **Monsieur Jean-Marie LORTHIOIT**  
Agent de maîtrise qualifié (Mairie de CHAMONIX)
- ❖ **Madame Annick LUCHINI**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de CHAMONIX)
- ❖ **Madame Madeleine MANIGUET**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Mairie de REIGNIER-ESERY)
- ❖ **Monsieur René MILA**  
Agent de maîtrise principal (Mairie de CHAMONIX)
- ❖ **Madame Brigitte MARIN-LAMELLET**  
Adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Gilbert MIQUET**  
Agent de maîtrise principal (Mairie de SAINT FERREOL)
- ❖ **Madame Anne-Marie MOGENY**  
Agent de maîtrise qualifié (Conseil Général du Val de Marne)
- ❖ **Madame Geneviève MOREL**  
Secrétaire de mairie (Mairie d'USINENS)
- ❖ **Monsieur Guy MOREL**  
Technicien territorial (Mairie de MARIGNIER)
- ❖ **Madame Ginette MORISET**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de SAINT JORIOZ)
- ❖ **Madame Réjane MOUCHET**  
Infirmière (Centre hospitalier intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE)
- ❖ **Madame Joëlle PACCARD**  
Agent administratif territorial (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Jean PIQUET**  
Attaché (Mairie de VEYRIER DU LAC)
- ❖ **Madame Marina POLETTI**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de CHAMONIX)
- ❖ **Madame Yolande RAIMONDO**  
Infirmière (CHI de POISSY-SAINT GERMAIN EN LAYE - Yvelines)
- ❖ **Monsieur Michel RAMEL**

- Brigadier en chef de la police municipale (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Marie-Claude RAYSSAC**  
Assistante qualifiée de conservation de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d'ANNECY)
  - ❖ **Madame Nicole RENAUDIN**  
Agent technique principal (Mairie d'ANNECY)
  - ❖ **Monsieur Pierre RICHARD**  
Agent technique principal (Syndicat intercommunal de la Vallée d'Aulps)
  - ❖ **Monsieur Michel ROSSET**  
Technicien supérieur en chef (Syndicat intercommunal de la Vallée d'Aulps)
  - ❖ **Monsieur Claude RUBAT**  
Agent de maîtrise qualifié (Mairie de CHAMONIX)
  - ❖ **Monsieur Bernard SARNEL**  
Agent de maîtrise principal (Mairie de CHAMONIX)
  - ❖ **Monsieur Georges SICCO**  
Ouvrier professionnel qualifié (Centre hospitalier intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE)
  - ❖ **Monsieur Jean-Marc SIMOND**  
Agent de maîtrise (Mairie de CHAMONIX)
  - ❖ **Madame Ghislaine TEISSIER**  
Adjointe administrative territoriale principale de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d'ANNECY)
  - ❖ **Monsieur Guy THOMAS**  
Agent technique en chef (Mairie de GENTILLY - Val de Marne)
  - ❖ **Madame Véronique TILLOY**  
Infirmière de classe supérieure (Centre communal d'action sociale de PASSY)
  - ❖ **Monsieur François TOCHET**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie de CHATEL)
  - ❖ **Monsieur Bernard TRAPPIER**  
Agent de maîtrise qualifié (Mairie de CHAMONIX)
  - ❖ **Monsieur Hervé VALUE**  
Attaché territorial (Mairie de SAINT GENIS POUILLY - Ain)
  - ❖ **Madame Pierrette VERTON**  
Aide soignante (Centre hospitalier intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE)
  - ❖ **Madame Marie-Thérèse VIDAL**  
Secrétaire de mairie (Mairie de DINGY EN VUACHE)
  - ❖ **Monsieur Alain VIGNA**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie de CHAMONIX)
  - ❖ **Madame Colette VIOLLAND**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de VILLE LA GRAND)
  - ❖ **Monsieur Patrick ZAPATINI**  
Brigadier en chef principal (Mairie de SAINT JORIOZ).

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté préfectoral n° 2003.1415 du 3 juillet 2003 portant approbation du plan de secours spécialisé de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau d'eau potable**

Article 1: Le plan de secours spécialisé de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
la Sous-Préfète, Directeur de Cabinet,  
les Sous-Préfets d'arrondissement,  
le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,  
les Chefs des services concernés,  
les Maires du département de la Haute – Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 4 septembre 2003 organisé par la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport à Thonon-les-Bains**

Monsieur **Charles BIDAL**  
né le 7 septembre 1971 à Thonon-les-Bains  
Demeurant : EVIAN LES BAINS  
Brevet n° 74-017-03

Mademoiselle **Julie CHARRIERE**  
née le 29 décembre 1984 à Annemasse  
Demeurant : EXCENEVEX  
Brevet n° 74-018-03

Mademoiselle **Aline CHEVALLAY**  
née le 14 août 1981 à Annemasse  
Demeurant : BERNEX  
Brevet n° 74-019-03

Mademoiselle **Catherine de BOYER D'EGUILLES**  
née le 27 juillet 1985 à Thonon-les-Bains  
Demeurant : ALLINGES  
Brevet n° 74-020-03

Monsieur **Fabien HUOT**  
né le 31 juillet 1981 à Poitiers (86)  
Demeurant : LUCINGES  
Brevet n° 74-021-03

Monsieur **Thomas SABLONG**  
né le 16 juin 1983 à Thonon-les-Bains  
Demeurant : THONON-LES-BAINS  
Brevet n° 74-022-03

Mademoiselle **Audrey SEVENNEC-VERDIER**  
née le 11 février 1985 à THONON-LES-BAINS  
Demeurant : ANTHY-SUR-LEMAN  
Brevet n° 74-023-03

Monsieur **Nicolas TCHENG**  
né le 17 juin 1985 à Chatillon sur seine  
Demeurant : THONON-LES-BAINS  
Brevet n° 74-024-03



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Habilitations dans le domaine funéraire**

**Arrêté préfectoral n°1304 du 20 juin 2003 portant habilitation de la Société de Pompes Funèbres du crématorium de La Balme-de-Sillingy**

La Société de Pompes Funèbres du crematorium de LA BALME DE SILLINGY est habilitée pour exercer les opérations funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

•

Le numéro d'habilitation est 03-74-41

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Arrêté préfectoral n° 1305 du 20 juin 2003 portant habilitation de la Société de Pompes Funèbres du crématorium de la Balme-de-Sillingy**

La Société de pompes funèbres du crématorium de LA BALME DE SILLINGY est habilitée pour exercer l'opération funéraire suivante .

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

•

Le numéro de l'habilitation est 03-74-42

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Arrêté préfectoral n°1306 du 20 juin 2003 portant habilitation de la Société de Pompes Funèbres du crématorium de la Balme-de-Sillingy**

La Société de Pompes Funèbres du crématorium de La Balme de Sillingy est habilitée pour exercer l'opération funéraire suivante :

- Gestion d'un crematorium

- 

Le numéro de l'habilitation est 03-74-43

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Arrêté préfectoral n° 1327 portant extension d'habilitation funéraire des Pompes Funèbres Chablaisiennes**

L'habilitation n°02-74-9 des « Pompes Funèbres Chablaisiennes » est étendue à l'opération funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

L'échéance de l'habilitation n°02-74-9 ainsi complétée reste fixée au 13 mars 2008.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.



## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté préfectoral n° 2003.1090 bis du 26 mai 2003 portant dissolution du syndicat intercommunal de transports d'élèves de Seyssel (S.I.T.E.)**

**ARTICLE 1:** Le Syndicat Intercommunal de Transports d'Elèves de SEYSSEL est dissous.

**ARTICLE 2:** L'ensemble des biens, devoirs et obligations du syndicat est transféré à la Communauté de Communes du Pays de SEYSSEL.

**ARTICLE 3 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain,  
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie  
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Semine,  
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,  
- MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Savoie.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.	Pour le Préfet de l'Ain, La Secrétaire Générale, Isabelle RUEFF.	Pour le Préfet de la Savoie, Le Secrétaire Général, Jean-Michel PORCHER.
---	--	--

**Arrêté préfectoral n° 2003.1371 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Chens-sur-Léman**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de CHENS-SUR-LEMAN, du lundi 25 août 2003 au vendredi 26 septembre 2003 inclus :

- à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur le projet de création d'un cheminement piétonnier assurant la desserte du hameau de Verchoux.  
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.

**ARTICLE 2 :** M. Christian MARTINEZ, Officier de Police en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CHENS-SUR-LEMAN, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de CHENS-SUR-LEMAN, les mardi 09 septembre de 15 H 00 à 18 H 00 et vendredi 26 septembre de 15 H 00 à 18 H 00, afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de CHENS-SUR-LEMAN, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (lundi, mardi, jeudi, vendredi 08 H 00-12 H 00 / 14 H 30-18 H 00, samedi 08 H 00-12 H 00) sauf dimanche et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2004, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, qui m'en fera retour avec son avis.

Toutefois, si ses conclusions sont défavorables au projet, M. le Commissaire Enquêteur transmettra directement son avis sur l'utilité publique à M. le Maire de CHENS-SUR-LEMAN. Dans ce cas, le conseil municipal devra, dans les trois mois, se prononcer par délibération motivée sur la suite à réserver à la procédure, avant transmission de l'ensemble à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de CHENS-SUR-LEMAN, en Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Maire de CHENS-SUR-LEMAN, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

**ARTICLE 8** : L'avis d'ouverture d'enquêtes sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de CHENS-SUR-LEMAN **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire de CHENS-SUR-LEMAN, en caractères apparents, dans les journaux «LE DAUPHINE LIBERE » et «LE MESSENGER » », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9** : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 5 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

*« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».*

*« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 11** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,

- M. le Maire de CHENS-SUR-LEMAN,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1399 du 2 juillet 2003 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL P.K.ri.VOYAGES à Megève**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.03.0004** est délivrée à **la SARL P.K.ri VOYAGES**

adresse du siège social : 89, rue d'Arly à MEGEVE (74120)  
représentée par : M. RAVEROT Philippe, gérant  
Forme Juridique : SARL  
Lieu d'exploitation : MEGEVE  
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. RAVEROT Philippe

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) – 15, avenue Carnot - 75017 - PARIS.  
Mode de garantie : organisme de garantie collective

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances GENERALI France – 52, rue Duquesne – LYON (69453).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de la licence (technicien, local, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1400 du 2 juillet 2003 délivrant une habilitation de tourisme à la Société d'Autocars du Bassin Annécien (S.A.B.A.)**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.03.0005** est délivrée à **la Société d'Autocars du Bassin Annécien (SABA)** exerçant l'activité professionnelle de transporteur de voyageurs

Adresse du siège social : 27, rue du Val Vert – SEYNOD (74600)  
Forme juridique : EURL  
Enseigne : SABA  
Lieu d'exploitation : SEYNOD (74600)  
Personne dirigeant l'activité : M. MORENO Juan, gérant.  
Autocars classés tourisme : N° chassis WKK 317 OOOO 101 O291 – 4 Etoiles  
N° chassis WAGN 561 DBMSN 16 946 – 3 Etoiles

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – 74985 – ANNECY Cedex 9.  
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'Assurances LA BRESSE ASSURANCES – 8, avenue Louis Jourdan – BP 158 – 01004 – BOURG-EN-BRESSE Cedex.

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1401 du 2 juillet 2003 délivrant une habilitation de tourisme à M. Yves POENSIN-CAILLAT à Faverges**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.O74.O3.OOO4** est délivrée à M. POENSIN-CAILLAT Yves exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (guide de haute-montagne)

Adresse du siège social : 599, route du Villaret à FAVERGES (74210)  
Forme juridique : Nom Propre  
Lieu d'exploitation : FAVERGES  
Personne dirigeant l'activité : M. POENSIN-CAILLAT Yves

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la Société d'Assurance LE MANS CAUTION S.A. – 34, place de la République – LE MANS Cedex 2 (72013).  
Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société MMA IARD – Agence PIQUET-GAUTHIER –35, boulevard Emile Zola – BP 27 – OULLINS Cedex (69921).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1402 du 2 juillet 2003 délivrant une autorisation de tourisme à un organisme local de tourisme – Office de tourisme de l'agglomération annemassienne**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de Tourisme n° **AU.O74.O3.OOOI** est délivrée à :

**L'Office de Tourisme de l'Agglomération Annemassienne**

Place de la Gare – 74100 – ANNEMASSE

Forme Juridique : Association

Président : M. Gil DIZERENS

Personne chargée activité tourisme : M. RUFFIÉ Alain, directeur

Zone géographique d'intervention : les 6 communes composant la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne (AMBILLY – ANNEMASSE – ETREMBIERES – GAILLARD – VETRAZ-MONTHOUX – VILLE-LA-GRAND).

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT-BLANC – 99, avenue de Genève – B.P. 564 – ANNECY Cedex (74054).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances GAN – Agence de M. KARAFI Olivier – 1, rue du Faucigny – ANNEMASSE Cedex (74101).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'autorisation Tourisme (technicien, local, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1462 du 9 juillet 2003 portant dissolution de l'association foncière pastorale de Montmin**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**.- Est dissoute l'association foncière pastorale de MONTMIN.

**ARTICLE 2.-** Ampliation du présent arrêté sera affichée dans la commune de MONTMIN dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'arrêté.

**ARTICLE 3.-** Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par le Maire de la commune de MONTMIN.

**ARTICLE 4.-** M. le Secrétaire Général de la HAUTE-SAVOIE

M. le Maire de MONTMIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1469 du 10 juillet 2003 portant autorisation de défrichement – commune des Gets**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** La commune des GETS est autorisée à procéder au défrichement des bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface de la parcelle en m2	Surface à défricher sur la parcelle en m2
L'Etrivaz	E	109	1 033	317
Bois de la Chèvre	D	803	2 287	810
Bois de la Chèvre	D	795	3 731	715
La Mouille des Bossons	D	490	2 937	1 021
La Mouille des Bossons	D	510	2 401	554
La Mouille des Bossons	D	512	735	417
La Mouille des Bossons	D	506	2 100	1 166
La Mouille des Bossons	D	501	4 135	50
La Mouille des Bossons	D	491	6 065	851
Le Bois des Penots	D	391	295	85
Le Bois des Penots	D	403	1 466	552
Le Bois des Penots	D	392	2 679	663
Le Bois des Penots	D	393	592	478
Le Bois des Penots	D	394	782	268
Le Bois des Penots	D	390	265	26
Le Bois des Penots	D	401	1 110	239
Le Bois des Penots	D	400	884	347
Le Bois des Penots	D	399	2 892	539
Le Bois des Penots	D	395	821	594
La Mouille de la Turche	D	558	10 523	1 654
La Mouille de la Turche	D	559	1 043	572
La Mouille de la Turche	D	560	854	23
Montagnes de la Turche	D	408	973	647
Montagnes de la Turche	D	410	2 004	80
La Mouille de la Turche	D	561	702	106
Montagnes de la Turche	D	406	1 610	673
Montagnes de la Turche	D	409	589	183
Derrière le Château	D	930	992	540
L'Etrivaz	E	101	795	373
Bois de la Chèvre	D	802	1 170	720
La Mouille des Bossons	D	513	4 600	687
<b>TOTAL</b>			<b>58 925</b>	<b>15 950</b>

**ARTICLE 2.** La présente autorisation est subordonnée au respect des mesures prévues par la notice d'impact, en vue de limiter les effets du projet du point de vue des risques naturels et du paysage.

**ARTICLE 3.**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire des GETS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1478 du 10 juillet 2003 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL TRAVELLING à Archamps**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° **LLO74.03.0005** est délivrée à :  
**la SARL TRAVELLING**

adresse du siège social : Bâtiment Europa- ARCHAMPS (74160)  
représentée par : M. TOURAILLE Didier, gérant  
Forme Juridique : SARL  
Lieu d'exploitation : ARCHAMPS  
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. TOURAILLE Didier

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) – 15, avenue Carnot - 75017 - PARIS.

Mode de garantie : organisme de garantie collective.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances GENERALI France – 5, rue de Londres – PARIS 9<sup>ème</sup>

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de la licence (technicien, local, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1495 du 11 juillet 2003 mettant à disposition du public le dossier d'unité touristique nouvelle du projet d'extension de l'urbanisation de la station de Flaine**

**ARTICLE 1er** : Le dossier d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par les communes d'ARACHES LA FRASSE et de MAGLAND concernant le projet d'extension de l'urbanisation de la station de FLAINE (emportant création de 4 700 lits et d'une surface hors œuvre nette nouvelle de 71 500 m<sup>2</sup>), est mis à la disposition du public.

**ARTICLE 2** : A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre numéroté et paraphé par le Préfet sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du 28 juillet au 29 août 2003 :

❖ en mairie :

d'ARACHES LA FRASSE :

du lundi au vendredi, de 09 H 00 à 16 H 00  
le samedi, de 09 H 00 à 12 H 00.

de MAGLAND :

du lundi au vendredi, de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00.

❖ Dans les locaux du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE :  
du lundi au vendredi, de 08 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de mise à disposition du public, MM. les Maires d'ARACHES-LA-FRASSE et de MAGLAND, ainsi que M. le Président du Syndicat Intercommunal de Flaine désigneront un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

**ARTICLE 4** : A l'issue de la période de mise à disposition, MM. les Maires ainsi que M. le Président du Syndicat Intercommunal de Flaine, contresigneront le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus. Ce registre devra être adressé à M. le Préfet, **dans les 72 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
⇒ il sera affiché en mairies d'ARACHES-LA-FRASSE et de MAGLAND et dans les lieux publics prévus à cet effet, 8 jours au moins avant l'ouverture de la mise à disposition,  
⇒ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
⇒ une mention de la publication sera insérée dans deux journaux locaux de large diffusion : LE FAUCIGNY et LE MESSAGER.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
M. le Maire d'ARACHES-LA-FRASSE,  
M. le Maire de MAGLAND,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal de FLAINE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2003.1525 du 17 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter la chute du Giffre sur le Giffre**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'exploitation par ELECTRICITE DE FRANCE de l'aménagement hydroélectrique du GIFFRE.

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont, et demeurent, réservés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAVOIE.

Une ampliation est adressée à :

- M. le Directeur de l'Unité de Production ALPES  
d'Electricité de France  
37, rue Diderot – BP 43  
38040 GRENOBLE CEDEX

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement RHONE ALPES

44, avenue Marcelin Berthelot  
38030 GRENOBLE CEDEX 02

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1553 du 21 juillet 2003 modifiant une licence d'agent de voyages  
– SARL NEW GATE à Annecy**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2002-916 du 17 mai 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.074.02.0002 est délivrée à la SARL « NEW GATE »

Adresse du siège social : 22, avenue Bouvard – ANNECY (74000)  
Représentée par : M. PHILIPPE Jean, gérant  
Forme Juridique : SARL  
Lieu d'exploitation : ANNECY (74000)  
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. PHILIPPE Jean

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1554 du 21 juillet 2003 modifiant une licence d'agent de voyages  
– SARL TWINTOUR à Veyrier-du-Lac**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2001-2744 du 7 novembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.074.01.0006 est délivrée à la SARL « TWINTOUR »

Adresse du siège social : Domaine Jean Jacques Rousseau – 4, chemin de la vigne antique  
74290 – VEYRIER-DU-LAC  
Représentée par : M. GOMEZ Antoine, gérant  
Forme Juridique : SARL  
Lieu d'exploitation : VEYRIER-DU-LAC (74290)  
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. GOMEZ Antoine

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1590 du 25 juillet 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – communes d'Abondance, La Chapelle d'Abondance et Chatel**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire des communes d'ABONDANCE, de BONNEVAUX et de VACHERESSE, du lundi 1<sup>er</sup> septembre au vendredi 03 octobre 2003 inclus :

1. à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur le projet de création d'une station d'épuration intercommunale d'une capacité de 26 300 pouvant être portée à 35 000 équivalent habitants, des eaux usées des communes d'ABONDANCE, de LA CHAPELLE D'ABONDANCE et de CHÂTEL, sur le territoire de la commune d'ABONDANCE au lieu-dit "les Granges".
2. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.
3. à une enquête sur la demande d'autorisation de construire une station d'épuration, de réaliser des travaux annexes et de rejeter les effluents traités dans la Dranse d'Abondance, en amont des communes de BONNEVAUX et de VACHERESSE, au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.
4. à une enquête avant travaux.

**ARTICLE 2** : M. Bernard BARRE, Ingénieur Etudes et Techniques travaux maritimes, en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ABONDANCE, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de :

ABONDANCE :

- ❖ lundi 1<sup>er</sup> septembre, de 9 H 00 à 12 H 00,
- ❖ vendredi 12 septembre, de 9 H 00 à 12 H 00
- ❖ vendredi 3 octobre, de 14 H 00 à 17 H 00

VACHERESSE : le lundi 8 septembre, 2003, de 9 h 00 à 12 H 00

BONNEVAUX : le mercredi 17 septembre, de 16 H 30 à 18 H 30.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par les Maires, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés en mairies d'ABONDANCE, de BONNEVAUX et de VACHERESSE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (ABONDANCE, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00 et le samedi de 8 H 30 à 11 H 30 ; BONNEVAUX, les lundis, mercredis et vendredis, de 16 H 30 à 18 H 30, VACHERESSE, les lundis, mardis et mercredis, de 8 H 30 à 12 H 00, le jeudi de 14 H 00 à 18 H 00 et le vendredi de 14 H 00 à 19 H 00), sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur en mairie d'ABONDANCE.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par MM. les Maires des communes concernées.

**ARTICLE 5** Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies d'ABONDANCE, de BONNEVAUX et de VACHERESSE et publié par tout autre moyen en usage dans lesdites communes **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat des Maires annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Président du Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'ABONDANCE, en caractères apparents, dans les journaux « LE MESSAGER » et « LE DAUPHINE LIBERE » », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 6** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

*Procédure préalable d'autorisation  
article L 214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement :*

**ARTICLE 7** : Dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, les conseils municipaux d'ABONDANCE, de BONNEVAUX et de VACHERESSE seront appelés, en application des dispositions de l'article 5 du décret N°93.742 du 29 mars 1993, à donner, sur la base du dossier d'enquête, leur avis sur la demande d'autorisation.

**ARTICLE 8** : Au terme de l'enquête, M. le Commissaire-Enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (M. le Président du Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'ABONDANCE) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un procès verbal. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le Commissaire Enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné de son avis à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS qui m'en fera retour.

*Procédure d'expropriation (enquêtes préalable à la DUP et parcellaire)*

**ARTICLE 9** : Le Commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture des enquêtes, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2004, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, qui m'en fera retour avec son avis.

Toutefois, si ses conclusions sont défavorables au projet, M. le Commissaire-Enquêteur transmettra directement son avis sur l'utilité publique à M. le Président du Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'ABONDANCE. Dans ce cas, le conseil syndical devra, dans les trois mois, se prononcer par délibération motivée sur la suite à réserver à la procédure, avant transmission de l'ensemble à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS.

**ARTICLE 10** : Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera déposée dans les mairies d'ABONDANCE, de BONNEVAUX et de VACHERESSE, à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 11** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Aulps, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

**ARTICLE 12** :La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

*« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».*

*« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 13** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

- M. le Président du Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'ABONDANCE,

- MM. les Maires d'ABONDANCE, de BONNEVAUX et de VACHERESSE,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2003.1598 du 28 juillet 2003 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles – communes de Versonnex et Val-de-Fier**

**ARTICLE 1** : L'article 2 des statuts du SIVU des écoles des communes de VERSONNEX et de VAL DE FIER est modifié comme suit :

*"Il a pour objet :*

- 1) de gérer le fonctionnement des écoles de VAL DE FIER et de VERSONNEX dont les bâtiments lui sont mis à disposition gratuitement par chaque commune ;*
- 2) de prendre en charge les frais de fonctionnement liés à la scolarité ;*
- 3) de scolariser les enfants âgés de 3 ans au cours de l'année civile de l'année scolaire concernée jusqu'au CM2. La répartition des effectifs se fera par l'utilisation successive des critères suivants :*
  - concernant les enfants du primaire, en cas de surplus d'inscription par rapport aux capacités d'accueil disponible, les enfants pourront être transférés dans l'autre commune ;*
  - 50 % de l'effectif est réservé à chaque commune ;*
  - les enfants de maternelle sont retenus sur la prise en compte de leur date de naissance ;*
  - en accord avec l'Inspection Académique, les enfants pourront être répartis entre VERSONNEX et VAL DE FIER afin d'équilibrer les effectifs de part et d'autre."*

**ARTICLE 2** : L'article 7 des statuts du SIVU des écoles des communes de VERSONNEX et de VAL DE FIER est modifié comme suit :

*"Les communes participent respectivement aux dépenses du syndicat dans les conditions fixées ci-après :*

**INVESTISSEMENT** : *pour le remboursement de la dette par une contribution calculée en fonction du montant de l'opération propre à chaque commune. Le mobilier scolaire sera financé par le*

*syndicat et restera sa propriété. Les dépenses inhérentes à ce matériel seront réparties par moitié entre les deux communes, à l'exception du mobilier destiné aux bibliothèques.*

**FONCTIONNEMENT** : les contributions inhérentes à chaque commune seront calculées de la façon suivante :

- 1) les frais relatifs au personnel de service (ATSEM) seront calculés annuellement, et répartis entre les communes au prorata du nombre d'élèves de maternelle inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année scolaire, ainsi que la personne chargée de la surveillance des enfants à la cantine ;
- 2) les frais relatifs à la scolarité seront calculés annuellement et répartis entre les deux communes au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année scolaire ;
- 3) les frais de fonctionnement des bâtiments (eau, électricité, chauffage, téléphone, assurance, etc...) seront calculés au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année scolaire ;
- 4) les frais relatifs aux personnels autre que ceux mentionnés précédemment dans les statuts seront répartis par moitié entre les deux communes ;
- 5) transports scolaires : les frais de transport des élèves (hors cahier des charges du Conseil Général) seront répartis par moitié entre les deux communes".

**ARTICLE 3** : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des écoles des communes de VERSONNEX et de VAL DE FIER,  
M. le Maire de VAL DE FIER,  
Mme le Maire de VERSONNEX,  
M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2003.1610 du 28 juillet 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Thyez**

**ARTICLE 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement des secteurs des Avullions, La Rassetaz, les Grands Prés, en vue d'y réaliser un quartier d'habitation, constituant un pôle urbain au chef-lieu, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe et portant l'indication « périmètre modifié ».

**ARTICLE 2** : La commune de THYEZ est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
M. le Maire de THYEZ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de

quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-Enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2003.1624 du 30 juillet 2003 modifiant une autorisation de tourisme – Office de tourisme de Praz-sur-Arly**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 97-1504 du 29 juillet 1997 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation n° **AU.074.97.0007** est délivrée à :  
**L'OFFICE DE TOURISME DE PRAZ-SUR-ARLY**  
B. P. 30 – 74120 – PRAZ-SUR-ARLY

Président : M. Michel THEPAUT  
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme Gilberte LEROY, responsable de la centrale de réservation  
Zone géographique d'intervention : Commune de PRAZ-SUR-ARLY

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

### **Arrêté préfectoral n° 2003.1706 du 4 août 2003 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL AEREAU VOYAGES à Morzine**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2000-1730 du 20 juillet 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.074.00.0006** est délivrée à **la SARL « AEREAU VOYAGES »**

Adresse du siège social : Clos Pitton – SAMOENS (74340)  
Représentée par : M. BRUNOT Yves, gérant  
Forme Juridique : SARL  
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. BRUNOT Yves

**SUCCURSALE** : Route de la Plagne – Chalet Les Seracs – MORZINE (74110)  
Responsable : M. Daniel THEUIL

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification intervenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

### **Arrêté préfectoral n° 2003.1710 du 4 août 2003 portant suppression de la ZAC de «La Prasle » - commune de Collonges-sous-Salève**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Zone d'Aménagement Concerté dite « ZAC de La Prasle », créée par arrêté préfectoral 89/330 du 14 mars 1989, est supprimée.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 311-5 du même code :

- affichage en mairie pendant un mois,
- mention de cet affichage insérée dans un journal diffusé dans le département,
- publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

L'avis sera inséré par mes soins, aux frais de M. le Président du Conseil Général en caractères apparents, dans le journal « LE DAUPHINE LIBERE ».

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Président du Conseil Général du Département de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Maire de COLLONGES-SOUS-SALEVE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois,
- M. le Directeur de la SEDHS.

Après accomplissement de ces formalités, tous les effets qui étaient attachés à l'acte de création de ZAC seront supprimés et notamment la taxe locale d'équipement sera rétablie de plein droit sur le secteur considéré.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2003.1723 du 5 août 2003 portant suspension d'une licence d'agent de voyages – SARL Aux sources du Monde à Saint Julien-en-Genevois**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La licence d'agent de voyages n° LI.O74.O2.OO01 délivrée à la SARL «AUX SOURCES DU MONDE » sis 3, rue des Vignes à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS par arrêté préfectoral n° 2002-917 du 17 mai 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-1813 du 2 août 2002 est **SUSPENDUE** pour une durée de **TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article 29 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et dont copie sera adressé à :

- la SARL « AUX SOURCES DU MONDE »,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le représentant Rhône-Alpes du Syndicat National des Agents de Voyages (SNAV),
- M. le Président de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS).

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1725 du 5 août 2003 modifiant une autorisation de tourisme – Office de tourisme des Contamines-Montjoie**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96-573 du 27 mars 1996 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation n° **AU.074.96.0002** est délivrée à :

**L'OFFICE DE TOURISME DES CONTAMINES-MONTJOIE**  
B. P. 7 – LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170)

Président : M. Laurent JAUMES

Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme Bénédicte CHESNEY, responsable de la centrale de réservation

Zone géographique d'intervention : Commune des CONTAMINES-MONTJOIE

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Décision du 17 juin 2003 de la commission nationale d'équipement commercial**

**LORS DE SA REUNION DU 17 JUIIN 2003, LA COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL A ACCORDE A LA "SCI DU CRET", DONT LE SIEGE SOCIAL EST A VALLIERES (74150) – LES FOUGERES – LIEUDIT "SUR VENT", L'AUTORISATION SOLLICITEE EN VUE DE PROCEDER A LA CREATION, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RUMILLY, D'UN MAGASIN DE TYPE "MAXI-DISCOMPTE", D'UNE SURFACE TOTALE DE VENTE DE 600 M2, A L'ENSEIGNE "NETTO".**

Cette décision sera affichée en mairie de RUMILLY durant deux mois.

### **Décisions du 23 juin 2003 de la commission départementale d'équipement commercial**

Lors de sa réunion du lundi 23 juin 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, exploité sous l'enseigne "MICHIGAN" à SALLANCHES, pour porter sa surface totale de vente de 945 m2 à 1415 m2 ;
- Extension du magasin de bricolage exploité sous l'enseigne "BRICOMARCHE" à AMANCY, pour porter sa surface totale de vente de 1200 m2 à 2000 m2 (dont 800 m2 de surfaces extérieures) ;
- Extension du magasin à prédominance alimentaire, à l'enseigne "ALDI MARCHE", exploité à RUMILLY – 45 rue René Cassin, pour porter sa surface totale de vente de 299 m2 à 765 m2 ;
- Création d'un magasin de bricolage, à l'enseigne "Mr BRICOLAGE", d'une surface totale de vente de 3.155 m2, à AMPHION LES BAINS (commune de PUBLIER).

Au cours de cette même réunion, elle **a rejeté** le projet suivant :

- Extension du magasin spécialisé dans le commerce de détail de matériaux, matériels, produits et accessoires pour la construction, la décoration, l'entretien et la rénovation de l'habitat, et l'aménagement intérieur et extérieur, à l'enseigne "CASTORAMA", exploité au sein du Parc d'activités La Bouvarde - Lieudit "Les Croiselets" à METZ TESSY, pour porter sa surface totale de vente de 4180 m2 à 7930 m2 (dont 3235 m2 extérieurs).

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

### **Décisions du 10 juillet 2003 de la commission départementale d'équipement commercial**

Lors de sa réunion du jeudi 10 juillet 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a pris les décisions suivantes :

### **PROJETS AUTORISES PAR LA C.D.E.C. :**

- **SA « LEROY MERLIN France » et SA « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN France »** - Création d'un magasin de bricolage et de jardinage, à l'enseigne « LEROY MERLIN » à CRANVES-SALES, d'une surface totale de vente de 5990 m2.
- 
- **SARL « France LOISIRS »** - Extension du magasin « France LOISIRS », sis 18 rue du Commerce à ANNEMASSE, pour porter sa surface totale de vente de 540 m2 à 864 m2.

### **PROJETS REFUSES PAR LA CDEC :**

- **SCI « EBBA »** - Création par transfert d'activité avec extension du supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne « SUPER U » à LOISIN, lieudit « Les Hutins Bois Dufour », RN 206, qui disposerait ainsi d'une surface globale de vente de 3800 m2 (dont 300 m2 extérieurs) et création d'une galerie marchande d'une surface globale de vente de 700 m2 dont 500 m2 soumis à autorisation d'exploitation commerciale.
- 
- **SCI « EBBA »** - Création par transfert d'activité avec extension d'une station de carburant, d'une surface globale de vente de 189 m2 et comportant 7 positions de ravitaillement, à l'enseigne « SUPER U », à LOISIN, lieudit « Les Hutins Bois Dufour » - RN 206.
- 
- **SCI « EPAGNY-MANDALLAZ »** - Création d'une moyenne surface alimentaire spécialisée dans la vente au détail de à l'enseigne « GRAND FRAIS », d'une surface totale de vente de 989 m2 à EPAGNY, 130 rue de la Mandallaz.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



## SOUS - PREFECTURES

### Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

#### **Arrêté préfectoral n° 2003.094 du 1er juillet 2003 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours n° 13 de Frangy**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours n° 13 de Frangy.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois,  
MM les Maires de Chaumont, Chavannaz, Chene-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond, Clermont, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Menthonnex-sous-Clermont, Minzier, Musièges, Vanzy, Sallenoves,  
M. le Percepteur de Frangy,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie. Un exemplaire de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,  
Pierre CORON.

#### **Arrêté préfectoral n° 2003.103 du 25 juillet 2003 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'agglomération annemassienne (ajout au groupe de compétences obligatoires « aménagement de l'espace », élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT))**

**ARTICLE 1 :** L'article 4.1 Groupe de compétences obligatoires – Aménagement de l'espace est complété par le 4<sup>ème</sup> alinéa pour lire : **Elaboration du schéma de cohérence territoriale.**

**ARTICLE 2 :** Les statuts

Les statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**

- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Maire d'AMBILLY,
- M. le Maire d'ANNEMASSE,
- M. le Maire d'ETREMBIERES,
- Mme le Maire de GAILLARD,
- Mme le Maire de VETRAZ-MONTHOUX ,
- M. le Maire de VILLE-LA-GRAND,
- M le Percepteur d'ANNEMASSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie. Un exemplaire de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,  
Pierre CORON.

## AVIS DE CONCOURS

### **Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre pour l'accès au grade de Maître Ouvrier – Centre hospitalier de la région annécienne**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier sera organisé au Centre Hospitalier de la Région Annécienne .

- Grade : Maître Ouvrier
- Nombre de postes : 2
- Services : Electricité  
Sécurité
- Nature de l'examen : Concours externe sur titres

#### **Peuvent être candidats les personnes titulaires des diplômes suivants :**

- soit deux CAP,
- soit un BEP et un CAP,
- soit de diplômes au moins équivalents.

Les candidats doivent être âgés au plus de quarante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des photocopies des diplômes, devront être adressées au **Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de la Région Annécienne, BP 2333, 74011 ANNECY Cedex avant (un mois après la date de parution au recueil)**

### **Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Contremaître – Centre hospitalier de la région annécienne**

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Contremaître sera organisé au Centre Hospitalier de la Région Annécienne .

- Grade : Contremaître
- Nombre de postes : 1
- Service : Plomberie
- Nature de l'examen : Concours interne sur épreuves

#### **Peuvent être candidats**

- les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon,
- les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des justificatifs, devront être adressées au **Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de la Région Annécienne, BP 2333, 74011 ANNECY Cedex avant ( un mois après la date de parution au recueil)**

## **Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier – Centre hospitalier de la région annécienne**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier sera organisé au Centre Hospitalier de la Région Annécienne .

- Grade : Maître Ouvrier
- Nombre de postes : 2
- Services : Transports  
Electricité
- Nature de l'examen : Concours interne sur titres

**Peuvent être candidats les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans de services publics et titulaires:**

- soit d'un CAP
- soit un BEP,
- soit d'un diplôme au moins équivalent.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des photocopies des diplômes, devront être adressées au **Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de la Région Annécienne, BP 2333, 74011 ANNECY Cedex avant (un mois après la date de parution au recueil)**

## **Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisés – Centre hospitalier de la région annécienne**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé sera organisé au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy .

- Grade : Ouvrier professionnel spécialisé
- Nombre de postes : 6
- Services : Restauration (2 postes)  
Electricité  
Plomberie  
Menuiserie  
Sécurité
- Nature de l'examen : concours externe sur titres

Ce concours est ouvert aux personnes titulaires des diplômes suivants :

- â soit un CAP,
- â soit un BEP,
- â soit un diplôme équivalent.

Les candidats doivent être âgés au plus de quarante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des photocopies certifiées des diplômes, devront être adressées au Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de la Région Annécienne, BP 2333 74011 ANNECY Cedex avant le (un mois après la date de parution au recueil).

**Avis d'ouverture d'un concours interne sur titre en vue de pourvoir un poste de Maître ouvrier – Hôpital départemental « Dufresne Sommeiller » – La Tour**

Un concours interne sur titre sera organisé en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier à l'Hôpital Départemental DUFRESNE SOMMEILLER de LA TOUR

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR

Le Directeur,  
G. GONIN FOULEX.

**Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé en service de cuisine – Hôpital départemental « Dufresne Sommeiller » – La Tour**

Un concours EXTERNE sur titre sera organisé en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé en service de Cuisine de l'Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER de l'Hôpital de LA TOUR

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR

Le Directeur,  
G. GONIN FOULEX.

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé – Centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville**

**ARTICLE 1 – Nature du concours**

- d'organiser au CHIAB un concours sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé

**ARTICLE 2 – Date et heure**

- Mardi 7 octobre 2003
- 13 heures 30

**ARTICLE 3 – Nombre de postes à pourvoir : 4**

**ARTICLE 4 – Grade et filière**

- Grade : Cadre de Santé
- Filière : Infirmière

**ARTICLE 5 – Etablissement ou les postes sont à pourvoir**

- 3 postes au CHIAB

- 1 poste au CH de Saint Julien en Genevois

#### **ARTICLE 6 – Conditions d’inscription**

- les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le corps des infirmiers

#### **ARTICLE 7 – Composition du jury**

- le directeur d’établissement ou son représentant, Président
- deux membres du personnel de direction dont au moins un extérieur à l’établissement
- le Président de la CME ou son représentant
- un directeur des soins et un cadre supérieur de Santé, filière soins, dont 1 au moins extérieur à l’établissement.

#### **ARTICLE 8 – Date limite d’inscription**

- les demandes d’admission à concourir doivent parvenir **au moins un mois avant la date du concours sur titres, soit le 7 septembre 2003, délai de rigueur** à Monsieur le Directeur du CHIAB.

A l’appui de cette demande, les candidat/es doivent joindre les pièces suivantes :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- un curriculum-vitae établi par le/la candidat/e et sur papier libre

Pour le Directeur,  
Le Directeur des Ressources Humaines,  
B. VINCENT.

#### **Avis d’ouverture d’un concours sur titres interne de cadre de santé – Hôpitaux du Léman**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert à compter d’octobre 2003 aux Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie) en vue de pourvoir 1 poste de cadres de santé (filiale infirmière).

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l’année 2003, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps du décret précité.

Les candidatures, accompagnées de toutes les pièces justificatives (diplôme de cadre de santé et curriculum vitae établi sur papier libre), devront être adressées au Directeur des Hôpitaux du Léman.

Le Directeur des Ressources Humaines,  
P. GUILLEMELLE.

#### **Avis d’ouverture d’un concours interne sur titres de cadre de santé – Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse**

Un concours interne sur titres de cadre de santé aura lieu au Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain) en vue de pourvoir trois postes vacants : 2 postes à Bourg-en-Bresse et un poste à Trévoux.

Peuvent se présenter :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du centre hospitalier, Direction des ressources humaines – Bureau du recrutement – Hôpital de Fleyriat, 900 route de Paris, 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Le Directeur,  
B. GASSILLOUD.

**Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé –  
Centre hospitalier universitaire de Grenoble**



**Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé –  
Centre hospitalier universitaire de Grenoble**

## SOMMAIRE

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Compte-rendu de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 23 avril 2003.....p. 5
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.013 du 11 juin 2003 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'identification des bovins .....p. 7
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.014 du 11 juin 2003 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'identification ovine et caprine .....p. 9
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.76 du 13 juin 2003 réglementant l'apport de nourriture aux sangliers .....p. 10
- Décision préfectorale du 13 juin 2003 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC Etienne à Moye .....p. 11
- Décision préfectorale du 17 juin 2003 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC Saint Roch à Thusy.....p. 11
- Décision préfectorale du 11 juillet 2003 portant refus d'autorisation partielle d'exploiter – GAEC Saint Roch à Thusy.....p. 12
- Décision préfectorale du 11 juillet 2003 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC La Louisa à Arbusigny .....p. 12

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

- Arrêtés préfectoraux d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique .....p. 14
- Arrêté interpréfectoral des 13 et 17 juin 2003 portant réglementation de police sur les autoroutes A 40 – A 401 – A 411 .....p. 16
- Arrêté préfectoral n° DDE.03.365 du 1er juillet 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune du Grand-Bornand.....p. 33
- Arrêté préfectoral n° DDE.03.408 du 9 juillet 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune du Grand-Bornand .....p. 33
- Arrêté préfectoral n° DDE.03.411 du 10 juillet 2003 portant cessibilité de parcelles – communes d'Ayze et Bonneville .....p. 33
- Arrêté préfectoral n° DDE.03.417 du 10 juillet 2003 portant cessibilité de parcelles – commune de Morzine .....p. 34
- Arrêté préfectoral n° DDE.03.459 du 4 août 2003 autorisant la commune de Morzine à effectuer des travaux de stabilisation du lit de la Dranse .....p. 34

- Arrêté préfectoral n° DDE.03.501 du 20 août 2003 autorisant le SERTE à construire une station d'épuration à Thonon-les-Bains et Publier et à rejeter les effluents traités au lac.....p. 36

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>
---

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.119 du 21 mars 2003 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.....p. 43
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.214 du 10 juin 2003 portant tarification des Centres d'Aide par le Travail .....p. 43
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.233 du 20 juin 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – S.I.E. de Bellefontaine .....p. 44
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.234 du 26 juin 2003 concernant l'autorisation relative au service de soins infirmiers à domicile du Faucigny à Scionzier .....p. 44
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.235 du 26 juin 2003 concernant l'autorisation relative au service de soins infirmiers à domicile de la Haute Vallée de l'Arve gérée par l'A.D.M.R...p. 45
- Arrêté conjoint n° DDASS.2003.240 du 18 juin 2003 fixant la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Haute-Savoie .....p. 45
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.244 du 3 juillet 2003 portant cessibilité de parcelle – commune de Scionzier .....p. 46
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.246 du 7 juillet 2003 portant autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang .....p. 46
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.253 du 11 juillet 2003 modifiant les forfaits de soins applicables en 2003 – Maison de retraite de l'hôpital de la Tour .....p. 46
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.254 du 15 juillet 2003 portant tarification des Centres d'Aide par le Travail .....p. 47
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.255 du 15 juillet 2003 portant tarification de foyer à double tarification de la Tour .....p. 48
- Arrêté préfectoral n° DDASS.298.2003.200 du 27 juillet 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune du Lyaud .....p. 48
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.325 du 10 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association de soins à domicile de Thonon-les-Bains .....p. 49
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.326 du 10 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile du « Faucigny » à Scionzier .....p. 49
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.327 du 10 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile géré par la Mutualité de Haute-Savoie .....p. 50
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.328 du 10 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local Andrevetan à la Roche-sur-Foron.....p. 50

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.329 du 10 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Union des Mutuelles de France ..... p. 51
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.330 du 10 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile « ACOMESPA » à Saint Julien-en-Genevois ..... p. 51
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.332 du 12 septembre 2003 portant extension de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile des « Dranses Ouest » géré par l'A.D.M.R. .... p. 52
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.333 du 12 septembre 2003 relatif à l'habilitation à dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile du « Fier et Chéran » géré par l'A.D.M.R. .... p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.334 du 12 septembre 2003 portant habilitation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile du Tour du Lac géré par l'A.D.M.R. .... p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.335 du 18 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association A.S.D.A.A. à Annemasse ..... p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.337 du 18 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile « Le Giffre » à la Tour ..... p. 54
- Arrêtés préfectoraux relatifs aux transports sanitaires terrestres ..... p. 54
- Arrêtés préfectoraux relatifs à des pharmacies à usage intérieur ..... p. 55
- Arrêtés préfectoraux portant rejet de demande de licence de création d'officine de pharmacie ..... p. 57
- Arrêtés préfectoraux portant octroi de licence de transfert d'officine de pharmacie ..... p. 58

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2003-1782 du 18 août 2003 portant constatation d'un bien vacant et sans maître sur le territoire de la commune de CHEVALINE ..... p. 59
- Arrêté préfectoral n° 2003-1781 du 18 août 2003 portant constatation d'un bien vacant et sans maître sur le territoire de la commune de MAXILLY SUR LEMAN ..... p. 59
- Arrêté préfectoral n° 2003.1884 du 29 août 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers d'Annecy ..... p. 59
- Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant habilitation d'agents des services fiscaux à agir devant la juridiction de l'expropriation de département de la Haute-Savoie et le cas échéant devant la Cour d'Appel ..... p. 60

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté conjoint n° 2003.1805 du 25 août 2003 portant autorisation de création du lieu de vie « Asmasya »- Publier ..... p. 61

- Arrêté préfectoral n° 2003.1907 du 3 septembre 2003 portant tarification du service d'investigation et d'orientation éducative de Meythet, géré par l'Union départemental des Associations Familiales de la Haute-Savoie .....p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2003.1908 du 3 septembre 2003 portant autorisation de création et d'habilitation d'un service de réparation pénale dans le département de la Haute-Savoie .....p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2003.1909 du 3 septembre 2003 portant habilitation du lieu de vie « Amasya » - Publier – géré par l'Association Saint Bernard.....p. 62

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

- Arrêté préfectoral n° SV.39.2003 du 3 juillet 2003 portant octroi d'un mandat sanitaire à M. Eric MONIN – Collonges-sous-Salève .....p. 64
- Arrêté préfectoral n° SV.45.2003 du 9 juillet 2003 portant abrogation d'un mandat sanitaire .....p. 64
- Arrêté préfectoral n° SV.47.2003 du 25 juillet 2003 portant abrogation d'un mandat sanitaire .....p. 64
- Arrêté préfectoral n° SV.50.2003 du 31 mai 2003 portant réquisition des équarrissages pour la collecte et la transformation des cadavres d'animaux et des matières à risque spécifié .....p. 65
- Décision n° SV.50bis.2003 du 31 mai 2003 fixant les tarifs d'indemnisation pour la collecte et la transformation des cadavres d'animaux et des matières à risque spécifié .....p. 66
- Arrêté préfectoral n° SV.52.2003 du 25 août 2003 portant octroi d'un mandat sanitaire à Melle Magali RENE – Annecy.....p. 67
- Arrêté préfectoral n° SV.53.2003 du 25 août 2003 portant octroi d'un mandat sanitaire à Mme Anne SOCQUET JUGLARD – Megève .....p. 67

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

- Décision du 15 janvier 2003 portant subdélégation de signature .....p. 69
- Décision du 15 janvier 2003 portant subdélégation de signature .....p. 69
- Décision du 1er février 2003 portant subdélégation de signature .....p. 70
- Décision du 18 février 2003 relatif à l'intérim du secrétaire général.....p. 70
- Décision du 1ER mai 2003 portant subdélégation de signature .....p. 70

## **A. N. P. E.**

- Modificatif n° 4 du 29 juillet 2003 de la décision n° 72.2003 du 31 décembre 2002 portant délégation de signature .....p. 72
- Décision n° 904.2003 du 30 juillet 2003 portant délégation de signature .....p. 73



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## **Compte-rendu de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 23 avril 2003**

La Commission Départementale d'indemnisation des dégâts de gibier s'est réunie à la Préfecture, le 23 Avril 2003, sous la présidence de **Monsieur GRIVAULT**, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, représentant Monsieur le Préfet.

### **Etaient présents :**

- **Monsieur PREVOND**, président de la Fédération Départementale des Chasseurs, accompagné de **Messieurs ARPIN**, Directeur de la Fédération et **PASQUIER**, technicien ;
- **Messieurs MUGNIER, PERROLLAZ et DAL GOBBO** représentant les intérêts cynégétiques ;
- **Messieurs BERSINGER et HUG** représentant les organisations professionnelles d'exploitants agricoles, accompagnés de **Melle GARY FUGER**, animatrice de la FDSEA ;
- **Monsieur ANSELME-MARTIN**, représentant le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- **Monsieur GRAND**, représentant le directeur régional de l'Office National des Forêts ;
- **Monsieur DE VIRY**, représentant le président du Centre Régional de la Propriété Forestière, accompagné de **Monsieur MUSARD** ;
- **Monsieur COTTET-DUMOULIN**, représentant les Lieutenants de Louveterie ;
- **Madame HOUDANT et Monsieur HANSCOTTE**, Service Forêt-Environnement-Rivières de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.



**Monsieur GRIVAULT** accueille les participants et excuse Monsieur le Préfet, retenu par d'autres obligations.

Il présente **Madame Anne-Lise HOUDANT**, qui assure l'intérim en tant que chef du Service Forêt-Environnement-Rivières à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, après le départ de Monsieur LESTOILLE, récemment nommé Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées.

**Monsieur GRIVAULT** aborde ensuite la question du secrétariat de séance, les textes confiant celui-ci à l'ONCFS. Considérant le manque de moyens du Service départemental de l'ONCFS, il propose que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt continue à préparer le compte-rendu, en attendant que la Loi sur les affaires rurales modifie les textes règlementaires (projet annoncé).

### **I - LISTE DES ESTIMATEURS**

La liste préparée par la fédération départementale des chasseurs est distribuée. Elle ne suscite aucun commentaire et est adoptée à l'unanimité (annexe n° 1).

### **II - BARÈME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION**

**Monsieur GRIVAULT** rappelle le souhait qu'il avait formulé l'année dernière, concernant un rapprochement entre départements des Alpes du Nord tant du côté professions agricoles que du

côté fédérations départementales des chasseurs pour confronter les différentes approches du problème et tenter d'harmoniser les propositions, afin d'être plus forts auprès des instances nationales.

Les représentants des agriculteurs déclarent ne pas avoir eu le temps de faire ce travail et considèrent que le barème en vigueur est trop faible.

**Monsieur PREVOND** souhaite que le barème soit examiné dans le détail.

**Monsieur DE VIRY** conteste le « diktat » national.

**Monsieur ARPIN** présente la proposition préparée par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre d'un groupe de travail interne.

Celle-ci fait l'objet d'une discussion animée de laquelle ne ressort aucune possibilité de compromis.

**Monsieur PREVOND** demande alors une interruption de séance afin de se concerter avec les représentants des intérêts cynégétiques.

A la reprise de séance, **Monsieur PREVOND** propose la reconduction du barème 2002, en demandant le soutien de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt auprès des instances nationales.

**Monsieur GRIVAULT** donne son accord et la proposition reçoit l'assentiment général.

**Monsieur MUGNIER** demande qu'en contrepartie de cet effort de la fédération départementale des chasseurs, les organisations agricoles départementales contrôlent leurs membres les plus virulents.

**Monsieur ARPIN** propose toutefois un léger amendement sur un point qui n'a plus lieu d'être : les remises en état des alpages avec ou sans semence, celles-ci n'étant jamais réalisées pour des raisons techniques.

**Monsieur GRIVAULT** conclut en retenant la reconduction du barème 2002 à l'exception du point précédent (annexe n° 2), et insiste sur l'intérêt d'avancer dans la concertation interdépartementale.

### III - DATES EXTRÊMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

La commission adopte la reconduction des dates habituelles et confirme la possibilité de recul après concertation entre la chambre d'agriculture et la fédération départementale des chasseurs en cas de conditions climatiques exceptionnelles (annexe n° 3).

### IV - DOSSIER LITIGIEUX

Aucun recours sur les dossiers d'indemnisation n'a été présenté au jour de la réunion de la commission.

### QUESTIONS DIVERSES

La dernière mouture du projet de réglementation de l'agrainage est présentée et discutée. Le projet définitif sera présenté prochainement à la signature de Monsieur le Préfet.

**Monsieur GRIVAULT** remercie les participants et lève la séance.

Le secrétaire de séance,  
Stéphane ANSELME-MARTIN.

### ANNEXE N° 3

2003

### DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

Cultures	Si la parcelle est située à	
	Moins de 800 m d'altitude	Plus de 800 m d'altitude
Blé	1 <sup>er</sup> Septembre	1 <sup>er</sup> Octobre
Escourgeon	1 <sup>er</sup> Août	15 Août
Avoine et orge de printemps	15 Septembre	1 <sup>er</sup> Octobre

Maïs	1 <sup>er</sup> Décembre	1 <sup>er</sup> Décembre
Pommes de terre	15 Septembre	15 Octobre
Colza	15 Août	15 Août
Betteraves fourragères	1 <sup>er</sup> Décembre	1 <sup>er</sup> Décembre
Tabac	15 Octobre	15 Octobre

Ces dates pourront être retardées en fonction des conditions climatiques de l'année après accord entre la fédération départementale des chasseurs et la chambre d'agriculture.

## ANNEXE N° 2

<b>BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LES SANGLIERS ET LE GRAND GIBIER AUX RECOLTES AGRICOLES EN 2003</b>
---

### RESEMIS CEREALES

**Semis en direct + semence certifiée :** 182,94 €/ha

### RESEMIS MAIS

**Semis en direct + semence certifiée :** 243,92 €/ha

.....

### PRAIRIES

Remise en état manuelle (sans semences) :	<b>182,94 €/ha</b>
Remise en état manuelle (avec semences) :	<b>283,56 €/ha</b>
Remise en état mécanique légère (sans semences) :	<b>137,20 €/ha</b>
Remise en état mécanique légère (avec semences) :	<b>260,68 €/ha</b>
Remise en état mécanique lourde (avec labour et semences) :	<b>411,61 €/ha</b>
Perte de récolte :	<b>12,96 €/ql</b>

### ALPAGES

Perte de récolte : **230,49 €/ha**

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.013 du 11 juin 2003 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'identification des bovins**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral n° 029/C/DDAF/95 en date du 13 Septembre 1995, portant constitution de la Commission Départementale d'Identification des Bovins est renouvelé comme suit.

### **ARTICLE : RENOUELEMENT**

*La Commission Départementale d'Identification des Bovins, placée sous la Présidence du Préfet ou de son représentant, est renouvelée comme suit :*

#### **Représentants de l'Administration :**

- *le Directeur Départemental de l'Agriculture et la Forêt, ou son représentant,*
- *le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, ou son représentant,*
- *le Directeur Départemental des Impôts, ou son représentant,*
- *le Commandant du Groupement de Gendarmerie, ou son représentant.*

#### **Représentants des Organisations Professionnelles Départementales :**

*\* le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,*

- \* *le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Haute-Savoie (FDSEA.), ou son représentant,*
- \* *le Président des Jeunes Agriculteurs (CDJA.), ou son représentant,*
- \* *le Président du Syndicat « Solidarité Paysanne » de Haute-Savoie, ou son représentant,*
- \* *le Président de l'Etablissement Départemental de l'Elevage, ou son représentant,*
- \* *le Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage, ou son représentant,*
- \* *le Président du Groupement de Défense Sanitaire, ou son représentant,*
- \* *le Président du Groupement Technique Vétérinaire, ou son représentant,*
- \* *le Président de l'Organisme de Contrôle Laitier Bovin, ou son représentant,*
- \* *Un représentant des Abattoirs Publics : MM. FAIVRE & MERCIER, à SALLANCHES (abattoir MEGEVE),*
- \* *Un représentant des Abattoirs Privés : M. Pierre VIGUIE, Directeur de l'Abattoir de BONNEVILLE (Ets SOCOA),*
- \* *Un représentant des Centres d'Insémination Artificielle : M. Michel VUICHARD, à SAVIGNY,*
- \* *Un représentant des Commerçants en Bestiaux : M. Yves TRABICHET, à RUMILLY,*
- \* *Un représentant des Equarrissages : M. Roland VERDANNET, à ALLONZIER-LA-CAILLE,*
- \* *Un représentant des Vétérinaires Sanitaires Praticiens : M. le Président du Syndicat des Vétérinaires,*

### **ARTICLE 3 : PERSONNALITES COMPETENTES**

*La Commission Départementale s'entoure, avec voix consultative, des personnalités suivantes, en raison de leurs compétences :*

- *M. Roger PERILLAT, Président Directeur Général de la SODEXA, exploitant de l'abattoir public de la Ville d'ANNECY,*
- *M. Bernard CHATEL, Président National de l'Union des livres généalogiques de l'espèce bovine, et Président de l'Union de Promotion de la race bovine Abondance à ANNECY.*

### **ARTICLE 4 : SECRETARIAT**

*Le Secrétariat est assuré par le Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage, en collaboration avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.*

### **ARTICLE 5 : CONSULTATION - REUNION**

*La Commission est consultée sur les modalités d'exécution et sur le suivi de la politique d'identification des Bovins dans le Département.*

*Elle est réunie à la demande du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur des Services Vétérinaires, ou du Président de l'Etablissement Départemental de l'Elevage.*

### **ARTICLE 6 :**

- *le Secrétaire-Général de la Préfecture,*
  - *le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*
  - *le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,*
  - *le Directeur Départemental des Impôts,*
  - *et le Commandant du Groupement de Gendarmerie,*
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.*

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.014 du 11 juin 2003 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'identification ovine et caprine**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral n° 04/C/DDAF/98 en date du 5 Février 1998, portant constitution de la Commission Départementale d'Identification Ovine et Caprine est renouvelé comme suit.

**ARTICLE 2 : RENOUELEMENT**

*La Commission Départementale d'Identification Ovine et Caprine, placée sous la Présidence du Préfet ou de son représentant, est renouvelée comme suit :*

**Représentants de l'Administration :**

- *le Directeur Départemental de l'Agriculture et la Forêt, ou son représentant,*
- *le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, ou son représentant,*
- *le Directeur Départemental des Impôts, ou son représentant,*
- *le Commandant du Groupement de Gendarmerie, ou son représentant.*

**Représentants des Organisations Professionnelles Départementales :**

- \* *le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,*
- \* *le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Haute-Savoie (FDSEA.), ou son représentant,*
- \* *le Président des Jeunes Agriculteurs (CDJA.), ou son représentant,*
- \* *le Président du Syndicat « Solidarité Paysanne » de Haute-Savoie, ou son représentant,*
- \* *le Président de l'Etablissement Départemental de l'Elevage, ou son représentant,*
- \* *le Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage, ou son représentant,*
- \* *le Président du Groupement de Défense Sanitaire, ou son représentant,*
- \* *le Président du Groupement Technique Vétérinaire, ou son représentant,*
- \* *le Président de l'Organisme de Contrôle de Croissance Caprin, ou son représentant,*
- \* *le Président de l'Organisme de Contrôle de Croissance Ovin, ou son représentant,*
- \* *le Président du Syndicat Départemental Caprin/Ovin, ou son représentant,*
- \* *Un représentant des Abattoirs Publics : M. le Directeur de l'Abattoir d'ANNECY,*
- \* *Un représentant des Abattoirs Privés : M. le Directeur de l'Abattoir de BONNEVILLE (Ets SOCOPA),*
- \* *Un représentant des Etablissements d'Equarrissage : M. le Directeur de la Société VERDANNET,*
- \* *Un représentant des Vétérinaires Sanitaires Praticiens : M. le Président du Syndicat des Vétérinaires,*

**ARTICLE 3 : PERSONNALITES COMPETENTES**

*La Commission Départementale s'entoure, avec voix consultative, des personnalités suivantes, en raison de leurs compétences :*

- *M. Roger PERILLAT, Président Directeur Général de la SODEXA, exploitant de l'abattoir public de la Ville d'ANNECY,*

**ARTICLE 4 : SECRETARIAT**

*Le Secrétariat est assuré par le Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage, en collaboration avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.*

**ARTICLE 5 : CONSULTATION - REUNION**

*La Commission est consultée sur les modalités d'exécution et sur le suivi de la politique d'identification des Ovins et Caprins dans le Département.*

*Elle est réunie à la demande du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur des Services Vétérinaires, ou du Président de l'Etablissement Départemental de l'Elevage.*

**ARTICLE 6 :**

- le Secrétaire-Général de la Préfecture,  
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
- le Directeur Départemental des Impôts,  
- et le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.76 du 13 juin 2003 réglementant l'apport de nourriture aux sangliers**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont interdits sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

- l'apport de nourriture aux sangliers, sous quelque forme que ce soit, dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;
- l'apport de nourriture aux sangliers, sous quelque forme que ce soit, en dehors des bois et forêts, et dans ceux-ci, à moins de 200 m des lisières ;
- la dépose de nourriture en tas sur le sol, ou dans des auges ;
- l'apport de nourriture carnée ou de déchets de cuisine.

**ARTICLE 2 :** Seul est autorisé l'agrainage (maïs en grain ou en épis, ou autres produits végétaux cultivés dans la région et non transformés) organisé par le président d'ACCA ou par le détenteur du droit de chasse pour les autres territoires de chasse.

Une cartographie au 1/25 000<sup>ème</sup> du territoire de chasse où figureront l'emplacement de la réserve et des lieux d'agrainage devra être fournie par chaque détenteur du droit de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs.

L'installation d'agrains fixes est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire du terrain.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne s'applique pas dans les élevages de sangliers autorisés ni dans les enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des réparations civiles qui pourront leur être demandées par les victimes des dégâts, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et poursuivis pénalement. Il pourra être procédé à la saisie des agrains placés irrégulièrement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il rentrera en application au terme de ce délai de 2 mois.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Décision préfectorale du 13 juin 2003 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC Etienne à Moye**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, le projet d'installation de Monsieur VERNEY Cédric est prioritaire par rapport à l'agrandissement de surface du GAEC Etienne pour sortie d'associé non remplacé.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC Etienne de Moye pour les parcelles suivantes en concurrence avec Monsieur VERNEY Cédric, d'une superficie de **2 ha 51 a**, situées sur la commune de **Thusy** et précédemment exploitées par le GAEC Etienne :

**B 0568 - B 0577 - B 0604 - B 0606**

**Article 2** : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles l'agrandissement de Monsieur BOVET Denis de Vault entre 35 et 40 ha pondérés est prioritaire par rapport à l'agrandissement de surface du GAEC Etienne pour sortie d'associé non remplacé.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC Etienne de Moye pour les parcelles suivantes en concurrence avec Monsieur BOVET Denis, d'une superficie de **0 ha 47 a**, situées sur la commune de **Vault** et précédemment exploitées par le GAEC Etienne :

**B 0103 - B 0104**

**Article 3** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC Etienne de Moye pour les parcelles non en concurrence ou de même rang de priorité que les demandeurs concurrents et porte sur une superficie de **179 ha 38 a**, situées sur les communes de **La Balme de Sillingy, Mésigny, Moye, Naves-Parmelan, Rumilly, Sallenoves, Sillingy, Thusy, Vault** et précédemment exploitées par le GAEC Etienne.

**Article 4** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de **Thusy** et **Vault** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service économie agricole et industries agro-alimentaires,  
Yves GRANGER.

**Décision préfectorale du 17 juin 2003 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC Saint Roch à Thusy**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, le projet d'installation de Monsieur VERNEY Cédric est prioritaire par rapport à l'agrandissement de surface envisagé par le GAEC Saint Roch.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC Saint Roch de Thusy pour les parcelles suivantes en concurrence avec Monsieur VERNEY Cédric, d'une superficie de **2 ha 08 a**, situées sur la commune de **Thusy** et précédemment exploitées par le GAEC Etienne :

**B 0568 - B 0577 - B 0604**

**Article 2** : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles l'agrandissement de Monsieur BOVET Denis de Vault entre 35 et 40 ha pondérés est prioritaire par rapport à l'agrandissement de surface au-delà de 40ha pondérés par associé exploitant envisagé par le GAEC Saint Roch.

**La demande d'autorisation d'exploiter est refusée** au **GAEC Saint Roch** de **Thusy** pour les parcelles suivantes en concurrence avec **Monsieur BOVET Denis**, d'une superficie de **0 ha 47 a**, situées sur la commune de **Vaulx** et précédemment exploitées par le **GAEC Etienne** :

**B 0103 - B 0104**

**Article 3** : **La demande d'autorisation d'exploiter est accordée** au **GAEC Saint Roch** de **Thusy** pour les parcelles suivantes non en concurrence avec les autres demandeurs ou de même rang de priorité et porte sur une superficie de **3 ha 34 a** précédemment exploités par le **GAEC Etienne**.

**B 0102 - B 0105** situées sur la commune de **Vaulx**

**B 0719 - B 0723** situées sur la commune de **Thusy**

**A 0348** située sur la commune de **Sillingy**

**Article 4** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de **Sillingy**, **Thusy** et **Vaulx** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service économie agricole et industries agro-alimentaires,  
Yves GRANGER.

#### **Décision préfectorale du 11 juillet 2003 portant refus d'autorisation partielle d'exploiter – GAEC Saint Roch à Thusy**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, le **projet d'installation** de **CHAVANNE Loïc** de **Mieussy** est **prioritaire par rapport à l'agrandissement** de surface envisagé par **BERGOEND Valérie** de **Mieussy**.

**La demande d'autorisation d'exploiter est refusée** à **BERGOEND Valérie** pour les parcelles suivantes en concurrence avec le **futur GAEC Chavanne**, d'une superficie de **1 ha 18 a** situées sur la commune de **Mieussy**, précédemment exploitées par la **Co-exploitation CHARLET de Mieussy** :

**Article 2** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de **Mieussy** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service économie agricole et industries agro-alimentaires,  
Yves GRANGER.

#### **Décision préfectorale du 11 juillet 2003 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC La Louisa à Arbusigny**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, les exploitations de Messieurs **LAPIERRAZ** et **SUATTON** ont besoin d'être confortées, **leurs demandes sont donc prioritaires par rapport à l'agrandissement** de surface envisagé par le **GAEC La Louisa**.

**La demande d'autorisation d'exploiter est refusée** au **GAEC La Louisa** pour les parcelles suivantes en concurrence avec **Monsieur LAPIERRAZ Francis**, d'une superficie de **2 ha 11 a** situées sur la commune de **La Chapelle Rambaud**, précédemment exploitées par **SAGE Gilles** :

**La demande d'autorisation d'exploiter est refusée** au GAEC La Louisa pour les parcelles suivantes en concurrence avec Monsieur SUATTON Jacques, d'une superficie de **2 ha 17 a**, situées sur la commune de **La Chapelle Rambaud**, précédemment exploitées par **SAGE Gilles** :

**Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée** au GAEC La Louisa pour les parcelles suivantes non en concurrence avec les autres demandeurs, d'une superficie de **0 ha 58 a**, situées sur la commune de **La Chapelle Rambaud**, précédemment exploitées par **SAGE Gilles** :

**Article 3** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de **La Chapelle Rambaud** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service économie agricole et industries agro-alimentaires,  
Yves GRANGER.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **Arrêtés préfectoraux d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique**

Par arrêté CDEE n° 2003-344 en date du 20 juin 2003, M. le Directeur EDF-GDF Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de création d'un départ HTAS du poste source « TANINGES » sur le territoire des communes de Taninges, Verchaix, Samoëns.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-367 en date du 01 juillet 2003, M. le Directeur de la Régie du S.I.E. de la vallée de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA souterraine entre les postes « Plan de Carouge » et « Plan du Bourgeal » sur le territoire de la commune des Villards-Thônes.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-368 en date du 28 août 2003, M. le Directeur EDF-GDF Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de création de 2 départs HTA souterrains depuis le poste source « VOUGY » sur le territoire des communes de Marnaz, Vougy et Theyez.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-369 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003, M. le Chef du centre EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA/BT lotissement « Les Alpes des Carroz » Tranche 2 sur le territoire de la commune d'Araches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-428 en date du 16 juillet 2003, M. le Directeur EDF-GDF Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA souterraine entre les postes « Buquigny/Sevraz/Sevraz 2/Chavanne » sur le territoire de la commune de Viuz-en-Sallaz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-429 en date du 16 juillet 2003, M. le Directeur EDF-GDF Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BTS «ZAC de la Cry » sur le territoire de la commune de Megève.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-512 en date du 26 août 2003, M. le Chef du centre EDF Thonon-Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TV « Thermoplast Profils » construction du poste « THERMOPLAST » sur le territoire de la commune de Perrignier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-513 en date du 26 août 2003, M. le Directeur EDF-GDF Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA souterraine et reconstruction du poste HTA/BT « Faramaz » sur le territoire de la commune de Vulbens.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-514 en date du 26 août 2003, M. le Directeur EDF-GDF Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de modification HTAS entre les postes « Station d'épuration » - « Usine d'Asphalte » - « Pont Vers Bas » - « Pont Vers Haut » sur le territoire de la commune de Lovagny.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-515 en date du 26 août 2003, M. le Chef du centre EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA/BT résidence de l'Arve et des Fontaines sur le territoire de la commune de Thyez.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-516 en date du 26 août 2003, M. le Chef du centre EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA/BT souterraine poste « Les chalets du refuge » chemin de la vieille sur le territoire de la commune de Morillon.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

**Arrêté inter préfectoral des 13 et 17 juin 2003 portant réglementation de police sur les autoroutes A 40 – A 401 – A 411**

**ARTICLE 1 CHAMPS D'APPLICATION**

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections des autoroutes A40 – A401 – A411 dont les limites sont définies comme suit :

**AUTOROUTE A 40 – SECTION LE FAYET ⇨ CHATILLON EN MICHAÏLE**

**ORIGINE**

- ♦ Extrémité EST (P.K. 0) Département de la Haute Savoie - Extrémité de l'autoroute à l'Echangeur du Fayet  
amont au droit de son raccordement avec la RN  
express n°205 LE FAYET-LES HOUCHES  
(P.K. 96.400) ..... Limites des Départements : Haute Savoie et Ain
- ♦ Extrémité OUEST (P.K. 102.848) Département de l'Ain - Limite de concession avec SAPRR

**ECHANGEURS ET BIFURCATIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

- ♦ Echangeur de PASSY (Sortie n°21) P.K. 1.500 .....- Extrémité des bretelles à leur raccordement au RD 339
- ♦ Echangeur de SALLANCHES (Sortie n°20) P.K. 10 .....- Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RN 205
- ♦ Echangeur de CLUSES CENTRE (Sortie n°19) P.K. 20 ...- Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RN 205
- ♦ Echangeur de SCIONZIER (Sortie n°18) P.K. 24 .....- Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le RD 304 à SCIONZIER
- ♦ Echangeur de BONNEVILLE EST (Sortie n°17) P.K. 33.5 - Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RN 205
- ♦ Echangeur de BONNEVILLE OUEST (Sortie n°16) P.K. 37.5 - Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RN 203
- ♦ Bifurcation A 40/A 41 de SCIENTRIER P.K. 44 .....- Extrémité de la bretelle CHAMONIX-ANNECY au niveau de son raccordement avec l'autoroute A 41  
Origine de la bretelle ANNECY-CHAMONIX en bordure de l'emprise filante de la voie autoroutière A 41  
Origine de la bretelle GENEVE-ANNECY en bordure de l'emprise filante de la voie autoroutière A 40  
Extrémité de la bretelle ANNECY-GENEVE au niveau de son raccordement avec l'autoroute A 40
- ♦ Echangeur de la VALLEE VERTE (Sortie n°15) P.K. 47 .....- Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RN 503
- ♦ Echangeur d'ANNEMASSE (Sortie n°14) P.K. 55 ..... - Extrémité des bretelles Nord à leur raccordement à la RN 206  
Extrémité des bretelles Sud à leur raccordement au RD 2  
Extrémité de la bretelle ANNEMASSE-GENEVE à son raccordement avec l'autoroute A 411
- ♦ Bifurcation A 40/A 411 d'ETREMBIERES P.K. 55 .....- Extrémité de la section courante à son raccordement à la section courante de l'autoroute A 411 (P.K. 55.320)  
Extrémité de la bretelle MACON-GENEVE au niveau de son raccordement avec l'autoroute A 411  
Extrémité de la bretelle Sud GENEVE-MACON en bordure de l'emprise filante de la voie autoroutière A 411

- ♦ Echangeur d'ARCHAMPS (Sortie n°13-1) P.K. 67 .....- Extrémité des bretelles LYON-ARCHAMPS et ARCHAMPS-ANNEMASSE à leur raccordement à la VC 3 d'ARCHAMPS  
Extrémité des bretelles ANNEMASSE-PARC D'AFFAIRES et PARC D'AFFAIRES-LYON à la limite avec le PARC D'AFFAIRES INTERNATIONAL
- ♦ Echangeur de ST JULIEN EN GENEVOIS (Sortie n°13) .....- Extrémité des bretelles MACON-ST JULIEN P.K. 68.500 et ST JULIEN-MACON à leur raccordement à la RN 201  
Extrémité des bretelles ANNEMASSE-GENEVE-ST JULIEN et ST JULIEN-ANNEMASSE-GENEVE à leur raccordement à la RN 201
- ♦ Bifurcation A 40/A 401 P.K. 68.380 .....- Extrémité des bretelles GENEVE-ANNEMASSE et ST JULIEN-ANNEMASSE au niveau de leur raccordement à l'autoroute A 40  
Origine des bretelles ANNEMASSE-GENEVE et ANNEMASSE-ST JULIEN en bordure de l'emprise filante de la voie autoroutière A 40  
Extrémité de la bretelle GENEVE-MACON à son raccordement à la section courante de l'autoroute A 40  
Origine de la bretelle MACON-GENEVE en bordure de la bretelle MACON-ST JULIEN de l'Echangeur de ST JULIEN
- ♦ Echangeur d'ELOISE (Sortie n°11) P.K. 90.500 .....- Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RN 508

**ECHANGEUR DU DEPARTEMENT DE L'AIN**

- ♦ Echangeur de BELLEGARDE (Sortie n°10) P.K. 99 .....- Extrémité des bretelles à leur raccordement au *Département de l'Ain* .....RD 101

**AIRES DE SERVICE DE LA HAUTE SAVOIE**

Sont également soumises aux présentes dispositions, les Aires de Repos et de Service suivantes :

- Aires de Service de VALLEIRY (P.K. 79.440)**
- Aires de Service de BONNEVILLE-PONTCHY (P.K. 35.151)**
- Aire de Repos du téléphérique du SALEVE (P.K. 59.300)**
- Aire de Repos de PASSY MONT BLANC (P.K. 3.950)**
- Aire de déchaînage (P.K. 3.500)**

**AUTOROUTE A 411 – DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE  
BIFURCATION A 40/A 411 D'ETREMBIERES ⇔ FRONTIERE SUISSE DE THONEX  
VALLARD**

**ORIGINE**

- ♦ Extrémité EST (P.K. 0) .....- Origine de la section courante à son raccordement avec la section courante de l'autoroute A 40
- ♦ Extrémité OUEST (P.K. 2.139) .....- Frontière SUISSE

**ECHANGEURS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

- ♦ Bifurcation A 40/A 411 d'ETREMBIERES .....- Extrémité de la bretelle MACON-GENEVE au niveau de son raccordement à l'emprise filante de la section courante de l'autoroute A 411  
Origine de la bretelle Sud GENEVE-MACON en bordure de l'emprise filante de l'autoroute A 411
- ♦ Extrémité de GAILLARD (Sortie n°14-1) P.K. 1 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le RD n°19

**PLATE-FORME DOUANIÈRE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

Est également soumise aux présentes dispositions :  
La plate-forme douanière de THONEX VALLARD

AUTOROUTE A 401 – DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE  
BIFURCATION A 40/A 401 FRONTIERE SUISSE DOUANE DE BARDONNEX

- ◆ Extrémité NORD (P.K. 0) .....- Frontière SUISSE
  - ◆ Extrémité SUD .....- P.K. 1.400
  - ◆ Bifurcation A 40/A 401 .....- Extrémité des bretelles ANNEMASSE frontière SUISSE et MACON frontière SUISSE et ST JULIEN frontière SUISSE à leur raccordement à l'emprise filante de la section courante de l'autoroute A 401
- Origine des bretelles GENEVE-ANNEMASSE GENEVE-MACON GENEVE-ST JULIEN en Bordure de l'emprise filante de l'autoroute A 401

PLATE-FORME DOUANIÈRE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Est également soumise aux présentes dispositions :  
La plate-forme douanière de BARDONNEX

### **ARTICLE 2 ACCES**

L'accès et la sortie de la section des autoroutes visées à l'Article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier et aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux accès ou sens interdit sauf service.

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de Police ou de Gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le Cahier des Charges de dépannages du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit d'accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

L'accès à la Gendarmerie de l'autoroute et au Centre d'Entretien de BONNEVILLE, situé au P.K. 33.200, est autorisé aux usagers en cas d'urgence ou de besoin et se fera :

- Dans le sens CHAMONIX-BELLEGARDE par l'intermédiaire d'une voie de décélération en entrée et d'une voie d'accélération en sortie.
- Dans le sens BELLEGARDE-CHAMONIX par l'intermédiaire de l'accès de service de BONNEVILLE EST dont la barrière automatique est télécommandée à partir des locaux du PC CIRCULATION ATMB, soit à l'aide d'une carte magnétique pour le personnel désigné par la Direction, soit par interphone.

L'emprunt, des portails et accès de service, est interdit à toute personne non autorisée.

L'accès aux locaux techniques est interdit aux usagers de l'autoroute et à toute personne non autorisée.

**En outre, compte tenu du caractère unidirectionnel de la circulation sur les chaussées de l'Autoroute et sur les bretelles de raccordement entre l'Autoroute et les échangeurs, les Aires Autoroutières et les parkings associés aux gares de péage, il est interdit de prendre à contresens de circulation ces bretelles et les voies de circulation de l'Autoroute, soit pour quitter l'Autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B 1 (*sens interdit*) et B 2a et B 2b (*interdiction de tourner à droite ou à gauche*).**

### **ARTICLE 3 PEAGE**

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémité ou gares en barrière :

DEPARTEMENT DE L'AIN

- Gare de péage de BELLEGARDE sur Echangeur.

- Gare de péage d'ELOISE sur Echangeur,
- Gare de péage de VIRY (*pleine voie P.K. 75.145*),
- Gare de péage de NANGY (*pleine voie P.K. 49.029*),
- Gare de péage de BONNEVILLE-OUEST sur Echangeur,
- Gare de péage de SCIONZIER sur Echangeur,
- Gare de péage de CLUSES-EST sur Echangeur,
- Gare de péage de CLUSES (*pleine voie P.K. 20*).

Si pour un motif exceptionnel, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la Société Concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement, conformément à la signalisation en place, et s'arrêter aux guichets de péage,
- Eteindre leurs feux de route,
- S'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- Respecter les hauteurs limitées indiquées par les gabarits de péage sur les voies automatiques (*hauteur limitée à 2,00 mètres*).

Les voies d'évitement des guichets de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

#### **ARTICLE 4 LIMITATION DE VITESSE**

La vitesse sur l'ensemble des autoroutes A 40 – A 401 et A 411 est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

**Sur l'autoroute A 40, la vitesse est limitée comme suit :**

##### **4.1. – SECTION COURANTE**

**130 km/h** sauf :

##### **4.1.1. – Chaussée 'CHAMONIX-MACON'**

- **110 km/h** du P.K. 18.460 au P.K. 19.050,
- **110 km/h** du P.K. 20.350 au P.K. 21.780,
- **110 km/h** du P.K. 54.480 au P.K. 54.780,
- **90 km/h** du P.K. 54.780 au P.K. 55.050,
- **70 km/h** du P.K. 55.050 au P.K. 0.120 (A 411),
- **110 km/h** du P.K. 61.950 au P.K. 64.400,
- **Tunnel du Vuache :**
  - ⇒ **90 km/h** (autres que TMD),
  - **110 km/h** du P.K. 84.805 au P.K. 87.800,
  - **90 km/h** du P.K. 85.500 au P.K. 87.800 (*poids lourds et véhicules légers tractant des caravanes*),
  - **110 km/h** du P.K. 94.120 au P.K. 96.900 (*véhicules légers*),
  - **90 km/h** du P.K. 94.400 au P.K. 94.480 (*poids lourds et véhicules légers tractant des caravanes*),
  - **70 km/h** du P.K. 94.480 au P.K. 96.900 (*poids lourds et véhicules légers tractant des caravanes*),
- **110 km/h** du P.K. 102.600 au P.K. 102.848.

**Nota : Limite département de l'Ain et de la Haute Savoie = P.K. 96.400**

##### **4.1.2. – Chaussée 'MACON-CHAMONIX'**

- **110 km/h** du P.K. 98.100 au P.K. 95.800 (*véhicules légers*),
- **90 km/h** du P.K. 98.070 au P.K. 97.990 (*poids lourds et véhicules légers tractant des caravanes*),
- **70 km/h** du P.K. 97.990 au P.K. 95.800 (*poids lourds et véhicules légers tractant des caravanes*),
- **Tunnel du Vuache :**

⇒ **70 km/h** (autres que TMD),

➤ **90 km/h** du P.K. 82.400 au P.K. 81.850 (*poids lourds et véhicules légers tractant des caravanes*),

➤ **110 km/h** du P.K. 64.900 au P.K. 63.000,

➤ **90 km/h** du P.K. 63.000 au P.K. 61.500,

➤ **110 km/h** du P.K. 57.000 au P.K. 56.460,

➤ **110 km/h** du P.K. 21.765 au P.K. 20.150,

➤ **110 km/h** du P.K. 19.200 au P.K. 18.600,

➤ **110 km/h** du P.K. 0.520 au P.K. 0.180,

➤ **90 km/h** du P.K. 0.180 au P.K. 0 (*raccordement à la RN 205*).

**Nota : Limite département de l'Ain et de la Haute Savoie = P.K. 96.400**

#### **4.2. – AUX ECHANGEURS ET BIFURCATIONS AUTOROUTIERES**

Département de la Haute Savoie

	BRETELLE ENTREE		BRETELLE SORTIE	
	VERS chamonix	VERS macon	VENANT DE chamonix	VENANT DE macon
Echangeur de PASSY ( <i>sortie n°21</i> )	-	-	-	<b>90-70</b>
Echangeur de SALLANCHES ( <i>sortie n°20</i> )	-	<b>90</b>	-	<b>90-70</b>
Echangeur de CLUSES ( <i>sortie n°19</i> )	<b>70-50</b>	<b>70-50-110</b>	<b>50</b>	<b>90-70-50</b>
Echangeur de SCIONZIER ( <i>sortie n°18</i> )	-	<b>50</b>	-	<b>90-70-50</b>
Echangeur de BONNEVILLE EST ( <i>sortie n°17</i> )	<b>50</b>	-	<b>90-70</b>	-
Echangeur de BONNEVILLE OUEST ( <i>sortie n°16</i> )	<b>70</b>	<b>70-50</b>	<b>90-70-50</b>	<b>90-70-50</b>
Bifurcation A 40/A 41 de SCIENTRIER	<b>110-90</b>	-	<b>110</b>	-
Echangeur de la VALLEE VERTE ( <i>sortie n°15</i> )	<b>70-50</b>	<b>50</b>	<b>110-90-70</b>	<b>110-90-50</b>
Echangeur d'ANNEMASSE ( <i>sortie n°14</i> )	-	<b>50-70<sup>1</sup></b>	<b>90-70-50</b>	<b>70-50-30</b>
Bifurcation A 40/A 411	<b>110-90-70</b>	<b>90-70-50</b>	<b>70</b>	<b>110-90-70-50</b>
Echangeur d'ARCHAMPS ( <i>sortie n°13-1</i> )	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>110-90-70</b>	<b>110-90-50</b>
Echangeur de ST JULIEN EN GENEVOIS ( <i>sortie n°13</i> )	<b>70-90-70</b>	-	<b>110-90-70</b>	<b>110-90-70-50</b>
Bifurcation A 40/A 401	<b>70-90-70</b>		<b>90-70</b>	<b>110-90-70-50</b>
Echangeur d'ELOISE ( <i>sortie n°11</i> )	<b>50</b>	<b>90</b>	<b>110-90</b>	<b>110-90-70-50</b>
	<b>50</b>	<b>50-70-50</b>	<b>110-90-70-50</b>	<b>110-90-70-50</b>

Département de l'Ain

	BRETELLE ENTREE		BRETELLE SORTIE	
	VERS chamonix	VERS macon	VENANT DE chamonix	VENANT DE macon
Echangeur de BELLEGARDE ( <i>sortie n°10</i> )	<b>50</b>	<b>50-70-50-</b>	<b>110-90-70-50</b>	<b>110-90-70-50</b>
			<b>70-50</b>	

#### **4.3. – BARRIERE DE PEAGE**

##### **4.3.1. – Barrière de péage de CLUSES**

##### **4.3.1.1. – Chaussée 'MACON-CHAMONIX'**

Section courante autoroute limitée à **110 km/h**, puis,

➤ **90 km/h** à partir d'un point situé à 550 mètres de l'axe des cabines de péage et sur une longueur de 330 mètres, puis,

➤ **70 km/h** sur une longueur de 220 mètres, et,

➤ arrêt obligatoire aux guichets de péage.

##### **4.3.1.2. – Chaussée 'CHAMONIX-MACON'**

Section courante autoroute limitée à **110 km/h**, puis,

➤ **90 km/h** à partir d'un point situé à 580 mètres de l'axe des cabines de péage et sur une longueur de 350 mètres, puis,

➤ **70 km/h** sur une longueur de 230 mètres, et,

➤ arrêt obligatoire aux guichets de péage.

##### **4.3.2. – Barrière de péage de NANGY**

##### **4.3.2.1. – Chaussée 'CHAMONIX-MACON'**

<sup>1</sup> Vers MACON et vers GENEVE-VALLARD

Section courante autoroute limitée à **130 km/h**, puis,

- **110 km/h** à partir d'un point situé à 700 mètres avant l'axe des guichets et sur une longueur de 220 mètres, puis,
- **90 km/h** sur une longueur de 150 mètres, puis,
- **70 km/h** sur une longueur de 350 mètres, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage.

#### **4.3.2.2. – Chaussée 'MACON-CHAMONIX'**

Section courante autoroute limitée à **110 km/h**, puis,

- **110 km/h** à partir d'un point situé à 630 mètres avant l'axe des cabines de péage et sur une longueur de 160 mètres, puis,
- **90 km/h** sur une longueur de 130 mètres, puis,
- **70 km/h** sur une longueur de 340 mètres, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage.

#### **4.3.3. – Barrière de péage de VIRY**

##### **4.3.3.1. – Chaussée 'CHAMONIX-MACON'**

Section courante autoroute limitée à **130 km/h**, puis,

- **110 km/h** à partir d'un point situé à 560 mètres avant l'axe des guichets et sur une longueur de 180 mètres, puis,
- **90 km/h** sur une longueur de 280 mètres, puis,
- **70 km/h** sur une longueur de 200 mètres, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage.

##### **4.3.3.2. – Chaussée 'MACON-CHAMONIX'**

Section courante autoroute limitée à **130 km/h**, puis,

- **110 km/h** à partir d'un point situé à 520 mètres avant l'axe des guichets et sur une longueur de 100 mètres, puis,
- **90 km/h** sur une longueur de 100 mètres environ, puis,
- **70 km/h** sur une longueur de 320 mètres environ, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage.

**Sur l'autoroute A 401, la vitesse est limitée comme suit :**

#### **4.4. – EN SECTION COURANTE**

##### **4.4.1. – Chaussée 'GENEVE-MACON'**

- **30 km/h** du P.K. 0 au P.K. 0.300,
- **110 km/h** du P.K. 0.300 au P.K. 1.400.

##### **4.4.2. – Chaussée 'MACON-GENEVE'**

- **110 km/h** du P.K. 1.400 au P.K. 1.020,
- **90 km/h** du P.K. 1.020 pour les véhicules légers et 70 km/h pour les poids lourds au P.K. 0.700,
- **70 km/h** du P.K. 0.700 au P.K. 0.450,
- **50 km/h** du P.K. 0.450 au P.K. 0.300,
- **30 km/h** du P.K. 0.300 au P.K. 0.

**Sur l'autoroute A 411, la vitesse est limitée comme suit :**

#### **4.5. – EN SECTION COURANTE**

##### **4.5.1. – Chaussée 'CHAMONIX-GENEVE'**

- **110 km/h** du P.K. 54.480 (A 40) au P.K. 54.780 (A 40),
- **90 km/h** du P.K. 54.780 (A 40) au P.K. 55.050 (A 40),
- **70 km/h** du P.K. 55.050 (A 40) au P.K. 0.080 (A 411), puis,
- **130 km/h** du P.K. 0.080 (A 411) au P.K. 1.000 (A 411),
- **110 km/h** du P.K. 1.000 (A 411) au P.K. 1.200 (A 411),
- **90 km/h** du P.K. 1.200 (A 411) au P.K. 1.400 (A 411),
- **70 km/h** du P.K. 1.400 à la Douane de Vallard.

#### 4.5.2. – Chaussée 'GENEVE-CHAMONIX'

- 130 km/h de la Douane de Vallard au P.K. 0.740,
- 110 km/h du P.K. 0.740 au P.K. 0.230,
- 90 km/h du P.K. 0.230 au P.K. 0.150,
- 70 km/h du P.K. 0.150 (A 411) au P.K. 54.590 (A 40).

#### 4.6. – ECHANGEURS ET BIFURCATIONS

Département de la Haute Savoie

	BRETELLE ENTREE		BRETELLE SORTIE	
	VERS macon	VERS chamonix	VENANT DE macon	VENANT DE chamonix
Echangeur de GAILLARD (sortie n°14-1)	-	-	90-70-50	90-70-50

#### 4.7. – AIRES DE SERVICE, DE REPOS OU DE DECHAINAGE

- Les usagers devront respecter la signalisation de Police conforme aux plans ci-joints, en annexe 3.

### ARTICLE 5 RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Les mesures particulières qui pourront être prises sont les suivantes :

#### 5.1. – CHANTIERS

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent d'exploitation sous chantier ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

#### 5.2. – VIABILITE HIVERNALE

- Le dépassement des engins de déneigement en cours de travail sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.
- Les outils spécifiques, dont les engins de service hivernal peuvent être équipés, sont les suivants :

- à l'avant du véhicule, un outil de raclage,
- un ou deux outils de raclage latéraux,
- à l'arrière du véhicule, un outil d'épandage, des produits de salage ou de sablage,
- un outil rotatif ou latéral d'évacuation.

Les engins de service hivernal peuvent être équipés d'un ou plusieurs outils simultanément.

Le PTAC, des engins de service hivernal, peut dépasser les limites fixées par l'Article R 312-4 du Code de la Route, sous réserve du respect des dispositions relatives à la répartition des charges fixées par l'Article R 312-6 du Code de la Route sans excéder les limites fixées à l'Article 2 de l'Arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, aux dimensions et aux signalisations des engins de service hivernal.

La largeur des engins de service hivernal ne doit pas dépasser la maximale fixée à l'Article 3 de l'Arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, aux dimensions et aux signalisations des engins de service hivernal.

Les engins de service hivernal, lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige, peuvent être équipés de dispositifs lumineux de catégorie B et de dispositifs sonores spéciaux.

Pour se rendre en différents points d'accès de l'autoroute ou de ses annexes, ou de leurs lieux de dépôt, les véhicules et engins de service hivernal peuvent emprunter la voirie locale.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds et des transports en commun pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds et les transports en commun stationneront aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de Gendarmerie et les agents de la Société et notamment sur les Aires de repos ou de service à proximité des échangeurs si possible.

Des convois peuvent être organisés en vue d'être pilotés par un engin de déneigement, ils comporteront un nombre limité de véhicule. Cette mesure peut être étendue en cas de besoin aux véhicules légers.

### **5.3. – RESTRICTIONS EN CE QUI CONCERNE LA CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES**

#### **AUTOROUTE A 40**

##### **5.3.1. – Section courante 'CHAMONIX-BELLEGARDE'**

- Interdiction de dépasser pour les véhicules lents du :  
⇒ P.K. 77.650 au P.K. 84.900.

##### **5.3.2. – Section courante 'BELLEGARDE-CHAMONIX'**

- Interdiction de dépasser pour les véhicules lents du :  
⇒ P.K. 95.150 au P.K. 94.138.

#### **5.4. – VSR TUNNEL DU VUACHE – SENS MACON-CHAMONIX**

- A l'approche et dans le tunnel du Vuache, ATMB a mis en place des équipements automatiques de balisage et de signalisation destinés à restreindre, à limiter ou interdire la circulation en cas d'incident ou d'accident pouvant mettre en cause la sécurité des usagers.

#### **5.5. – TUNNEL DU VUACHE**

- L'arrêt est interdit à l'intérieur du tunnel,
- Les usagers doivent allumer leurs feux de croisement dans la traversée du tunnel,
- Il est interdit aux poids-lourds de dépasser dans le tunnel,
- La vitesse sera limitée à :

**50 km/h** pour les véhicules de Transports de Matières Dangereuses (TMD).

- Les distances minimales de sécurité sont fixées à :

**100 mètres** pour les VL et PL,

**200 mètres** pour les TMD.

#### **Affectation de voies**

Chaque tube du tunnel est équipé de feux tricolores d'affectation de voies, comportant pour chaque voie des signaux lumineux commandés à distance.

Les usagers ont l'obligation de se conformer aux indications de ces feux d'affectation.

#### **Signalisation variable TUBE SUD**

Un portique placé à environ 250 mètres en amont de l'entrée du tunnel, comporte des caissons renfermant des feux d'affectation de voies.

Une barrière, située en entrée du tube Sud, permet la fermeture du tube Sud en cas d'évènements (accidents, pannes, ...).

#### **Signalisation variable TUBE NORD**

Un portique situé au P.K. 82.800 en amont de l'entrée du tube Nord comporte des feux d'affectation de voies.

Un portique situé au P.K. 82.550 comporte des caissons renfermant une signalisation télécommandée à distance.

Une barrière située en entrée du tunnel et une barrière située au niveau du P.K. 82.500 ferment l'entrée du tunnel en cas de nécessité.

Cette signalisation est télécommandée depuis le PC de supervision de Bonneville.

En cas d'incendie ou d'accident dans un des tubes, le tunnel sera fermé dans les deux sens de circulation.

Pour réaliser des exercices internes ou de sécurité conformes à la circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 août 2000, relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national, ou en cas d'urgence (accident, incendie, panne, etc), ATMB est autorisée à mettre en œuvre les mesures destinées à restreindre, limiter ou interdire la circulation sur l'autoroute A 40 à l'approche et dans les tubes Nord et Sud du tunnel du Vuache.

## **ARTICLE 6 REGIME DE PRIORITES**

#### **AUTOROUTE A 40**

##### **6.1. – EXTREMITE DE L'AUTOROUTE AU FAYET**

**6.1.1.** - Les usagers sortant de l'autoroute sont prioritaires sur la voie RN 205 affluente dans le sens LE FAYET-CHAMONIX.

## **6.2. – ECHANGEUR DE PASSY**

### ***6.2.1. – Bretelle de sortie vers PASSY-SAINT GERVAIS***

#### **Sortie direction 'LE FAYET-SAINT GERVAIS'**

- Les usagers de l'autoroute doivent céder le passage aux usagers de la RD 339.
- A l'intersection, il est interdit aux usagers de l'autoroute de tourner à gauche sur la RD 339.

#### **Sortie direction 'PASSY'**

- Les usagers de l'autoroute ont l'obligation d'arrêt à l'intersection avec la RD 339.

## **6.3. – ECHANGEUR DE SALLANCHES**

### ***6.3.1. – Bretelle de sortie vers SALLANCHES***

- Les usagers de l'autoroute doivent céder le passage aux usagers de la RN 205.
- A l'intersection, il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RN 205.

## **6.4. – BARRIERE DE PEAGE DE CLUSES**

### ***6.4.1. – Extrémité de la plate-forme de péage***

- A la sortie de la plate-forme, un panneau indique à l'usager la chaussée qu'il doit emprunter.

## **6.5. – CARREFOUR-ECHANGEUR DE CLUSES CENTRE AVEC LE PARC DE L'AUTOPORT DU MONT BLANC ET LA RN 205**

### ***6.5.1. – Bretelle de sortie de l'Echangeur***

Le carrefour avec les voies d'entrées et de sorties du Parc de l'Autoport du Mont Blanc est réglementé par des feux tricolores. Deux feux implantés de part et d'autre de la chaussée de la bretelle au croisement avec la voie d'entrée du Parc de l'Autoport, réglementent le passage des usagers de la bretelle.

#### **Voie de sortie en direction de CHAMONIX par la RN 205**

- Les usagers de la bretelle doivent céder le passage à l'intersection avec la RN 205.

#### **Voie de sortie en direction de CLUSES par la RN 205**

➤ Les usagers doivent se conformer aux prescriptions du feu tricolore implanté à l'intersection avec la RN 205. En cas d'exploitation du feu au carrefour, en clignotant jaune ou en cas de panne, la priorité reste aux usagers de la RN 205. Un panneau placé sous le feu tricolore indique ce régime de priorité.

- A l'intersection, il est interdit aux usagers de tourner à droite de la RN 205.

### ***6.5.2. – Bretelle d'entrée de l'Echangeur et du Parc de l'Autoport***

#### **Voie d'entrée pour les usagers en provenance de CLUSES par la RN 205**

➤ Deux feux implantés de part et d'autre de la chaussée de cette voie à l'intersection avec la voie d'entrée pour les usagers venant de CHAMONIX, réglementent la circulation.

➤ Une flèche verte autorise le passage sur la voie de droite qui conduit aux bretelles d'entrée de l'autoroute. Un panneau placé sous la flèche verte, prescrit aux usagers de céder le passage aux usagers venant de gauche sur la voie affluente.

#### **Voie d'entrée pour les usagers en provenance de CHAMONIX par la RN 205**

➤ Des feux tricolores placés sur la RN 205 réglementent l'entrée en direction du Parc de l'Autoport ou des bretelles autoroutières. Les feux tricolores dont il est fait état ci-dessus sont exploités par la ville de CLUSES.

## **6.6. – ECHANGEUR DE CLUSES CENTRE**

### ***6.6.1. – Bretelle de sortie 'GENEVE-CLUSES'***

Elle est prioritaire sur la bretelle de sortie du TUNNEL DU MONT BLANC-CLUSES qui se raccorde sur celle-ci.

La régulation de la circulation s'effectue par des feux tricolores au droit du carrefour d'accès au Parc de l'Autoport : l'exploitation est du ressort de la ville de CLUSES.

### ***6.6.2. – Bretelle de sortie 'CHAMONIX-CLUSES'***

#### **Aire de stationnement**

- Les usagers doivent céder le passage à l'intersection avec la bretelle GENEVE-CLUSES.

➤ La régulation de la circulation s'effectue par des feux tricolores au droit du carrefour d'accès au Parc de l'Autoport : l'exploitation est du ressort de la ville de CLUSES.

## **6.7. –ECHANGEUR DE SCIONZIER**

### ***6.7.1. – Bretelle de sortie vers CLUSES***

➤ Raccordement à la RD 304 par un giratoire.

### **Bretelle de sortie GENEVE sur la RD 304**

➤ Les usagers de la bretelle d'autoroute arrivent sur un carrefour giratoire. Ils doivent laisser la priorité aux usagers engagés sur ce carrefour giratoire.

## **6.8. –ECHANGEUR DE BONNEVILLE EST**

### ***6.8.1. – Bretelle de sortie vers BONNEVILLE***

➤ Les usagers doivent céder le passage aux usagers de la RN 205.

➤ A l'intersection, il est interdit aux usagers de tourner à gauche vers la RN 205.

## **6.9. –ECHANGEUR DE BONNEVILLE OUEST**

### ***6.9.1. – Bretelle de sortie 'GENEVE-BONNEVILLE'***

➤ Les usagers doivent céder le passage aux usagers de la RN 203.

➤ A l'intersection, il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RN 203.

### ***6.9.2. – Bretelle de sortie 'GENEVE-LA ROCHE SUR FORON'***

➤ Les usagers ont obligation d'arrêt à l'intersection avec la RN 203.

➤ A l'intersection, il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RN 203. Cette interdiction est matérialisée par un panneau implanté à droite 30 mètres avant le 'STOP' et par un panneau implanté à gauche au niveau du 'STOP'.

### ***6.9.3. – Bretelle de sortie vers LA ROCHE SUR FORON***

➤ Les usagers doivent céder le passage aux usagers de la RN 203. Un panneau est placé à l'intersection avec la RN 203.

➤ A l'intersection, il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RN 203.

### ***6.9.5. – Bretelle d'entrée vers GENEVE***

➤ Les usagers en provenance de BONNEVILLE par la RN 203, à l'entrée de la bretelle, doivent céder le passage aux usagers en provenance de la ROCHE SUR FORON.

## **6.10. – BIFURCATION DE SCIENTRIER (A 40/A 41)**

### ***6.10.1. – Bretelle 'CHAMONIX-ANNECY'***

➤ Les usagers de la bretelle CHAMONIX-ANNECY doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A 41 en provenance de la bretelle GENEVE-ANNECY.

### ***6.10.2. – Bretelle 'ANNECY-CHAMONIX'***

➤ Les usagers de la bretelle ANNECY-CHAMONIX doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A 40 circulant en direction de CHAMONIX.

### ***6.10.3. – Bretelle 'ANNECY-GENEVE' (concession AREA)***

➤ Les usagers de la bretelle ANNECY-GENEVE doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A 40 circulant en direction de GENEVE.

### ***6.10.4. – Bretelle 'GENEVE-ANNECY' (concession AREA)***

➤ Elle est prioritaire sur la bretelle CHAMONIX-ANNECY.

## **6.11. – ECHANGEUR DE LA VALLEE VERTE**

### ***6.11.1. – Bretelle de sortie direction 'LA ROCHE SUR FORON-FINDROL'***

#### **Sortie direction LA ROCHE SUR FORON**

➤ Les usagers doivent céder le passage aux usagers de la RN 503.

➤ A l'intersection, il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RN 503.

#### **Sortie direction FINDROL**

➤ **Régime de priorité pendant les heures de pointe :**

⇒ Des feux tricolores réglementent l'accès à la RN 503.

➤ **Régime de priorité hors période de pointe :**

⇒ Le mode de fonctionnement des feux tricolores est au jaune clignotant. Les usagers de la bretelle doivent céder la priorité aux usagers de la RN 503.

**6.11.2. – Bretelle de sortie direction 'CHAMONIX-THONON-LA ROCHE SUR FORON'**

- Les usagers de la bretelle doivent céder la priorité aux usagers de la RN 503.
- L'accès à la RN 503 se fait par deux couloirs :
- ⇒ **A l'extrémité du couloir orienté vers LA ROCHE SUR FORON**, les usagers ont obligation d'arrêt à l'intersection avec la RN 503.
- ⇒ **A l'extrémité du couloir orienté vers THONON**, les usagers de la bretelle doivent céder le passage aux usagers de la RN 503.

**6.13. – ECHANGEUR D'ANNEMASSE**

**6.13.1. – Bretelle de sortie vers 'ANNEMASSE-REIGNIER' (sens GENEVE-CHAMONIX)**

- Les usagers doivent céder le passage aux usagers de la RD 2.

**6.13.2. – Bretelle de sortie vers ANNEMASSE (sens CHAMONIX-GENEVE)**

- Les usagers de la bretelle arrivent sur un carrefour giratoire. Ils doivent laisser la priorité aux usagers engagés sur ce carrefour giratoire.

**6.14. – BIFURCATION A 40/A 411 D'ETREMBIERES**

**6.14.1. – Bretelle 'MACON-CHAMONIX'**

- Les usagers de la bretelle MACON-CHAMONIX doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A 411 en provenance de GENEVE.

**6.14.2. – Bretelle 'GENEVE-MACON'**

- Les usagers de la bretelle GENEVE-MACON doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A 40 en provenance de CHAMONIX.

**6.14.3. – Bretelle 'MACON-GENEVE'**

- Les usagers de la bretelle MACON-GENEVE doivent laisser la priorité aux usagers de l'autoroute A 411 en provenance de CHAMONIX.

**6.15. – ECHANGEUR D'ARCHAMPS**

**6.15.1. – Bretelle de sortie 'CHAMONIX-PARC D'AFFAIRES INTERNATIONAL'**

- Les usagers doivent laisser la priorité aux véhicules engagés sur le carrefour giratoire.

**6.15.2. – Bretelle de sortie 'MACON-ARCHAMPS'**

- Les usagers de la bretelle doivent marquer obligatoirement un arrêt avant de s'engager sur la VC 3.

**6.16. – ECHANGEUR DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS**

**6.16.1. – Bretelle de sortie 'MACON-SAINT JULIEN EN GNEVOIS'**

- Obligation d'arrêt pour les usagers au contrôle douanier.
- Les usagers doivent marquer obligatoirement un arrêt avant de s'engager sur la RN 201.
- L'accès à la RN 201 se fait par deux voies, l'une orientée vers ANNECY, l'autre orientée vers SAINT JULIEN.
- Au panneau de la voie vers ANNECY, est associé un panneau, interdisant aux usagers de tourner à droite sur la RN 201. Au panneau de la voie vers SAINT JULIEN, est associé un panneau interdisant aux usagers de tourner à gauche sur la RN 201.

**6.16.3. – Bretelle d'entrée vers CHAMONIX**

- Les usagers de la bretelle doivent céder le passage à l'intersection avec la voie collectrice.
- La bretelle se sépare en direction de GENEVE et d'ANNEMASSE.
- Les usagers en direction d'ANNEMASSE entrent sur la voie collectrice en provenance de GENEVE. Ils doivent céder le passage à l'intersection avec la voie collectrice.
- Les usagers de la voie collectrice perdent la priorité à l'entrée de l'autoroute A 40.

**6.16.4. – Bretelle de sortie 'GENEVE-RN 201'**

- Les usagers de la bretelle arrivent sur un carrefour giratoire.

**6.18. – ECHANGEUR D'ELOISE**

**6.18.1. – Bretelle de sortie 'MACON-RN 508'**

- Elle est prioritaire sur la bretelle de sortie ANNEMASSE-RN 508 sur laquelle elle se raccorde, à 110 mètres environ de la gare de péage.

Au niveau de ce raccordement, un panneau interdit aux usagers de tourner à gauche.

- Les usagers sortant de l'autoroute doivent laisser la priorité aux usagers de la RN 508.

➤ L'accès à la RN 503 se fait par deux voies :

⇒ **A l'extrémité du couloir orienté vers ANNECY**, les usagers doivent laisser la priorité. Il est interdit aux usagers de tourner à droite sur la RN 508.

⇒ **La voie en direction de BELLEGARDE**, se poursuit par une voie d'accélération et d'insertion sur la RN 508. Il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RN 508. Les usagers de la RN 508 sont prioritaires.

➤ Le carrefour de raccordement avec la RN 508 est équipé de feux tricolores qui peuvent être mis en service les jours de trafic important (*Plan PALOMAR ou autres*).

#### **6.18.2. – Bretelle de sortie 'ANNEMASSE-RN 508'**

➤ Les usagers sortant de l'autoroute doivent laisser la priorité aux usagers de la RN 508.

➤ L'accès à la RN 508 se fait par deux voies :

⇒ **A l'extrémité de la voie orientée vers ANNECY**, les usagers doivent laisser la priorité. Il est interdit aux usagers de tourner à droite sur la RN 508.

⇒ **La voie en direction de BELLEGARDE**, se poursuit par une voie d'insertion sur la RN 508. Il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RN 508. Les usagers de la RN 508 sont prioritaires.

➤ Le carrefour de raccordement avec la RN 508 est équipé de feux tricolores qui peuvent être mis en service les jours de trafic important (*Plan PALOMAR ou autres*).

### **6.19. – ECHANGEUR DE BELLEGARDE – DEPARTEMENT DE L'AIN**

#### **Bretelle de sortie 'LYON-RD 101'**

➤ Les usagers de la bretelle doivent céder la priorité aux usagers de la RD 101. L'accès à la RD se fait par deux voies.

A l'extrémité de la voie orientée vers BELLEGARDE, les usagers doivent obligatoirement marquer l'arrêt avant de s'engager sur la RD. Un panneau '**STOP**' est implanté à cet effet en accotement droit à la voie au point d'intersection. Il est interdit aux usagers de tourner à droite sur la RD 101.

La voie en direction de BELLEGARDE se poursuit par une voie d'insertion sur la RD 101 (*cédez le passage*). Il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RD 101.

#### **Bretelle de sortie 'ANNEMASSE-RD 101'**

➤ Les usagers de la bretelle doivent céder la priorité aux usagers arrivant par la bretelle de LYON.

➤ Les usagers de la bretelle doivent céder la priorité aux usagers de la RD 101. L'accès à la RD se fait sur deux voies.

A l'extrémité de la voie orientée vers BELLEGARDE, les usagers doivent obligatoirement marquer l'arrêt avant de s'engager sur la RD. Il est interdit aux usagers de tourner à droite sur la RD 101.

➤ La voie en direction de BELLEGARDE se poursuit par une voie d'insertion sur la RD 101 (*cédez le passage*).

### **AUTOROUTE A 411**

Sur l'autoroute A 41, outre les limitations de vitesse citées à l'Article n°4 ci-avant, les prescriptions sont les suivantes :

#### **6.20. – PLATE-FORME DOUANIERE DE THONEX-VALLARD**

##### **6.20.1. – Chaussée sens 'CHAMONIX-GENEVE'**

➤ La circulation au carrefour avec la voie de refoulement est réglementée par deux feux tricolores implantés de part et d'autre de la chaussée.

➤ Il est interdit de tourner à gauche à contresens sur la voie de refoulement.

##### **6.20.2. – Aire de contrôle douanier des marchandises sens FRANCE-SUISSE**

###### **6.20.2.1. – Bretelle d'entrée**

➤ La circulation au carrefour avec la voie de refoulement est réglementée par un feu tricolore implanté sur l'accotement. L'arrêt à la douane est obligatoire.

➤ Il est interdit de tourner à gauche à contresens sur la voie de refoulement.

### **6.20.3. – Aire de contrôle douanier des voyageurs sens FRANCE-SUISSE**

➤ La bretelle d'entrée est à sens unique.

### **6.20.4. – Chaussée GENEVE-CHAMONIX**

➤ Il est interdit de tourner à droite pour s'engager sur l'Aire.

➤ La circulation au carrefour avec la voie de refoulement est réglementée par un feu tricolore implanté sur l'accotement. Ce feu est répété sur portique.

➤ Il est interdit de tourner à droite à contresens sur la voie de refoulement.

### **6.21. – ECHANGEUR DE GAILLARD**

#### **6.21.1. – Bretelle de sortie vers GAILLARD**

➤ Les usagers de la bretelle ont l'obligation d'arrêt à l'intersection avec la RD 19.

➤ Tous les véhicules circulant sur cette bretelle de sortie ont interdiction, au débouché sur la rue de l'Industrie, de tourner à gauche, en direction de SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

## **AUTOROUTE A 401**

### **6.22. – PLATE-FORME DOUANIERE DE BARDONNEX**

#### **6.22.1. – Aire de contrôle douanier des marchandises sens FRANCE-SUISSE**

##### **6.22.1.1. – Bretelle d'entrée**

➤ Un panneau implanté sur les îlots de part et d'autre de la chaussée interdit le stationnement des deux côtés.

### **6.23. – VIADUC DE BARDONNEX**

➤ L'arrêt des véhicules est interdit sur toute la longueur du viaduc.

## **ARTICLE 7 ARRET ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES BARRIERES DE PEAGE**

➤ L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

La durée de stationnement est limitée à :

♦ **24 heures** sur les Aires de repos et de service,

♦ **12 heures** sur les parkings associés aux gares de péage.

Les véhicules ne respectant pas ces interdictions seront placés en fourrière, à la charge de leurs propriétaires, conformément à l'Article R 325-16 du Code de la Route.

➤ Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place sur les Aires.

➤ Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'Article 1, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur a été apposée.

➤ Les lavages, nettoyages, vidanges sont interdits.

Les usagers devront se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet, et l'utilisation des Aires de jeux existantes.

## **ARTICLE 8 DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des Aires, sera poursuivie et punie selon les bis et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'Article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

## **ARTICLE 9 POSTES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE**

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour

signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

#### **ARTICLE 10 ARRETS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT**

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une Aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne pourrait, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (*cf. Article 9*). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparation et de dépannage, **excédant trente minutes** pour les véhicules légers et les poids lourds, sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. Toutes les interventions de réparation et de dépannage sur les véhicules légers et les poids lourds, sont interdites dans le tunnel du Vuache.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (*ou, en cas de nécessité sur une Aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet*) par un dépanneur.

Tout véhicule inoccupé, demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur les plates-formes de péage au-delà du délai nécessaire à l'intervention du dépanneur sera, compte-tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société, par un garagiste agréé. Le propriétaire du véhicule devra pour le récupérer acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

#### **ARTICLE 11 DEPANNAGES**

Le dépannage des véhicules et éventuellement le remorquage hors autoroute est organisé sous la responsabilité de la Société Concessionnaire dans le cadre d'un Cahier des Charges dépannage.

#### **ARTICLE 12 DIVERS**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

⇒ d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,

⇒ de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,

⇒ de pratiquer l'auto-stop.

➤ Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

➤ La Société Concessionnaire contactera les autorités habilitées (ONF, SPA, etc) qui neutraliseront les animaux divagants et les évacueront dans des caissons adéquats.

➤ Le transport des animaux : lorsque, pour une cause quelconque, à l'occasion du transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, ou lorsqu'il est constaté par l'autorité de Police compétente que les dispositions relatives à leur protection en cours de transport ne sont pas respectées, le préfet prend les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum. Il peut ordonner l'abattage d'urgence ou l'euthanasie éventuellement sur place, dans les cas où des soins appropriés ne pourraient être

utilement donnés aux animaux. Le propriétaire ou son mandataire sont, dans cette dernière hypothèse, informés des motifs qui ont rendu la mesure nécessaire.

➤ Les objets trouvés par les usagers ou les agents de la Société Concessionnaire seront remis au Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute qui remettra aussitôt ces objets aux services municipaux.

### **ARTICLE 13 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC**

Les forces de Police ou de Gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

### **ARTICLE 14 CIRCULATION DU MATERIEL DE SERVICE NON IMMATRICULE ET DES PERSONNELS DE SERVICE ET DE SECURITE**

➤ En application de l'Article R 432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la Société Concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

➤ Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés, ou non motorisés de la Société Concessionnaire ainsi que celle des matériels et tiers missionnés par celle-ci.

➤ En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'Article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la Société Concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

➤ Le Directeur des services d'exploitation de la Société Concessionnaire tient à jour la liste des personnels et matériels, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

### **ARTICLE 15 ABROGATION DES ARRETES PRECEDENTS**

➤ L'arrêté interpréfectoral des départements de l'Ain et de la Haute Savoie en date de février 1998 portant réglementation de police sur la section des autoroutes A 40, A 401 et A 411 est abrogé.

➤ L'arrêté du Maire de la Commune de GAILLARD n°99-R-10 du 13 janvier 1999 portant sur la réglementation de la circulation à la bretelle de sortie autoroutière rue de l'Industrie est abrogé.

➤ L'arrêté préfectoral du département de la Haute Savoie n°99-231 du 15 avril 1999 portant réglementation de police sur l'autoroute A 401 est abrogé.

➤ L'arrêté préfectoral du département de la Haute Savoie n°99-290 du 12 mai 1999 portant réglementation de police sur l'autoroute A 401 est abrogé.

### **ARTICLE 16 PUBLICATION**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ain et de la Haute Savoie et affiché dans les établissements de la Société Concessionnaire, les installations et les communes traversées.

### **ARTICLE 17 EXECUTION ET AMPLIATION**

➤ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN,

➤ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE,

➤ Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Ain à BOURG EN BRESSE,

➤ Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute Savoie à ANNECY,

➤ Monsieur le Directeur d'Exploitation des Autoroutes A 40, A 401 et A 411 concédées à la Société Concessionnaire Française du Tunnel Routier sous le Mont Blanc (ATMB),

➤ Monsieur le Commandant de l'Escadron de Sécurité Routière du département de l'Ain, chargé de l'autoroute A 40,

➤ Monsieur le Commandant de l'Escadron de Sécurité Routière du département de la Haute Savoie, chargé des autoroutes A 40, A 401 et A 411,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée :

- au président du Conseil Général de l'AIN,
- au président du Conseil Général de la HAUTE SAVOIE,
- au président de la Mission de Contrôle des Autoroutes Concédées,
- au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes / Auvergne.
- aux Maires des communes traversées par l'autoroute.

Pour le Préfet du département de l'Ain,  
La Secrétaire Générale,  
Isabelle RUEFF.

Le Préfet du département  
de la Haute-Savoie,  
Jean-François CARENCO.

## ANNEXES

- 1 – Liste des barrières et gares de péage
- 2 – Liste des Communes traversées par les autoroutes
- 3 – Plans de signalisation des Aires

### A.T.M.B.

*Annexe n°1*

### LISTE DES BARRIERES ET GARES DE PEAGE

#### **AUTOROUTE A 40**

#### **DEPARTEMENT 74 DEPARTEMENT 01**

#### **ELOISE**

Gare de péage sur échangeur

Sortie n°11

Péage en système fermé

#### **VIRY**

Gare de péage en barrière pleine voie

P.K. 75.145

Péage en système fermé

#### **NANGY**

Gare de péage en barrière pleine voie

P.K. 49.029

Péage en système ouvert

#### **BONNEVILLE OUEST**

Gare de péage sur échangeur

Sortie n°16

Péage en système ouvert

#### **SCIONZIER**

Gare de péage sur échangeur

Sortie n°18

Péage en système ouvert

#### **CLUSES**

Gare de péage sur échangeur

Sortie n°19

Péage en système ouvert

Gare de péage en barrière pleine voie

P.K. 19.640

Péage en système ouvert

**LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LES AUTOROUTES****A 40****A 411****401****DEPARTEMENT 74**

PASSY

SALLANCHES

MAGLAND

CLUSES

SCIONZIER

MARNAZ

VOUGY

BONNEVILLE

ST PIERRE EN FAUCIGNY

ARENTHON

SCIENRIER

NANGY

ARTHAZ

MONNETIER-MORNEX

ETREMBIERES

BOSSEY

COLLONGES

ARCHAMPS

ST JULIEN EN GENEVOIS

NEYDENS

FEIGERES

VIRY

CHENEX

VALLEIRY

VULBENS

DINGY EN VUACHE

CLARAFOND

ELOISE

**DEPARTEMENT 74**

ETREMBIERES

GAILLARD

**DEPARTEMENT 74**

ST JULIEN EN GENEVOIS

**DEPARTEMENT 01**

BELLEGARDE

CHATILLON EN MICHAILE

**Nota :*****Limite du département de la Haute Savoie et de l'Ain : P.K. 96.400***

**Arrêté préfectoral n° DDE.03.365 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune du Grand-Bornand**

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-365 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003, sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune du GRAND-BORNAND les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route du Chinaillon, dans la traverse du hameau du Chinaillon, y compris :

- les intersections avec la route du Vieux Chinaillon et avec la route du pied des pistes ;
- l'aménagement de stationnements publics ;
- l'aménagement d'un cheminement piétonnier bilatéral sur l'ensemble de la traverse ;
- la régularisation foncière des parcelles n° 4533 et 4423.

Ce projet se situe entre les parcelles n° 4072 et 4081 (côté chef-lieu du GRAND-BORNAND) et n° 2373 et 4533 (côté col de la Colombière), n° 4430 et 3263 (côté route du Vieux Chinaillon) et n° 4423 et 4422 (côté route du pied des pistes).

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDE.03.408 du 9 juillet 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune du Grand-Bornand**

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-408 en date du 9 juillet 2003 est prorogé pour une durée de 5 ANS à compter du 16 juillet 2003 l'arrêté préfectoral n° DDE 98-418 en date du 16 juillet 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour giratoire «de Villavit» entre la R. D. 4 et la V.C. 24 avec création de trottoirs et de parkings jusqu'à la gare routière sur le territoire de la commune du Grand-Bornand.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDE.03.411 du 10 juillet 2003 portant cessibilité de parcelles – communes d'Ayze et Bonneville**

Par arrêté n° DDE 03-411 en date du 10 juillet 2003, sont déclarées cessibles immédiatement au Département de la Haute-Savoie, conformément aux fiches individuelles jointes à l'arrêté, les parcelles de terrain, sises sur le territoire des communes de AYZE et BONNEVILLE nécessaires à la réalisation de la liaison nouvelle entre la route nationale n° 205 (PR 24. 540 à 24.840) et la route départementale n° 19 (près du parc d'exploitation de la DDE) et d'aménagement sur place et de mise en sécurité de cette même route départementale entre les PR 10, 200 et 13,950 sur le territoire des communes d'AYZE, BONNEVILLE et MARIGNIER.

Notification individuelle est faite aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

## **Arrêté préfectoral n° DDE.03.417 du 10 juillet 2003 portant cessibilité de parcelles – commune de Morzine**

Par arrêté n° DDE 03-417 en date du 11 juillet 2003, sont déclarées cessibles immédiatement au Département de la Haute-Savoie, conformément aux fiches individuelles jointes à l'arrêté, les parcelles de terrain, sises sur le territoire de la commune de MORZINE nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n° 902 (PR 34.000) et n° 338 (ex. RD 28). Notification individuelle est faite aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

## **Arrêté préfectoral n° DDE.03.459 du 4 août 2003 autorisant la commune de Morzine à effectuer des travaux de stabilisation du lit de la Dranse**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation.**

Sont autorisés les travaux dans le lit de la rivière Dranse de Morzine, tels que décrits au dossier soumis à l'enquête publique et rappelés ci-après ; travaux à entreprendre par la commune de Morzine, sur son territoire, à la hauteur du cimetière. - Code hydrologique de la zone concernée : V032050.

### **Article 2 - Description des travaux**

Les travaux consistent à construire 5 seuils en enrochements dans le lit de la Dranse de Morzine pour assurer la stabilisation de son profil en long.

Ces ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes :

	NGF de la crête	hauteur chute	
Seuil n°1(amont) :	977.33	chute de 30cm	
			distance env. 23m
Seuil n°2 :	976.44	chute de 32cm	
			distance env. 31m
Seuil n°3 :	975.15	chute de 30cm	
			distance env. 30m
Seuil n°4 :	973.82	chute de 25cm	
			distance env. 32m
Seuil n°5 (aval) :	972.46	chute de 30cm	

Ils seront en enrochements libres (blocométrie comprise entre 1T et 2.5T avec 50% d'enrochements >à 1.5T). Ils comporteront chacun une fosse de dissipation aval permettant de conserver un niveau d'eau en période d'étiage. La crête de chaque seuil sera bétonnée et possédera deux échancrures calibrées pour concentrer le débit d'étiage de la rivière.

Au droit des seuils n°3, 4, 5 la berge rive droite sera reconstruite sur une longueur de 70 mètres avec les enrochements déjà en place. Elle présentera un fruit de 3H/2V et s'appuiera sur un sabot d'ancrage.

### **Article 3 - Dispositions relatives aux travaux**

#### **3.1 - Période d'exécution :**

Les travaux devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre ; l'autorisation sera caduque si elle n'est pas utilisée dans les deux ans à dater du présent arrêté.

#### **3.2 - Avant tout commencement des travaux :**

Afin de permettre, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires de la vie piscicole il appartiendra au pétitionnaire de prévenir le Conseil Supérieur de la Pêche (M.Cyrille ANDRE -

tel 06.72.08.13.66) avant tout commencement des travaux et avant chaque détournement de la Dranse.

En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

### 3.3 - Déroulement du chantier :

Le chantier sera conduit de la manière suivante :

- L'accès à la zone des travaux se fera à partir du parking du cimetière et par la route située sur la berge rive gauche de la Dranse. Pour faciliter le travail de la pelle mécanique, un busage temporaire de la Dranse pourra être mis en place ; il assurera le passage d'un débit au moins égal à 3 m<sup>3</sup>/s. Toutes dispositions seront prises afin que les buses ne soient pas entraînées par le courant en cas de fortes crues. Le maintien de ce busage sera limité à la stricte durée des travaux.
- Les 5 seuils seront réalisés simultanément par demi largeur du cours d'eau.
- La zone de travail sera isolée du lit mouillé par un batardeau provisoire constitué de matériaux alluvionnaires. Ce dernier sera dimensionné pour un débit de 3 m<sup>3</sup>/s ; il devra être fusible au delà de ce débit.
- Pour la reconstruction de la berge rive droite, associée aux seuils n°3, 4 et 5, le batardeau ceinturera l'ensemble de la zone des travaux (seuils et berge).
- Dès l'achèvement du chantier protégé, le batardeau sera démantelé avec minutie.
- Pour chaque zone de travail, les eaux de fouilles transiteront par un bassin de décantation avant rejet dans la rivière.
- Après construction, chaque seuil fera l'objet d'un essai de mise en eau ; le bon fonctionnement de l'ouvrage réalisé devra être validé par le Conseil Supérieur de la Pêche.

### 3.4 - Mesures pendant l'exécution des travaux :

- Les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires aux travaux.
- L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel.
- Il est interdit d'effectuer des dépôts, même provisoires, dans le lit mineur de la Dranse.
- Les installations de chantier seront situées en dehors des zones inondables.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (ciment, hydrocarbures...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- En cas de nécessité de pompage de fouille, celui-ci sera réalisé à partir d'un bassin de décantation de manière à ne rejeter que des eaux présentant un minimum de matières en suspension. Si nécessaire, un filtrage complémentaire sera effectué à travers un géotextile.
- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau ; elles seront munies d'un bac de rétention. Elles devront être situées dans une zone abritée d'une éventuelle montée des eaux.
- Les opérations de nettoyage, entretien, ravitaillement des engins de chantier et camions se feront sur des emplacements aménagés à cet effet.
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, fuite des engins, déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
- Tout rejet dans le sol ou dans les eaux superficielles en provenance des baraques de chantier est rigoureusement interdit. Des fosses étanches seront utilisées pour la rétention des eaux vannes. Elles seront vidangées régulièrement.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire fera interrompre immédiatement les travaux

ou l'incident provoqué et prendra toutes dispositions pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

- Les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216.3 du code de l'environnement auront accès en tout temps aux zones des travaux.

### 3.5 – Réunions de chantier :

Le Conseil Supérieur de la Pêche et le service Police de l'eau seront convoqués à toutes les réunions de chantier relatives à ces travaux. Ils seront destinataires des PV des réunions, qu'ils y aient participé ou non.

En fin de travaux, le Maître d'Ouvrage organisera avec les deux services précités, une réunion permettant de constater la bonne conformité des ouvrages réalisés.

### 3.6 - Après les travaux :

Le lit et les berges de la Dranse seront parfaitement reconstitués. Le site sera nettoyé de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

## **Article 4 – Surveillance et entretien .**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Il assurera une visite régulière des aménagements réalisés, notamment après chaque crue significative de la rivière, qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

## **Article 5 - Réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 - Notification et publicité.**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de Morzine.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées aux travaux peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/PEE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **Article 7 - Recours.**

Ainsi que prévu à l'article L211-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

## **Arrêté préfectoral n° DDE.03.501 du 20 août 2003 autorisant le SERTE à construire une station d'épuration à Thonon-les-Bains et Publier et à rejeter les effluents traités au lac**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation.**

Le S.E.R.T.E. (siège : Hôtel de Ville - 74200 Thonon-les-Bains) est autorisé à construire une station d'épuration intercommunale, à cheval sur le territoire des communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER, dans la ZI de Vongy, en rive gauche de la Dranse, en remplacement de la station d'épuration existante, conformément au dossier soumis à l'enquête publique. Est

également autorisée la construction de deux bassins d'orage sur le réseau (bassins des Clerges et Morcy). Est

soumis aux conditions du présent arrêté le rejet des effluents traités dans le lac Léman entre Port Ripaille et la réserve naturelle sur le territoire de la commune de Publier (Code hydrologique de la Zone du rejet V03400).

La station d'épuration traitera les effluents des communes de Thonon-les-Bains et Marin, des communes membres du SIA d'Evian (Evian, Publier, Neuvecelle, Maxilly, Lugrin, Thollon, Saint Paul en Chablais partiel), d'une partie des communes du SIVOM du Bas Chablais (à terme Anthy/Léman, Margencel, Sciez RD du Foron) et des communes du syndicat du Pays de la Côte (Allinges, Armoiy, le Lyaud, Orcier, Perrignier, Cervens).

## **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages.**

### **2.1. Dispositions générales.**

Les ouvrages seront conçus, implantés et entretenus régulièrement de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Les bassins seront parfaitement étanches.

La station d'épuration sera entourée d'une clôture empêchant l'accès aux personnes non autorisées.

### **2.2. Système de collecte.**

Les réseaux d'assainissement aboutissant aux ouvrages de traitement sont unitaires pour les plus anciens et de type séparatif pour les plus récents. Les extensions devront être réalisées en mode séparatif.

#### **Bassins de rétention et de dépollution :**

Ils seront couverts et équipés d'un système de nettoyage et de brassage ainsi que d'un système de ventilation et de désodorisation par filtres à charbons actifs.

. le bassin des Clerges aura un volume minimal de 6000 m<sup>3</sup>. Il sera muni d'une vidange sur le réseau de Corzent-Pont par pompage (débit maximal 450 m<sup>3</sup>/h).

. le bassin de Morcy aura un volume minimal de 2000 m<sup>3</sup>. Il sera muni d'une vidange sur le collecteur latéral au lac par pompage (débit maximal 144 m<sup>3</sup>/h).

#### **Déversoirs d'orage :**

Les principaux déversoirs d'orages existants autorisés sont les suivants :

N° déversoir	Nom du bassin versant
<b>Réseau Ville de Thonon</b>	
1	Morcy
2	Corzent
3	Bel Air
4	Bel Air
5	Bel Air (réseau)
6	Bel Air
7	Bel Air (CLL)
8	Thermal (CLL)
9	Jardin Public
10	Jardin public
12	Concise
13	Concise
14	Fléchère
15	Vongy
<b>Réseau S.I.A. d'Evian</b>	
1	DO de Grande Rive
2	aval Neuvecelle (Diamantines)
3	aval Thollon-les-Mémises

Ils seront réglés de façon à permettre le transfert sans déversement au milieu naturel d'une pluie de 5 mm/h.

### 2.3. Système de traitement :

#### 2.3.1 Filière « eau » :

La station d'épuration comportera successivement :

- un ouvrage de réception avec :
  - . ouvrage de déversement au delà du débit d'admissibilité de 2250 m<sup>3</sup>/h,
  - . dispositif d'autosurveillance (débit/qualité),
- un bassin de stockage :
  - . volume 11000m<sup>3</sup> en trois cellule en séries,
  - . dispositif de vidange par pompage, au débit maximal de 500 m<sup>3</sup>/h,
  - . by-pass en série de la 3<sup>ème</sup> cellule, dirigé vers la Dranse,
  - . système de ventilation des cellules,
- dégrillage grossier et relevage :
  - . 2 lignes en parallèle,
  - . un dégrilleur grossier automatique (entrefer de 15 mm maxi) par ligne,
  - . système compacteur-laveur des déchets. Les refus seront stockés en benne.
  - . relevage par 3 pompes de 750 m<sup>3</sup>/h,
  - . dispositif d'autosurveillance (débit/qualité),
- dégrillage fin :
  - . 2 dégrillages fins (entrefer de 6 mm maxi) avec nettoyage automatique,
  - . compactage-stockage des refus en benne.
- déssablage-déshuilage :
  - . 2 lignes en parallèle avec ouvrages aérés de volume utile 265 m<sup>3</sup>,
  - . les sables seront dirigés sur ouvrage de lavage spécifique ; fosse de 50 m<sup>3</sup>,
  - . les graisses seront dirigées sur stockage vers fosse de 10 m<sup>3</sup>,
- traitement biologique : 2 files fonctionnant en parallèle, chacune comprenant :
  - . une zone de contact de 600 m<sup>3</sup>, un bassin biologique de 15000m<sup>3</sup> sous forme de chenal, 2 clarificateurs de 56 m de diamètre, un ensemble de 4 surpresseurs assurant une capacité d'aération de 18000 Nm<sup>3</sup>/h, par injection de fines bulles.
- traitement du phosphore : il sera effectué :
  - . d'une façon biologique,
  - . physico-chimique avec coprécipitation par ajout de sels de fer et microtamisage après coagulation-floculation sur 2 files en parallèle (3 microtamis chacune).
- dispositif d'autosurveillance aval (débit/qualité),

#### 2.3.2 Filière « boues » :

Elle sera constituée par :

- 2 lignes d'extraction des boues par pompage (2 pompes de 120 m<sup>3</sup>/h par ligne , dont une en secours),
- 2 épaisseurs mécanisés permettant un taux de MS en sortie de 35g/l,
- 2 ensembles de centrifugation «hautes performances » - centrifugeuse de capacité 667 kg MS/h avec taux de siccité maxi de 20%.
- une pompe gaveuse en sortie de déshydratation plus une en secours,
- un silo de stockage des boues déshydratées,
- un ensemble de mise en dépression/ventilation pour traitement de l'air

L'élimination des boues sera assurée par incinération, soit sur place, soit dans l'attente de la mise en service de l'unité prévue sur le site de la station d'épuration dans une unité extérieure ou par valorisation agricole.

### 2.4. Déchets de station.

Les refus de prétraitement seront :

- envoyés en incinération pour la partie solide incinérable (refus de dégrillage),
- envoyés en décharge autorisée pour les sables ou déchets solides non incinérables,

- envoyés en centre de récupération ou d'élimination pour les déchets liquides ou pâteux (huiles, graisses ...).

## 2.5. Réduction des nuisances.

### 2.5.1. Odeurs :

L'air des locaux des prétraitements, du traitement des boues et du bassin de stockage sera capté par un système de ventilation et sera dirigé sur deux colonnes de traitement des micro polluants gazeux (neutralisation/oxydation).

2.5.2. **Bruits** : Les ouvrages seront construits, équipés et exploités de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les locaux spécialement affectés à l'implantation de machines bruyantes seront isolés phoniquement.

### 2.6. Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100% de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 2.7. Sécurité.

Un groupe électrogène devra être installé sur le site. Il permettra de secourir au moins les prétraitements.

### 2.8. Rejet au milieu naturel des eaux traitées :

Les eaux épurées seront rejetées dans le lac Léman par un collecteur d'environ 1200ml qui permettra en tout point l'évacuation d'un débit de 2250 m<sup>3</sup>/h. Il sera en béton armé pour la partie terrestre, puis en PEHD pour la partie immergée dans le lac (env. 120 m). Il sera posé sur le fond du lac jusqu'à -45 m ; les 50 derniers mètres seront munis d'une trentaine d'orifices diffuseurs.

## **Article 3 - Conditions techniques imposées au rejet de la station et à l'usage des ouvrages.**

### 3.1. Conditions générales.

#### **Température.**

La température doit être inférieure à 25°C

#### **pH.**

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5

#### **Couleur.**

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur

#### **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson.**

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

#### **Odeur.**

L'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

### 3.2. Conditions particulières.

#### **a) Capacité nominale de la station :**

La station sera dimensionnée sur les bases suivantes :

Paramètres	unités	temps sec	temps pluie
Débit moyen journalier	m <sup>3</sup> /j	25500	45500
Débit moyen horaire	m <sup>3</sup> /h	1062	1895
débit pointe horaire	m <sup>3</sup> /h	1450	2250
DBO5	kg/j	7200	8910
DCO	kg/j	13840	19555
MES	kg/j	10000	15480
NTK	kg/j	1738	1983
PT	kg/j	407	477

**b) Flux de pollution à ne pas dépasser :**

Les charges journalières polluantes résiduelles en sortie de station n'excéderont pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Kg/jour
DBO5	1138
DCO	5688
MES	1365
NTK	1820
PT	36

**c) concentration maximale à l'issue de la station ou rendement minimal.**

(sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté).

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
PT	0.8 mg/l	90 % (*)
N-NTK	40 mg/l	

(\*) objectif : 95% en moyenne annuelle

**Tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES :**

Ces paramètres seront jugés conformes si le nombre annuel d'échantillon moyen journaliers non conformes aux valeurs du tableau ci-avant ne dépasse pas les seuils du tableau suivant :

Paramètres	Nbre maximal d'échantillons non conformes dans l'année	valeurs rédhitoires
DBO5	13	50 mg/litre
DCO	13	250 mg/litre
MES	13	85 mg/litre

**Article 4 – Mesures concernant la période de chantier.**

Pendant la construction de la nouvelle station, et jusqu'à sa mise en service les effluents continueront à être traités en permanence par la station actuelle. En cas de nécessité absolue, notamment pour les phases de raccordement sur la nouvelle station, la durée de l'arrêt du traitement sera limitée le plus possible. Les dates seront choisies en accord avec le service police de l'eau, en évitant les périodes d'étiage de la Dranse.

La pose de la partie sous-lacustre de l'émissaire sera effectuée en dehors de la période 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 15 septembre. Pour ces travaux, il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en rapport au moins 20 jours à l'avance avec le service navigation sur le lac Léman (tel: 04.50.71.20.80) pour la signalisation éventuelle à mettre en place à ce titre.

**Article 5 – Prescriptions générales.**

Toute modification du traitement des effluents devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

**Article 6 – Durée de l'autorisation.**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2015. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

### **Article 7 – Caractère de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 8 - Réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 - Notification.**

Toutes les notifications seront faites au siège du SERTE. En cas de changement d'adresse et faute par le pétitionnaire d'avoir fait connaître sa nouvelle adresse, toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de la commune de Thonon-les-Bains.

### **Article 10 - Contrôle des installations des effluents et des eaux réceptrices.**

10.1 - Le permissionnaire devra assurer le contrôle du rejet de la station conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 et aux spécifications particulières ci-après.

10.1.1 - Les eaux usées seront analysées avant et après traitement à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. La fréquence des analyses et les paramètres à doser seront les suivants :

Paramètres	Nbre de mesures par an
MEST	156
DBO5	156
DCO	156
NH4	52
NTK	52
NO2	52
NO3	52
PT	156

Le débit sera enregistré en continu en entrée et en sortie de station. Une mesure des débits sera également mise en place sur le by-pass en tête de station et sur les by-pass internes.

10.1.2 – Suivi de l'impact du rejet de la station sur le milieu naturel: Un protocole pour la définition d'un suivi de l'impact sur le milieu récepteur portant également sur la bactériologie devra être élaboré par l'exploitant en liaison avec la CIPEL et transmis dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté au service police de l'eau pour validation.

10.1.3 – L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant la quantité de boues produites et leur destination. Il procédera aux mesures fixées par l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994.

En cas de valorisation agricole des boues dans l'attente de la mise en service de l'incinérateur projeté, il est rappelé que le pétitionnaire devra déposer une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

10.2 - Le permissionnaire devra assurer le contrôle des déversoirs d'orages conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 et aux spécifications particulières suivantes :

- mesure en continu du débit et estimation de la charge polluante (MES, DCO, DBO5, PT, NTK) déversée par temps de pluie dans le milieu naturel pour les ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique de temps sec supérieure à 10000 Eq/Habitant.

- estimation des périodes de déversement et des débits rejetés pour les ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique de temps sec comprise entre 2000 Eq/Habitant et 10000 Eq/Habitant.

10.3 - L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

10.4 - Le pétitionnaire sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel au service de police des eaux et à l'Agence de l'eau RMC les résultats de l'autosurveillance prescrite aux § 10.1 et 10.2.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ; les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

#### **Article 11 - Notification et publicité.**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois dans les mairies de THONON-LES-BAINS et de PUBLIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées au rejet peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/PEE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.119 du 21 mars 2003 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical**

Arrêté préfectoral n° 2003-119 du 21 mars 2003 autorisant la Société Distri Club Médical – Médical Santé Bocard , pour son site de rattachement sis à VETRAZ MONTHOUX, 117A route de Taniges, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans la demande.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.214 du 10 juin 2003 portant tarification des Centres d'Aide par le Travail**

**ARTICLE 1 :** Les dotations globales de financement des Centres d'Aide par le Travail le Parmelan, le Borne, les Hermones et la ferme de Chosal du département de la Haute-Savoie sont fixées pour l'année 2003 conformément au tableau annexé.

**ARTICLE 2 :** Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation pour l'exercice 2003 sont fixées conformément au tableau annexé.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale -107, rue Servient- 69 418 Lyon Cédex 03 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT - EXERCICE 2003 - EUROS**

CENTRES	Association gestionnaire	Dotation globale de financement	Forfait mensuel
La Ferme de Chosal	AAPEI Annecy et Ses environs	541 023	45 085.25
Le Parmelan	AAPEI Annecy et ses environs	1 985 812	165 484.33
Le Borne	Les Ateliers du Borne	98 698	8 224.83

Les Hermones	APEI de Thonon et du Chablais	1 375 942	114 661.83
TOTAL	4 CAT	4 001 475	333 456.25

**TABLEAU D'APPROBATION DES PREVISIONS ANNUELLES DES DEPENSES ET DES RECETTES**

CAT	LIEU D'IMPLANTATION	DEPENSES PREVISIONNELLES APPROUVEES	RECETTES PREVISIONNELLES APPROUVEES			
			DEFICIT INCORPORE	DGF DDASS	AUTRES RECETTES	TOTAL RECETTES
LE BORNE	ST PIERRE EN FAUCIGNY	98 698		98 698		98 698
LA FERME DE CHOSAM	COPPONEX	556 670	1 036	541 023	16 683	557 706
LES HERMONES	THONON LES BAINS	1 433 781	20 558	1 375 942	78 397	1 454 339
LE PARMELAN	SEYNOD	2 011 621	50 720	1 985 812	76 529	2 062 341
TOTAL		4 100 770	72 314	4 001 475	171 609	4 173 084

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.233 du 20 juin 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – S.I.E. de Bellefontaine**

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 22 juin 2003, le délai fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/10-98 en date du 22 juin 1998 ;

Monsieur le Président du SIE DE BELLEFONTAINE est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 22 juin 2003 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE DE BELLEFONTAINE :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en mairies de Crempigny Bonneguette, Val de Fier, Seyssel, Droisy.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.234 du 26 juin 2003 concernant l'autorisation relative au service de soins infirmiers à domicile du Faucigny à Scionzier**

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'association du service de soins infirmiers à domicile du Faucigny à Scionzier est portée de 60 à 63 places dont 8 places au titre des soins palliatifs,

**Article 2 :** L'habilitation à dispensée des soins remboursables aux assurés sociaux est portée de 56 à 59 places dont 8 places au titre des soins palliatifs,

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38 022 Grenoble Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.235 du 26 juin 2003 concernant l'autorisation relative au service de soins infirmiers à domicile de la Haute Vallée de l'Arve gérée par l'A.D.M.R.**

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'association du service de soins infirmiers à domicile de la Haute Vallée de l'Arve est ramenée de 50 à 47 places,

**Article 2 :** L'habilitation à dispensée des soins remboursables aux assurés sociaux est ramenée de 43 à 40 places,

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38 022 Grenoble Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté conjoint n° DDASS.2003.240 du 18 juin 2003 fixant la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Haute-Savoie**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement attribuée au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Haute-Savoie est fixée à **713 971 €uros** pour 2003.

**ARTICLE 2 :** Les participations respectives des organismes de prise en charge sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour le département : **142 794 €uros**  
- pour l'Assurance Maladie : **571 177 €uros**

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.  
Le Préfet, Le Président du Conseil Général,  
Jean-François CARENCO. Ernest NYCOLLIN.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.244 du 3 juillet 2003 portant cessibilité de parcelle – commune de Scionzier**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée cessible au profit de la commune de SCIONZIER, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés à l'arrêté, la parcelle n° B 226 (parties), située sur le territoire de la commune de SCIONZIER, d'une contenance de 983 m<sup>2</sup> (propriétaire M. Cullafroz) et 491 m<sup>2</sup> (propriétaire Mme Sauthier), nécessaire à l'instauration du périmètre de protection du captage de « L'Eau Blanche ».

**Article 2** : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de Scionzier

- Affiché en mairie de Scionzier,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,  
- Monsieur le Maire de Scionzier,  
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.246 du 7 juillet 2003 portant autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang**

Arrêté préfectoral n° 2003-246 du 7 juillet 2003 autorisant les Hôpitaux du Léman à faire fonctionner un dépôt de sang sur le site de Thonon les Bains, Hôpital Georges Pianta.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.253 du 11 juillet 2003 modifiant les forfaits de soins applicables en 2003 – Maison de retraite de l'hôpital de la Tour**

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-160 du 17 avril 2003 fixant les forfaits de soins des établissements pour personnes âgées de la Haute-Savoie pour l'année 2003 est modifié comme suit :

N° FINESS	Maisons de retraite en gestion hospitalière	Code tarifaire	Journées prévisionnelles retenues		Forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
			SCM	SC		
740788104	<u>H LA TOUR</u> Maison de retraite	43	28 908	16 092	877 306	19,49

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.254 du 15 juillet 2003 portant tarification des Centres d'Aide par le Travail**

**ARTICLE 1 :** Les dotations globales de financement des Centres d'Aide par le Travail de l'ADTP( CAT du Thiou, de la Dranse, de la Ménoge et de l'Arve) ,du CAT de Messidor, de Monthoux, le Mont Joly, de Novel et de la Roche du département de la Haute-Savoie sont fixées pour l'année 2003 conformément au tableau annexé.

**ARTICLE 2 :** Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation pour l'exercice 2003 sont fixées conformément au tableau annexé.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale -107, rue Servient- 69 418 Lyon Cédex 03 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

<b>CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT - EXERCICE 2003 - EUROS</b>
--

CENTRES	Association gestionnaire	Dotation globale de financement	Forfait mensuel
CAT du Thiou	ADTP	697 816	58 151.33
CAT de la Dranse	ADTP	213 281	17 773.41
CAT de la Ménoge	ADTP	275 407	22 950.58
CAT de l'Arve	ADTP	313 223	26 101.91
CAT de Messidor	Association Messidor	222 406	18 533.83
CAT le Monthoux	Nous Aussi Vétraz	1 685 028	140 419
CAT Le Mont Joly	APEI du Pays du Mont Blanc	613 502	51 125.16
CAT de Novel	ADIMC 74	731 260	60 938.33
CAT de la Roche	AFPEI des Vallées de l'Arve	1 287 248	107 270.66
TOTAL	9 CAT	6 039 171	503 264.25

**TABLEAU D'APPROBATION DES PREVISIONS ANNUELLES DES DEPENSES ET  
DES RECETTES**

CAT	LIEU D'IMPLANTA- TION	DEPENSES PRE- VISIONNELLES APPROUVEES	RECETTES PREVISIONNELLES APPROUVEES			
			EXCEDENT OU DEFICIT INCORPORE	DGF DDASS	AUTRES RECETTES	TOTAL RECETTES
LE THIOU	CRAN GEVRIER	759 269	34 453	697 816	27 000	759 269
LA DRANSE	THONON	237 858	20 477	213 281	4 100	237 858
LA MENOGE	VILLE LA GRAND	295 602	16 195	275 407	4 000	295 602
L'ARVE	CLUSES	318 823	5 600	313 223	0	318 823
MESSIDOR	CRAN GEVRIER	231 835	0	222 406	9 429	231 835
MONTHOUX	ANNEMASSE	1 780 763	0	1 685 028	95 735	1 780 763
LE MONT JOLY	SALLANCHES	671 897	11 877	613 502	46 518	671 897
NOVEL	ANNECY	770 570	2 572	731 260	36 738	770 570
LA ROCHE	BONNEVILLE	1 374 282	- 645	1 287 248	87 679	1 374 282
<b>TOTAL</b>		<b>6 440 899</b>	<b>90 529</b>	<b>6 039 171</b>	<b>311 199</b>	<b>6 440 899</b>

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.255 du 15 juillet 2003 portant tarification de foyer à double tarification de la Tour**

**ARTICLE 1 :** Le forfait de soins de l'établissement pour adultes handicapés, sis parc de l'hôpital, 74250 La Tour, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2003 :

ETABLISSEMENT	Forfait annuel et global de soins	Forfait journalier de soins
Foyer pour adultes handicapés De La Tour	891 753 euros	64.15 euros

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale -107, rue Servient- 69 418 Lyon Cédex 03 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.298.2003.200 du 27 juillet 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune du Lyaud**

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 27 juillet 2003, le délai fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/13-98 en date du 27 juillet 1998 ;

Monsieur le Maire de la commune du LYAUD est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 27 juillet 2003 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune du LYAUD :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en Mairie du LYAUD.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.325 du 10 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association de soins à domicile de Thonon-les-Bains**

**Article 1 :** Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'association de soins à domicile à Thonon sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	N° FINESS	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS EN EUROS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS EN EUROS
Association de soins à domicile	Thonon	740787056	477 640	29,08

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cédex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.326 du 10 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile du « Faucigny » à Scionzier**

**Article 1 :** Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'Association des soins à domicile pour personnes âgées du Faucigny à Scionzier sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	N° FINESS	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS EN EUROS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS EN EUROS
SSIAD du Faucigny	Scionzier	740785936	598 060	27,77

**Article 2:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cédex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3:** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.327 du 10 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile géré par la Mutualité de Haute-Savoie**

**Article 1:** Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par la Mutualité de Haute – Savoie à Annecy sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	N° FINESS	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS EN EUROS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS EN EUROS
Mutualité de Haute- Savoie	Annecy	740785381	790 680	29,47

**Article 2:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cédex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3:** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.328 du 10 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local Andrevetan à la Roche-sur-Foron**

**Article 1:** Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'hôpital local Andrevetan à la Roche sur Foron sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	N° FINESS	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS EN EUROS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS EN EUROS
Hôpital local	La Roche sur Foron	740785928	220 430	29,50

**Article 2:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cédex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3:** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.329 du 10 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Union des Mutuelles de France**

**Article 1:** Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'union des mutuelles de France de Haute-Savoie à Meythet sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	N° FINESS	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS EN EUROS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS EN EUROS
Mutuelles de France	Meythet	740787791	388 680	30,42

**Article 2:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cédex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3:** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.330 du 10 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile « ACOMESPA » à Saint Julien-en-Genevois**

**Article 1:** Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'Association service des soins à domicile pour personnes âgées ACOMESPA à Saint Julien en Genevois sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	N° FINESS	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS EN EUROS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS EN EUROS
ACOMESPA	Saint Julien en Genevois	740785407	368 409	25,23

**Article 2:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cédex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3:** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.332 du 12 septembre 2003 portant extension de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile des «Dranses Ouest» géré par l'A.D.M.R.**

**Article 1:** L'autorisation de capacité du service de soins infirmiers à domicile des Dranses Ouest géré par l'ADMR est portée de 25 à 30 places, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

N° FINESS : 740008875

**Article 2:** Cette extension de capacité a pour but de couvrir les 6 communes suivantes adhérentes au syndicat intercommunal du Pays de la Côte et du Redon :

- Brenthonne
- Cervens
- Draillant
- Lully
- Margencel
- Perrignier

**Article 3:** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38 022 Grenoble Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté,

**Article 4:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.333 du 12 septembre 2003 relatif à l'habilitation à dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile du « Fier et Chéran » géré par l'A.D.M.R.**

**Article 1 :** L'habilitation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux concernant le service de soins infirmiers à domicile du Fier et Chéran géré par l'ADMR est portée de 25 à 30 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003,

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38 022 Grenoble Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté,

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.334 du 12 septembre 2003 portant habilitation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile du Tour du Lac géré par l'A.D.M.R.**

**Article 1 :** L'habilitation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au service de soins infirmiers à domicile du Tour du Lac géré par l'ADMR à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 pour les 25 places autorisées,

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38 022 Grenoble Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté,

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.335 du 18 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association A.S.D.A.A. à Annemasse**

**Article 1 :** Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'Association des soins à domicile de l'agglomération annemassienne sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	N° FINESS	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS EN EUROS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS EN EUROS
ASDAA	Annemasse	740785399	900 000	30,68

**Article 2:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cédex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3:** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.337 du 18 septembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile « Le Giffre » à la Tour**

**Article 1:** Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'association du service de soins à domicile pour personnes âgées «Le Giffre » à la Tour sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	N° FINESS	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS EN EUROS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS EN EUROS
Service de soins à domicile pour personnes âgées	La Tour	740789698	563 825	28,65

**Article 2:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cédex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3:** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêtés préfectoraux relatifs aux transports sanitaires terrestres**

Arrêté préfectoral n° 2003-257 du 16 juillet 2003 portant retrait d'agrément de l'implantation secondaire de la société de transports sanitaires terrestres «Ambulances PERROLLAZ » située à Saint Gervais.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-258 du 16 juillet 2003 portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulances PERROLLAZ S.A.R.L ».

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-300 du 31 juillet 2003 portant retrait d'agrément spécifique de l'implantation secondaire de la société de transports sanitaires terrestres «ALP' AMBULANCES S.A.R.L » à La Clusaz.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-301 du 31 juillet 2003 portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « ALP' AMBULANCES S.A.R.L » au Grand Bornand.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-305 du 08 août 2003 portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « S.A.R.L ATS Ambulances clusiennes » gérée par M. Michel CRESPIEN.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêtés préfectoraux relatifs à des pharmacies à usage intérieur**

Arrêté préfectoral n° 2003-67 du 20 février 2003 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre d'hémodialyse de la Vallée Blanche, 183 route Couttet Champion à CHAMONIX.

Faute pour la pharmacie de fonctionner dans le délai d'un an, la présente autorisation devient caduque.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-68 du 20 février 2003 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale, 4 chemin Tour la Reine à ANNECY.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-69 du 20 février 2003 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Vallées, rue Claude Debussy à VILLE LA GRAND.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-25 du 13 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale à ANNECY à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux prévue à l'alinéa 1 de l'article R.5104-15 du Code de la santé publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-26 du 13 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de THONON LES BAINS à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux prévue à l'alinéa 1 de l'article R.5104-15 du Code de la santé publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-27 du 13 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'EVIAN LES BAINS à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux prévue à l'alinéa 1 de l'article R.5104-15 du Code de la santé publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-32 du 17 janvier 2003 rejetant la demande d'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de RUMILLY à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux prévue à l'alinéa 1 de l'article R.5104-15 du Code de la santé publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-33 du 17 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Lamartine à THONON LES BAINS à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux prévue à l'alinéa 1 de l'article R.5104-15 du Code de la santé publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-34 du 17 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Espérance à CLUSES à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux prévue à l'alinéa 1 de l'article R.5104-15 du Code de la santé publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-35 du 17 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Lac et d'Argonay à ARGONAY à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux prévue à l'alinéa 1 de l'article R.5104-15 du Code de la santé publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-31 du 27 janvier 2003 rejetant la demande d'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de la Région Annécienne à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux prévue à l'alinéa 1 de l'article R.5104-15 du Code de la santé publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-48 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sud-Léman Valserine à ST. JULIEN EN GENEVOIS à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux prévue à l'alinéa 1 de l'article R.5104-15 du Code de la santé publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-49 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SALLANCHES à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux prévue à l'alinéa 1 de l'article R.5104-15 du Code de la santé publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-50 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Savoie à ANNEMASSE à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux prévue à l'alinéa 1 de l'article R.5104-15 du Code de la santé publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-51 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'ANNEMASSE à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux prévue à l'alinéa 1 de l'article R.5104-15 du Code de la santé publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-52 du 3 février 2003 rejetant la demande d'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BONNEVILLE à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux prévue à l'alinéa 1 de l'article R.5104-15 du Code de la santé publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêtés préfectoraux portant rejet de demande de licence de création d'officine de pharmacie**

Arrêté préfectoral n° **2003-65** du **20 février 2003**, rejetant la demande de licence de création d'officine de pharmacie sur la commune de SEYNOD – VIEUGY présentée par Mmes Joëlle ALBERT et Catherine SAUTEL.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° **2003-157** du **15 avril 2003**, rejetant la demande de licence de création d'officine de pharmacie sur la commune de METZ-TESSY, présentée par **M. Arnaud GAILLARD**.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° **2003-245** du **7 juillet 2003**, rejetant la demande de licence de création d'officine de pharmacie sur la commune de SALLANCHES, présentée par **Mme Murielle GONTARD**.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

### **Arrêtés préfectoraux portant octroi de licence de transfert d'officine de pharmacie**

Arrêté préfectoral n° **2002-561** du **15 novembre 2002**, octroyant à Mme Geneviève BENABID une licence pour le transfert de son officine de pharmacie au 10 rue des Glières à ANNECY.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° **2003-59** du **7 février 2003**, octroyant à M. Jean-Claude DALZOT une licence pour le transfert de son officine de pharmacie au sein du centre commercial, rue de la Résistance à ANNEMASSE.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° **2003-84** du **28 février 2003**, octroyant à Mme ARCIZET et M. DABRY une licence pour le transfert de leur officine de pharmacie au lieu-dit Longeraie à GROISY.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° **2003-227** du **17 juin 2003**, octroyant à Mme Martine KIEKEN une licence pour le transfert de son officine de pharmacie à BONNEVILLE, avenue des Glières.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° **2003-237** du **27 juin 2003**, octroyant à Mme Agnès PEILLEX une licence pour le transfert de son officine de pharmacie route de la Touvière à LARRINGES.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### **Arrêté préfectoral n° 2003-1782 du 18 août 2003 portant constatation d'un bien vacant et sans maître sur le territoire de la commune de CHEVALINE**

**Article 1er** - Il est constaté que la parcelle sise sur le territoire de la commune de CHEVALINE, cadastrée :

**A 821** lieudit "Les Portes"                      75 a 59      futaies résineuses

est présumée vacante et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 2** - Monsieur le Maire de CHEVALINE, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de CHEVALINE.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO

### **Arrêté préfectoral n° 2003-1781 du 18 août 2003 portant constatation d'un bien vacant et sans maître sur le territoire de la commune de MAXILLY SUR LEMAN**

**Article 1er** - Il est constaté que la parcelle sise sur le territoire de la commune de MAXILLY SUR LEMAN, cadastrée :

**A 470** lieudit "Les Potrus"                      31 a 56      pré

est présumée vacante et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 2** - Monsieur le Sous-Préfet de THONON, Monsieur le Maire de MAXILLY SUR LEMAN, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Sous-Préfecture de THONON et à la Mairie de MAXILLY SUR LEMAN.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO

### **Arrêté préfectoral n° 2003.1884 du 29 août 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers d'Annecy**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Bernard POEY, Inspecteur Divisionnaire, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier d'Annecy relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie à compter du 22 décembre 2003 en remplacement de Madame Bernadette PAGES.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Haute-Savoie et le Chef des Services Fiscaux de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Impôts.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant habilitation d'agents des services fiscaux à agir devant la juridiction de l'expropriation de département de la Haute-Savoie et le cas échéant devant la Cour d'Appel**

**ARTICLE 1er** - Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département de la Haute-Savoie et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R\*177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

M. Philippe BORONAD, inspecteur,  
M. Alain RENDU, inspecteur,  
M. Daniel WEBER, inspecteur.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 24 juin 2002, sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur des Services Fiscaux,  
Jean-Luc AMIOT.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE**

**Arrêté conjoint n° 2003.1805 du 25 août 2003 portant autorisation de création du lieu de vie  
« Asmasya »- Publier**

**Article 1<sup>e</sup> :** L'Association Saint Bernard dont le siège social est situé Lotissement des Crêts 74140 - Massongy, est autorisée à créer un Lieu de vie de 7 places destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au civil et au pénal et par le Président du Conseil Général.

**Article 2 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Général.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Annecy, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes – Auvergne et Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture, à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

Pour le Président du Conseil Général,  
Le Premier Vice-Président,  
Joseph FOURNIER.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1907 du 3 septembre 2003 portant tarification du service  
d'investigation et d'orientation éducative de Meythet, géré par l'Union départementale des  
Associations Familiales de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le prix de journée applicable pour l'année 2003 au Service d'Investigation et d'Orientation Educative de Meythet, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute Savoie, dont le siège social est situé 3, rue Léon Rey-Grange 74966 - Meythet, est fixé à **14,59 Euros**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90.359 du 11 avril 1990.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes - Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1908 du 3 septembre 2003 portant autorisation de création et d'habilitation d'un service de réparation pénale dans le département de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Fédération des Œuvres Laiques de Haute Savoie, dont le siège est situé 3, avenue de la Plaine 74008 – Annecy cedex, est autorisée à créer un service de réparation pénale.

**Article 2** : Le service est habilité à exercer des mesures de réparation confiées par les magistrats, concernant des filles ou des garçons, au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

La capacité théorique du service est fixée à **108** mesures individuelles réalisées à l'année.

La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 sus visé.

**Article 3** : La mission du service consiste à conduire une mesure éducative tendant à responsabiliser le mineur vis à vis de l'acte commis.

La réparation peut être directe ou indirecte et vise autant l'auteur que la victime.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

**Article 4** : L'Association et le service s'engagent à négocier avec l'administration en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

**Article 5** : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture d'Annecy et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1909 du 3 septembre 2003 portant habilitation du lieu de vie « Amasya » - Publier – géré par l'Association Saint Bernard**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieu de vie «Amasya » implanté au lieu dit «La Bennaz » 74500 - PUBLIER et géré par l'Association Saint Bernard, dont le siège social est situé Lotissement des Crêts 74140 - MASSONGY, est habilité à recevoir 7 mineurs des deux sexes, âgés de 13 à 16 ans à l'admission, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 ou des articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative.

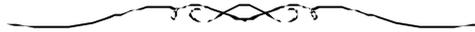
**Article 2** : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé ;

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Annecy et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes - Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture de la Haute Savoie et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

### **Arrêté préfectoral n° SV.39.2003 du 3 juillet 2003 portant octroi d'un mandat sanitaire à M. Eric MONIN – Collonges-sous-Salève**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mandat sanitaire prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Monsieur Eric MONIN  
Cabinet vétérinaire – 115 route du fer à cheval  
74160 COLLONGES SOUS SALEVE.

ARTICLE 2: A l'issue de ce délai, sauf demande expresse de votre part, ce mandat sanitaire est retiré.

ARTICLE 3: M. MONIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Jacqueline DUNCAT.

### **Arrêté préfectoral n° SV.45.2003 du 9 juillet 2003 portant abrogation d'un mandat sanitaire**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mandat sanitaire n° SV.14/95 en date du 15 juin 1995 est abrogé.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Jacqueline DUNCAT.

### **Arrêté préfectoral n° SV.47.2003 du 25 juillet 2003 portant abrogation d'un mandat sanitaire**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mandat sanitaire n° SV.39/2002 en date du 25 avril 2002, prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Jacqueline DUNCAT.

**Arrêté préfectoral n° SV.50.2003 du 31 mai 2003 portant réquisition des équarrissages pour la collecte et la transformation des cadavres d'animaux et des matières à risque spécifié**

**Article 1** : à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003, la Société MONNARD SAVOIE – 28, avenue du Parmelan – 74000 ANNECY est requise pour procéder, dans les délais impartis par le code rural, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie, à l'enlèvement des cadavres d'animaux ou lots de cadavres, des viandes et abats saisis à l'abattoir ainsi que des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales non comprises, collectées dans les abattoirs, les ateliers de découpe de viandes bovines et les commerces de boucherie et de boucherie charcuterie et reconnus impropres à la consommation humaine et animale.

**Article 2** : à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003, la société MONNARD JURA – 39160 SAINT-AMOUR est requise pour procéder à la transformation des matières relevant du Service Public de l'Equarrissage fournies par la Société MONNARD SAVOIE.

**Article 3** : Il est rappelé que l'enlèvement est défini par le déplacement en un lieu pour la collecte d'un ou plusieurs cadavres ou d'un ou plusieurs lots de cadavres (lots de plus de 40 kgs). C'est pourquoi il est comptabilisé un seul enlèvement par déplacement à une même adresse de détenteur, quels que soient le nombre ou le type d'espèces de cadavres enlevés.

**Article 4** : A chaque passage, l'équarrisseur établira un bon d'enlèvement en 3 exemplaires signé par le responsable de l'entreprise concernée. Un exemplaire est destiné à l'entreprise, un exemplaire à l'organisme de contrôle, un exemplaire doit être conservé par la Société MONNARD SAVOIE pendant une durée de 3 ans.

**Article 5** : A chaque passage auprès des commerces de boucherie et de boucherie charcuterie autorisés par les Services vétérinaires à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder à leur désossage, à raison d'un enlèvement au maximum par semaine, l'équarrisseur établira un bon d'enlèvement en 3 exemplaires signé par le responsable du commerce concerné. Un exemplaire est destiné au commerçant, un exemplaire à l'organisme de contrôle, un exemplaire doit être conservé par la Société MONNARD SAVOIE pendant une durée de 3 ans.

**Article 6** : dans le cas d'une décision départementale d'abattage sanitaire, le tarif d'enlèvement et de transport des cadavres sera arrêté après expertise des conditions particulières de l'opération d'abattage.

**Article 7** : lors de chaque enlèvement de cadavre ou lot de cadavres, l'entreprise établira un "bon d'enlèvement" rédigé en 2 exemplaires. Un des exemplaires sera remis au détenteur du cadavre ou du lot de cadavres, l'autre exemplaire sera conservé par l'entreprise et mis à disposition des services de contrôles.

Tous les camions entrant et sortant du site d>Allonzier-la-Caille devront être pesés et les tickets de pesée (identification du camion, date et heure de pesée) seront tenus à la disposition des services de contrôles.

**Article 8** : lors de chaque enlèvement en abattoir, les Services vétérinaires de l'abattoir rédigeront un laissez-passer précisant le poids et la destination des matières à haut risque transportées. Ce laissez-passer accompagnera les marchandises jusqu'à l'usine de transformation.

**Article 9** : les entreprises réquisitionnées devront tenir une comptabilité de matières comprenant au minimum un registre des entrées et sorties des matières.

**Article 10** : l'entreprise réquisitionnée Société MONNARD SAVOIE devra fournir mensuellement aux Services vétérinaires du département de la Haute-Savoie :

- un récapitulatif quotidien de toutes les entrées et sorties détaillées ainsi que du poids des MRS collectées en abattoir, en atelier de découpe et dans les commerces de boucherie et de boucherie charcuterie ;
  - un exemplaire du bon d'enlèvement des vertèbres de bovins de plus de 12 mois collectés auprès des commerces de boucherie et de boucherie charcuterie ;
  - les DAB (Document d'accompagnement du bovin) et ASDA (Attestation sanitaire à délivrance anticipée) correspondant aux cadavres de bovins collectés ;
  - un listing du ramassage des cadavres faisant apparaître la date du ramassage, le nom et l'adresse de l'éleveur et le numéro IPG de l'animal (départements 74, 73 et 01) ;
  - les tickets de pesées des camions ;
  - un état des entrées et sorties par produits (cadavres, MRS) ;
  - le poids des cadavres et MRS livrés à la société de transformation ;
  - les originaux des laissez-passer des différents abattoirs ;
- ainsi que tout document qui semblera nécessaire aux Services vétérinaires.

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2003, l'entreprise réquisitionnée MONNARD JURA devra fournir mensuellement aux Services vétérinaires du département de la Haute-Savoie "l'état d'activité par fournisseur" spécifique aux entrées de l'entreprise MONNARD SAVOIE (poids d'entrées matières quotidiennes).

**Article 11** : les demandes d'indemnisation présentées par l'entreprise MONNARD SAVOIE et par l'entreprise MONNARD JURA (faisant apparaître la référence du présent arrêté de réquisition) seront libellées au nom du CNASEA – 7, rue Ernest Renan – 92136 Issy-les-Moulineaux et seront transmises au Directeur des Services vétérinaires de la Haute-Savoie avec les justificatifs visés à l'article 12.

**Article 12** : l'arrêté SV n°33/2002 du 16 avril 2002 est abrogé le 1<sup>er</sup> juin 2003.

**Article 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

### **Décision n° SV.50bis.2003 du 31 mai 2003 fixant les tarifs d'indemnisation pour la collecte et la transformation des cadavres d'animaux et des matières à risque spécifié**

**Article 1<sup>er</sup>** : les tarifs d'indemnisation pour la collecte des cadavres et produits entrant dans le cadre du service public de l'équarrissage sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003 :

- le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation d'un cadavre de plus de 40 kgs ou d'un lot de cadavres de plus de 40 kgs est fixé à **61 €enlèvement**.
- le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation des cadavres d'animaux collectés en abattoir, ainsi que les carcasses, viandes, abats et issues d'animaux saisis en abattoir et destinés à être incinérés est fixé à **81,58 €HT par tonne**.
- le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales exclues, collectées auprès des ateliers de découpe de viande bovine, est fixé à **81,58 €HT par tonne**.

- le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales exclues, auprès des commerces de boucherie et de boucherie charcuterie autorisés par les Services vétérinaires à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder à leur désossage, à raison d'un enlèvement au maximum par semaine, est fixé à 25,73 €HT par passage.
- le tarif pour la transformation de ces déchets destinés à être incinérés est fixé à **66 €HT la tonne**.

**Article 2** : le tarif d'indemnisation pour la transformation des produits visés à l'article 1 est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003 :

- **66 €HT la tonne de produits transformé.**

**Article 3** : dans le cas d'une décision départementale d'abattage sanitaire, le tarif d'enlèvement et de transport des cadavres sera arrêté après expertise des conditions particulières de l'opération d'abattage.

**Article 4** : Le directeur de la société MONNARD SAVOIE – ANNECY et le directeur de la Société MONNARD JURA – ST AMOUR, le directeur du CNASEA, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° SV.52.2003 du 25 août 2003 portant octroi d'un mandat sanitaire à Melle Magali RENE – Annecy**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mandat sanitaire prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle Magali RENE  
Clinique vétérinaire de Genève – 24 avenue de Genève  
74000 ANNECY.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Melle Magali RENE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Jacqueline DUNCAT.

**Arrêté préfectoral n° SV.53.2003 du 25 août 2003 portant octroi d'un mandat sanitaire à Mme Anne SOCQUET JUGLARD – Megève**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mandat sanitaire prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

RAA n° 8 – 2<sup>ème</sup> partie  
Du 25 septembre 2003

Madame Anne SOCQUET JUGLARD  
Cabinet vétérinaire – Zone artisanale de Prariand  
74120 MEGEVE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, de mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Mme SOCQUET JUGLARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Jacqueline DUNCAT.



# VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

## **Décision du 15 janvier 2003 portant subdélégation de signature**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude FESTOR, subdélégation de signature pour les actes ou documents relatifs à la gestion du domaine public fluvial visés à l'article 1<sup>er</sup> de la délégation du 30 octobre 2001 est donnée aux collaborateurs désignés ci-après :

- Yves PICOCHÉ, Directeur adjoint
- Sylviane DUBAIL, Secrétaire Générale
- Anne ESTINGOY, Chef de l'Arrondissement Développement Voie d'Eau
- Didier MARTINET, Directeur des subdivisions
- Olivier NOROTTE, Chef de l'Arrondissement Aménagement Entretien Exploitation
- Frédérique BOURGEOIS, responsable du CRCE, uniquement pour les actes et documents cités au paragraphe h de l'article 1.1.

ARTICLE 2 : Toutes les subdélégations de signature précédentes sont abrogées.

ARTICLE 3: Le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, Directeur Régional de VOIES NAVIGABLES de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation Rhône-Saône.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,  
Directeur Interrégional de V.N.F.,  
Jean-Claude FESTOR.

## **Décision du 15 janvier 2003 portant subdélégation de signature**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude FESTOR, subdélégation de signature est donnée à :

- Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur adjoint
- Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'Arrondissement Développement Voie d'Eau
- Didier MARTINET, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur des subdivisions

ARTICLE 2 : Toutes les subdélégations de signature précédentes sont abrogées.

ARTICLE 3: Le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, Directeur Régional de VOIES NAVIGABLES de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation Rhône-Saône.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,  
Directeur Interrégional de V.N.F.,  
Jean-Claude FESTOR.

### **Décision du 1<sup>er</sup> février 2003 portant subdélégation de signature**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Anne ESTINGOY, Ingénieur de l'arrondissement développement voie d'eau, par le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de France, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F., et notamment les conventions constitutives de droits réels :

- d'une durée inférieure à 18 ans
- d'une superficie inférieure à 10 ha
- d'un montant inférieur ou égal à 7623 euros

ARTICLE 2 : Le Directeur Interrégional conserve sa signature pour les actes et décisions d'occupation temporaire :

- d'une durée inférieure à 18 ans
- d'une superficie inférieure à 10 ha
- d'un montant supérieur à 7623 euros

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-après :

- M. Didier MARTINET, Ingénieur divisionnaire des T.P.E.,
- Mme Anne ESTINGOY, Ingénieur divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 3: Le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, Directeur Régional de VOIES NAVIGABLES de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation Rhône-Saône.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,  
Directeur Interrégional de V.N.F.,  
Jean-Claude FESTOR.

### **Décision du 18 février 2003 relatif à l'intérim du secrétaire général**

ARTICLE 1 : M. Didier MARTINET, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur des subdivisions, assurera l'intérim du secrétaire général à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003.

ARTICLE 2 : Le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône est chargé de l'application de cette décision.

Le Directeur,  
Jean-Claude FESTOR.

### **Décision du 1<sup>ER</sup> mai 2003 portant subdélégation de signature**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude FESTOR, subdélégation de signature pour les actes ou documents relatifs à la gestion du domaine public fluvial visés à l'article 1<sup>er</sup> de la délégation du 30 octobre 2001 est donnée aux collaborateurs désignés ci-après :

- Yves PICOCHÉ, Directeur adjoint
- Dominique LARROQUE, Secrétaire Général
- Anne ESTINGOY, Chef de l'Arrondissement Développement Voie d'Eau

- Didier MARTINET, Directeur des subdivisions
- Philippe PULICANI, Chef de l'Arrondissement Aménagement Entretien Exploitation
- Frédérique BOURGEOIS, responsable du CRCE, uniquement pour les actes et documents cités au paragraphe h de l'article 1.1.

ARTICLE 2 : Toutes les subdélégations de signature précédentes sont abrogées.

ARTICLE 3: Le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, Directeur Régional de VOIES NAVIGABLES de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation Rhône-Saône.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,  
Directeur Interrégional de V.N.F.,  
Jean-Claude FESTOR.



**A. N. P. E.**

**Modificatif n° 4 du 29 juillet 2003 de la décision n° 72.2003 du 31 décembre 2002 portant délégation de signature**

**Article 1** La décision n° 72 / 2003 du 31 décembre 2002 et ses modificatifs n° 1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs des agences locales et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1<sup>er</sup> août 2003**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

**DELEGATION REGIONAL RHONE ALPES**

<b>HAUTE SAVOIE</b>			
Anancy	Thierry FIQUET	Francesca DEVEAUX Adjointe au D.ALE	<u>Claire JULLIEN</u> AEP Agnès GOLLIARD Conseillère Principale Animatrice d'équipe
Seynod	<u>Marie-France RAPINIER</u>	Véronique DUBRAY Adjointe au DALE	Josette LAPIERRE Conseillère Principale
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>HAUTE SAVOIE</b>			
Annemasse	Marie-France RAPINIER	Anny FALCONNIER Adjointe au D.ALE	Thérèse SCIACCA Conseillère Principale Nadine DELPOUX Conseillère principale Point Relais Cadres
Cluses	Bernard ROCHE	Emmanuelle DUFOURD Adjointe au D.ALE	Laure PATOUILLARD Animatrice d'équipe Marc - Antoine BONACASA Conseillers principaux
Sallanches	Christine MEYER	Martine MOUSSA Conseillère Principale	Bernadette MALLEN Conseillère
Thonon les Bains	Patrick ROGER	Anne CHIQUEL Adjointe DALE	Bernadette VACHER conseillère principale

Le Directeur Général,  
Michel BERNARD.

## **Décision n° 904.2003 du 30 juillet 2003 portant délégation de signature**

**Article 1 :** Monsieur **Jean-Paul MONTOIS**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les décisions infligeant les sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâmes,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.
- Les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1<sup>ère</sup> instance

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MONTOIS les attributions définies à l'article 1er à l'exception du pouvoir de représenter l'ANPE en justice, sont attribuées à Monsieur FUZAT André, Responsable Ressources Humaines et à titre provisoire, à Monsieur Alain BRIARD DDA Rhône-Nord Pays de l'Ain du 04 au 14 août 2003, à Monsieur Jean-Marie SCHIRCK DDA Lyon-Centre du 18 au 22 août 2003 et du 04 au 22 août 2003 à Monsieur Jacques SERVAN, chef du service Budget.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MONTOIS et de Monsieur FUZAT André, Monsieur Bernard FRAYSSE, Conseiller Technique au Service Equipement-Immobilier de la Délégation Régionale, est habilité à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,
- les bons de travaux et marchés,
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

**Article 4 :** La présente décision prend effet le **01 août 2003**. Elle annule et remplace la décision n° 2046 / 2002 du 29 novembre 2002.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de services de l'Etat des départements concernés

Le Directeur Général,  
Michel BERNARD.

